

Rapport 387

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier

Rapport d'enquête et d'audience publique

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement



INFORMER



CONSULTER



ENQUÊTER



AVISER

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 387

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier

Rapport d'enquête et d'audience publique

Juin 2025

La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale sur des projets et des questions relatives à la qualité de l'environnement, en transmettant au ministre responsable de l'Environnement des constats et des avis qui prennent en compte les préoccupations de la population et qui s'appuient sur les 16 principes de la *Loi sur le développement durable*. Pour réaliser sa mission, le BAPE offre les conditions propices pour que les citoyennes et citoyens puissent s'informer et s'exprimer. À cette fin, il veille à ce que toute l'information disponible et pertinente soit rendue publique. Les constats et avis de ses commissions d'enquête sont le fruit d'une analyse rigoureuse qui intègre les enjeux écologiques, sociaux et économiques.

Les valeurs et les pouvoirs

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise. De plus, pour réaliser leur mandat, les commissaires disposent des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37).

Par souci de réduire son empreinte environnementale, ce présent rapport est disponible uniquement en version électronique à l'adresse bape.gouv.qc.ca.

140, Grande Allée Est, bureau 650

Québec (Québec) G1R 5N6

communication@bape.gouv.qc.ca

bape.gouv.qc.ca

facebook.com/BAPEquebec

x.com/BAPE_Quebec

linkedin.com/company/bapequebec

youtube.com/@bureaudaudiencespubliquess3921

Téléphone : 418 643-7447

Sans frais : 1 800 463-4732

Mots-clés : BAPE, Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, lieu d'enfouissement technique, Mont-Laurier, matières résiduelles, matériaux de recouvrement, impacts sur le milieu naturel, nuisances olfactives, nuisances paysagères, biogaz, milieux humides et hydriques, mécanisme de gestion des plaintes, eau de lixiviation.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2025). *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier*, rapport 387, 119 p.

Québec, le 10 juin 2025

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



INFORMER

Monsieur le Ministre,



CONSULTER

Je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier. Le mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 10 février dernier, était sous la présidence de Joseph Zayed, avec la participation de Prunelle Thibault-Bédard, commissaire.



ENQUÊTER

L'analyse et les constatations de la commission d'enquête reposent sur le dossier que vous avez transmis ainsi que sur la documentation et les renseignements que la commission a ajoutés au dossier au cours de son enquête. Ils prennent également en considération les préoccupations, les opinions et les suggestions des participantes et des participants à l'audience publique.



AVISER

La commission d'enquête a examiné le projet dans une perspective de développement durable. À cet égard, elle soumet à l'attention des instances décisionnelles concernées divers éléments qui nécessitent des engagements, des actions ou des modifications, avant la délivrance éventuelle des autorisations gouvernementales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Alain R. Roy

Québec, le 9 juin 2025

Monsieur Alain R. Roy
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6



INFORMER



CONSULTER



ENQUÊTER



AVISER

Monsieur le Président,

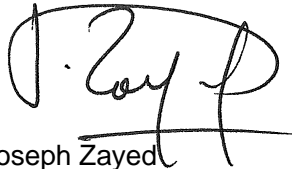
Pour faire suite au mandat que vous m'avez donné, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission d'enquête chargée d'examiner le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier.

Je tiens à exprimer ma gratitude aux personnes et aux organismes qui se sont intéressés aux travaux de la commission en posant des questions ou en exprimant leur opinion. Je remercie également les personnes-ressources et l'initiatrice du projet pour leur collaboration à ce processus public.

En terminant, je souhaite faire part de toute ma reconnaissance à ma collègue commissaire, Prunelle Thibault-Bédard, ainsi qu'aux analystes et aux membres de l'équipe de la commission pour l'excellente qualité de leur travail. Je souhaite également remercier toute l'équipe technique pour son soutien exceptionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la commission d'enquête,



Joseph Zayed

Les faits saillants

Le contexte du mandat du BAPE

Le 15 janvier 2025, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Benoit Charette, a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour tenir une audience publique sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier. Le président du BAPE, Alain R. Roy, a constitué une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 10 février 2025, pour une durée maximale de quatre mois.

Le projet

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) projette l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier, situé dans la MRC d'Antoine-Labelle. Au rythme actuel d'enfouissement des matières résiduelles (MR), le LET existant devrait atteindre sa capacité maximale autorisée vers décembre 2025. Afin de maintenir les services de gestion des MR offerts aux 12 municipalités qu'elle dessert, la RIDL propose d'en accroître la capacité.

Le projet prévoit l'aménagement de 15 nouvelles cellules d'enfouissement, couvrant une superficie de 72 525 m² pour un volume total de 663 500 m³. La durée de vie du LET ainsi agrandi est estimée à 36 ans, en fonction d'un tonnage annuel maximal de 15 000 tonnes de MR éliminées. En plus de ces nouvelles cellules, le projet nécessiterait l'implantation de divers systèmes techniques : un réseau de collecte des lixiviats, un système de gestion des eaux de précipitation et de ruissellement, ainsi qu'un système de captation des biogaz. Un chemin d'accès d'environ 9 m de largeur serait également aménagé en périphérie des cellules. Par ailleurs, plusieurs installations existantes continueraient d'être utilisées, notamment l'usine de traitement des lixiviats, la balance, le portail radiologique et le bâtiment d'accueil.

Les préoccupations et les opinions des participantes et participants

Les préoccupations et opinions exprimées par les participantes et participants à l'audience publique ont porté sur plusieurs aspects du projet. Ainsi, sa justification a été remise en question, notamment en regard de l'accessibilité d'autres LET dans la région et des efforts de réduction à la source et de valorisation des MR. L'emplacement retenu a également soulevé des réserves, tant sur le plan de sa proximité avec certaines zones résidentielles que de ses impacts potentiels sur le milieu naturel. Des nuisances, réelles ou appréhendées, ont été évoquées, en particulier les odeurs et la dégradation du paysage. Enfin, des inquiétudes ont été formulées quant à l'efficacité du processus de traitement des

plaintes, certaines personnes évoquant un manque de transparence ou de réactivité de la part des autorités responsables.

Les principaux constats et avis de la commission

Dans son rapport, la commission d'enquête formule plusieurs constats et émet divers avis qui mettent en lumière les enjeux soulevés par le projet. Ses analyses portent notamment sur la justification de l'agrandissement proposé, sa cohérence avec les objectifs de réduction à la source et de valorisation des MR, ainsi que sur ses répercussions potentielles sur les milieux naturel et humain.

La justification du projet

La RIDL estime ses besoins annuels d'élimination à 15 000 tonnes, une projection qui exclut les matériaux de recouvrement journalier, mais inclut une majoration de 20 % pour faire face à des événements hors de son contrôle. Ce tonnage représente près de 175 % des MR éliminées en 2024. Une telle hausse tranche avec la tendance observée depuis 2015, alors que le taux d'élimination de la RIDL est passé de 538 kg à 307 kg par habitant en 2024. Cette baisse s'explique principalement par la mise en œuvre de nouvelles pratiques de gestion et l'utilisation d'un broyeur permettant de transformer une partie des matières résiduelles en matériaux de recouvrement.

Pour la commission, le fait d'exclure de la comptabilisation des MR éliminées les quantités utilisées à des fins de recouvrement - même lorsque leur usage excède largement les besoins réels - contribue à donner une image partielle, voire artificiellement favorable, de la performance environnementale. Elle estime donc que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait envisager un encadrement réglementaire de cette pratique dans les lieux d'enfouissement technique du Québec.

Considérant que l'évaluation des besoins d'élimination de la RIDL n'a pas tenu compte de ses nouvelles pratiques de gestion, rendues possibles par l'acquisition d'un broyeur et ayant entraîné une réduction de 30 % des matières déclarées comme éliminées, la commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait exiger une réévaluation de ces besoins. Cette réévaluation devrait prévoir une capacité annuelle autorisée décroissante, de manière à soutenir une réduction progressive et durable des MR éliminées.

Par ailleurs, comme la RIDL n'a pas véritablement étudié de solutions de rechange à l'agrandissement du LET de Mont-Laurier, la commission a jugé pertinent d'effectuer, à titre exploratoire, une comparaison des coûts associés à l'acheminement des matières résiduelles vers les LET de Rivière-Rouge et de Sainte-Sophie, situés respectivement à environ 73 km et 200 km de Mont-Laurier. Cette analyse préliminaire tend à confirmer que l'agrandissement du LET de Mont-Laurier constitue, sur le plan économique, l'option la plus avantageuse pour les municipalités desservies par la RIDL.

Les répercussions sur le milieu naturel

Bien que le LET agrandi de Mont-Laurier entraînerait des émissions de gaz à effet de serre (GES) estimées à 23 000 t éq. CO₂/an, sa capacité maximale, inférieure à 1,5 millions de mètres cubes de MR enfouies, ainsi que sa capacité annuelle d'élimination, inférieure à 50 000 t, demeureraient en deçà des seuils réglementaires imposant l'installation d'un système actif de captage et de destruction des biogaz. La RIDL prévoit néanmoins en installer un de manière volontaire dans le but de générer annuellement 120 000 \$ par la vente de crédits compensatoires sur le marché du carbone, une possibilité qui serait perdue si elle y était obligée. Or, la réduction des GES dans le secteur des MR repose largement sur ces systèmes, présents dans moins de la moitié des LET de moindre envergure. La commission recommande donc au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de revoir les seuils réglementaires en vigueur, inchangés depuis 2005, afin de mieux répondre aux impératifs climatiques actuels.

Au-delà des émissions de GES, l'agrandissement du LET soulève également des préoccupations quant à la protection du milieu hydrique. Depuis 2019, le système actuel de traitement des eaux de lixiviation s'avère insuffisant, entraînant des dépassements récurrents de plusieurs normes environnementales. Afin de protéger le milieu récepteur, la commission estime que le MELCCFP devrait s'assurer que les modifications au système prévues par la RIDL soit mises en place avant une éventuelle autorisation d'agrandissement. Ces ajustements devront garantir en tout temps le respect des normes de rejet applicables, y compris lors de conditions climatiques défavorables.

De plus, l'agrandissement du LET de Mont-Laurier entraînerait la perte d'environ 56 100 m² de milieux humides, dont certains présentent une valeur écologique notable, particulièrement près du ruisseau Villemaire. Or, le MELCCFP a reconnu que l'approche « éviter-minimiser-compenser », qui encadre l'évaluation des projets affectant les milieux humides et hydriques, ne permet pas d'atteindre l'objectif de zéro perte nette de ces milieux, notamment en raison de l'inefficacité des mesures compensatoires. Dans un contexte où le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire est déjà dégradé et où la RIDL a récemment adopté des pratiques pouvant réduire les volumes d'enfouissement, la commission estime qu'il serait opportun que le MELCCFP demande à la RIDL de réévaluer la possibilité de limiter la perte de ces milieux en révisant la conception de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier.

Les répercussions sur le milieu humain

Plusieurs préoccupations ont été soulevées lors des séances publiques au sujet des odeurs susceptibles d'être générées par l'agrandissement du LET. La commission d'enquête juge que la réduction de l'enfouissement des matières organiques constitue une mesure essentielle pour limiter efficacement de telles nuisances. C'est pourquoi, elle est d'avis que le MELCCFP devrait exiger de la RIDL et de ses partenaires municipaux l'élaboration d'un

plan clair et détaillé afin d'atteindre les cibles de recyclage de la matière organique établies tant à l'échelle provinciale que régionale.

Sur le plan de l'intégration paysagère, le projet d'agrandissement du LET ne saurait se contenter de répondre aux exigences réglementaires minimales. Compte tenu de la sensibilité exprimée par la population avoisinante, les mesures d'atténuation, notamment la dissimulation des opérations, mériteraient d'être renforcées. La commission est d'avis que ces ajustements devraient être définis dans le cadre d'un dialogue soutenu avec la population concernée, de manière à renforcer leur pertinence et à favoriser une acceptabilité sociale.

La gestion des plaintes constitue un autre point de doléance. Le mécanisme mis en place en 2023 par la RIDL ne repose sur aucune procédure publique, claire ni accessible. Ce mécanisme devrait dès lors être amélioré en profondeur, en s'appuyant sur les meilleures pratiques reconnues. De plus, la commission déplore l'absentéisme récurrent de certains membres du comité de vigilance, qui nuit à l'efficacité du processus de surveillance et de suivi. En conséquence, elle estime que la RIDL devrait prendre les moyens nécessaires pour assurer une participation active et soutenue de tous les membres. Il s'agit d'une condition essentielle pour maintenir un lien crédible avec la population locale.

Conclusion

Au terme de ses travaux, la commission d'enquête constate que, sans agrandissement, le LET de Mont-Laurier pourrait atteindre sa capacité maximale dès décembre 2025, ce qui entraînerait une rupture de service pour les municipalités desservies. Par ailleurs, aucun des enjeux analysés ne remet en cause la faisabilité du projet proposé par la RIDL. Dans ce contexte, la commission estime que l'agrandissement du LET est non seulement justifié, mais nécessaire pour assurer la continuité des services d'élimination des MR. Il s'avère également pertinent sur le plan économique et compatible avec le maintien d'une solution locale d'enfouissement.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 Le projet	3
1.1 Le contexte d'insertion	3
1.1.1 L'initiatrice	3
1.1.2 L'emplacement du LET	9
1.2 L'agrandissement du LET	9
1.2.1 Le projet	9
1.2.2 Les principales composantes du projet	10
1.2.3 Les coûts	12
Chapitre 2 Les préoccupations et les opinions des participantes et participants	13
2.1 La justification du projet	13
2.2 L'emplacement du projet	14
2.3 Les effets sur le milieu naturel	15
2.3.1 Les milieux humides et hydriques	15
2.3.2 La contamination des eaux	16
2.4 Les nuisances	16
2.4.1 Les odeurs	16
2.4.2 Le paysage	17
2.4.3 Les autres nuisances	18
2.5 Le processus de dépôt de plaintes	18
Chapitre 3 La gestion des matières résiduelles et la justification du projet	19
3.1 La gestion actuelle des matières résiduelles	19
3.1.1 L'atteinte des objectifs nationaux et régionaux	19
3.1.2 L'évolution des quantités de matières résiduelles enfouies au LET de Mont-Laurier	22
3.2 Le recouvrement des matières résiduelles	25
3.2.1 La pratique de recouvrement de la RIDL : portée et retombées	26
3.2.2 Les enjeux liés à l'utilisation des matériaux de recouvrement journalier	27
3.3 La justification de la capacité d'élimination demandée	30
3.4 La justification économique du projet	34
3.4.1 La démarche de la RIDL	34
3.4.2 Les coûts d'agrandissement du LET et les scénarios d'enfouissement des matières résiduelles	36

3.4.3	Les obligations financières de la RIDL et les répercussions économiques sur les municipalités.....	39
Chapitre 4	Les répercussions sur le milieu naturel	43
4.1	Les gaz à effet de serre.....	43
4.1.1	La contribution du projet.....	43
4.1.2	Les mesures de réduction des émissions	44
4.2	La ressource en eau.....	49
4.2.1	La gestion des eaux de lixiviation.....	49
4.2.2	La gestion des eaux souterraines	53
4.3	Les milieux humides et hydriques.....	58
4.3.1	L'application du principe « éviter-minimiser-compenser »	59
4.3.2	Les effets du projet	61
Chapitre 5	Les répercussions sur le milieu humain	65
5.1	Les odeurs et les nuisances olfactives	65
5.1.1	L'évaluation des odeurs et le respect des critères.....	65
5.1.2	Les mesures d'atténuation et leur efficacité	71
5.1.3	L'optimisation de la gestion des matières organiques	73
5.2	Les effets sur le paysage.....	73
5.2.1	Les caractéristiques paysagères du secteur de la route Pierre-Neveu	74
5.2.2	Le cadre réglementaire et les mesures d'atténuation proposées.....	77
5.3	Les relations avec la communauté	80
5.3.1	Le mécanisme de gestion des plaintes	80
5.3.2	Le comité de vigilance	83
Conclusion	85
Annexe 1	Les renseignements relatifs au mandat	87
Annexe 2	Les 16 principes de la <i>Loi sur le développement durable</i>	93
Annexe 3	La documentation déposée	97
Bibliographie	113
Chapitre 1	113
Chapitre 3	114
Chapitre 4	115
Chapitre 5	118

Liste des figures et des tableaux

Figure 1.1	Les lieux d'enfouissement technique sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et ses environs	5
Figure 1.2	Les installations existantes et projetées sur le site de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier	7
Figure 4.1	Les milieux humides et hydriques sur le site de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.....	55
Figure 5.1	La modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs – Résultats selon les versions 8 et 9 des <i>Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère</i>	69
Figure 5.2	Le profil topographique des terrains longeant la route Pierre-Neveu dans le secteur du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	75
Tableau 3.1	Le niveau d'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de gestion des matières résiduelles déclaré par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	21
Tableau 3.2	Les quantités de matières résiduelles enfouies au LET de Mont-Laurier de 2015 à 2024	24
Tableau 3.3	Les projections des besoins d'élimination des matières résiduelles selon la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (2021 à 2036)	30
Tableau 3.4	L'évaluation des coûts annuels selon trois scénarios d'enfouissement des matières résiduelles.....	37
Tableau 3.5	L'estimation des quotes-parts et des coûts à la porte de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre selon trois scénarios d'enfouissement des matières résiduelles (2026 à 2028)	41
Tableau 5.1	Les valeurs limites des odeurs et leurs paramètres de conformité selon la version 8 des <i>Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère</i>	66
Tableau 5.2	Les valeurs limites des odeurs et leurs paramètres de conformité selon la version 9 des <i>Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère</i>	67

Liste des sigles et acronymes

AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
APEHL	Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry (en français [traduction libre] : Agence pour les substances toxiques et le registre des maladies)
CAO	Compliance Advisor Ombudsman (en français [traduction libre] : Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives)
CDD	commissaire au développement durable
CER	Complexe environnemental de la Rouge
COBALI	Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre
COV	composés organiques volatils
CRD	construction, rénovation et démolition
CSR	composés de soufre réduits
DBO ₅	demande biologique en oxygène sur cinq jours
FCQGED	Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets
FUG	facteur d'utilisation globale
GES	gaz à effet de serre
GTSQES	Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
ICI	industriel, commercial et institutionnel
IFC	International Finance Corporation (en français : Société financière internationale [SFI])
LES	lieu d'enfouissement sanitaire
LET	lieu d'enfouissement technique
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>

MCC	ministère de la Culture et des Communications
MDDEFP	ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ministère responsable de l'Environnement de 2012 à 2014)
MELCC	ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ministère responsable de l'Environnement de 2018 à 2022)
MELCCFP	ministère de l'Environnement, de la lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministère responsable de l'Environnement depuis 2022)
MES	matières en suspension
MGP	mécanisme de gestion des plaintes
MH	milieux humides
MHH	milieux humides et hydriques
MO	matières organiques
MR	matières résiduelles
MSNR	matériaux secs non récupérables
MTMD	ministère du Transport et de la Mobilité durable
OER	objectifs environnementaux de rejets
PEHD	polyéthylène haute densité
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PQGMR	<i>Politique québécoise de gestion des matières résiduelles</i>
PRMHH	Plan régional des milieux humides et hydriques
REIMR	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i>
RIDL	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
STEU	station municipale de traitement des eaux usées
TCEQ	Texas Commission on Environmental Quality (en français [traduction libre] : Commission du Texas sur la qualité de l'environnement)

Liste des unités de mesure

\$/an	dollar par année
cm/s	centimètre par seconde
t éq. CO ₂	tonne de gaz à effet de serre en équivalent de dioxyde de carbone
t éq. CO ₂ /an	tonne de gaz à effet de serre en équivalent de dioxyde de carbone par année
kg/citoyen	kilogramme par citoyen
kg/habitant	kilogramme par habitant
kg/hab	kilogramme par habitant
kg/habitant/an	kilogramme par habitant par année
m ³ /h	mètre cube par heure
t/an	tonne par année
u.o./m ³	unité odeur par mètre cube

Introduction

Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier est soumis à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹. Conformément à cette procédure, l'initiatrice, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, a transmis en mai 2020 un avis de projet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Benoit Charette, qui a émis une directive concernant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiatrice devait préparer. Le ministre a reçu l'étude d'impact en février 2023. Par la suite, à sa demande, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a annoncé le début d'une période d'information publique tenue du 23 octobre au 22 novembre 2024. Durant cette période, quatre demandes de consultation publique ont été adressées au ministre.

Le 15 janvier 2025, le BAPE s'est vu confier un mandat d'audience publique en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi. Le président du BAPE, Alain R. Roy, a formé une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 10 février 2025 pour une durée maximale de quatre mois.

Les deux parties de l'audience publique ont eu lieu à Mont-Laurier. Lors de la première partie, la commission d'enquête a tenu deux séances les 11 et 12 février 2025, au cours desquelles l'initiatrice du projet ainsi que des personnes-ressources, soit des représentantes et représentants d'un ministère, d'un organisme, d'une Ville ou d'une entreprise, ont répondu aux interrogations du public et de la commission. La seconde partie a permis aux participantes et participants d'exprimer leurs opinions sur le projet au cours d'une séance qui s'est tenue le 11 mars 2025. À cette occasion, la commission a reçu sept mémoires et deux commentaires auxquels se sont ajoutées trois opinions verbales (annexe 1).

Le cadre d'analyse

La commission d'enquête du BAPE a mené son analyse et a rédigé son rapport à partir des renseignements contenus dans le dossier constitué par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La commission s'est également basée sur l'information et la documentation recueillies au cours de l'audience publique, notamment sur les mémoires et commentaires déposés par les personnes participantes et leurs présentations verbales, ainsi que sur ses propres recherches.

1. RLRQ, c. Q-2.

Par ailleurs, la commission veille à ce que les principes énoncés et définis à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*², lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec, soient pris en compte dans son analyse (annexe 2).

À l'issue de cette analyse, la commission d'enquête formule des constats et des avis afin d'éclairer la recommandation que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs fera au Conseil des ministres. Un *constat* porte sur une observation alors qu'un *avis* traduit l'opinion de la commission.

Note au lecteur

Afin de limiter les sources potentielles de confusion que pourrait entraîner la lecture du présent rapport, la commission d'enquête a jugé que certains éléments méritaient d'être précisés et clarifiés. Ainsi, un lieu d'enfouissement technique (LET) reçoit des matières principalement destinées à trois usages distincts :

- des matières résiduelles à éliminer (communément appelées « déchets »);
- des matières utilisées pour le recouvrement journalier des matières éliminées (appelées « matériaux de recouvrement journalier »);
- des matières servant au recouvrement final du LET (également appelées « matériaux de recouvrement final »).

Dans le cadre de son analyse, la commission souligne aussi que, dans l'étude d'impact comme dans plusieurs documents consultés, les termes « enfouir » et « enfouissement » sont employés de manière variable. Ces termes peuvent soit désigner les matières résiduelles éliminées, les matériaux de recouvrement journalier ou l'ensemble des matières déposées dans le LET. Afin d'éviter toute ambiguïté, la commission précise qu'elle les utilise dans leur sens large, c'est-à-dire pour désigner la totalité des matières déposées dans le LET.

2. RLRQ, c. D-8.1.1.

Chapitre 1 Le projet

Ce chapitre brosse un portrait du contexte d'insertion du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) à Mont-Laurier. Il présente également un aperçu du projet ainsi qu'une description de ses principales composantes, avant d'en exposer les coûts.

1.1 Le contexte d'insertion

1.1.1 L'initiatrice

Le site du LET de Mont-Laurier, propriété de la RIDL, est sur le territoire de la ville de Mont-Laurier, dans la MRC d'Antoine-Labelle (PR6.2, p. 1-1 et 1-2).

Fondée en 1985, la RIDL y exploitait à l'origine un lieu d'enfouissement sanitaire³ (LES). En 2009, afin de se conformer aux dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*⁴, la RIDL a aménagé un LET d'une capacité de 330 000 m³, incluant le recouvrement journalier. Cette capacité correspondait à la capacité résiduelle autorisée du LES (PR6.2, p. 2-3; DA10, p. 2 et 7; Jimmy Brisebois, RIDL, DT1, p. 24; DB3, p. 1).

En vertu d'ententes intermunicipales, la RIDL assume la gestion exclusive des matières résiduelles (MR) de 12 des 17 municipalités que compte la MRC d'Antoine-Labelle. Avec 47 % de la population desservie par la RIDL, la ville de Mont-Laurier est la plus importante des municipalités membres (PR6.2, p. 2-8; DA10, p. 2; MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, 2023, p. 27, 47 et 48).

Le conseil d'administration de la RIDL, formé de représentantes et de représentants des 12 municipalités membres, gère les activités de la régie et contrôle ses dépenses. Conformément à *l'Entente intermunicipale relative à la gestion des déchets solides*, les municipalités membres contribuent financièrement par une quote-part destinée à soutenir l'organisation, le fonctionnement et l'administration de la RIDL. En 2023, ces quotes-parts représentaient environ la moitié de ses revenus (DA10, p. 3; Gouvernement du Québec, 2024; RIDL, s. d., p. 2 et 4 PDF; RIDL, 2024, p. 3 et 5 PDF).

Le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle compte un second LET, exploité par la régie intermunicipale du Complexe environnemental de la Rouge (CER), dans la municipalité de

3. Les lieux d'enfouissement sanitaire misent sur le captage partiel des lixiviats et sur l'atténuation naturelle pour limiter la contamination des sols et des eaux souterraines, alors que les lieux d'enfouissement technique se distinguent par la mise en place d'un système d'étanchéité plus élaboré afin de prévenir la contamination des eaux souterraines (RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 20 à 22) (Office québécois de la langue française, 2022a).

4. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

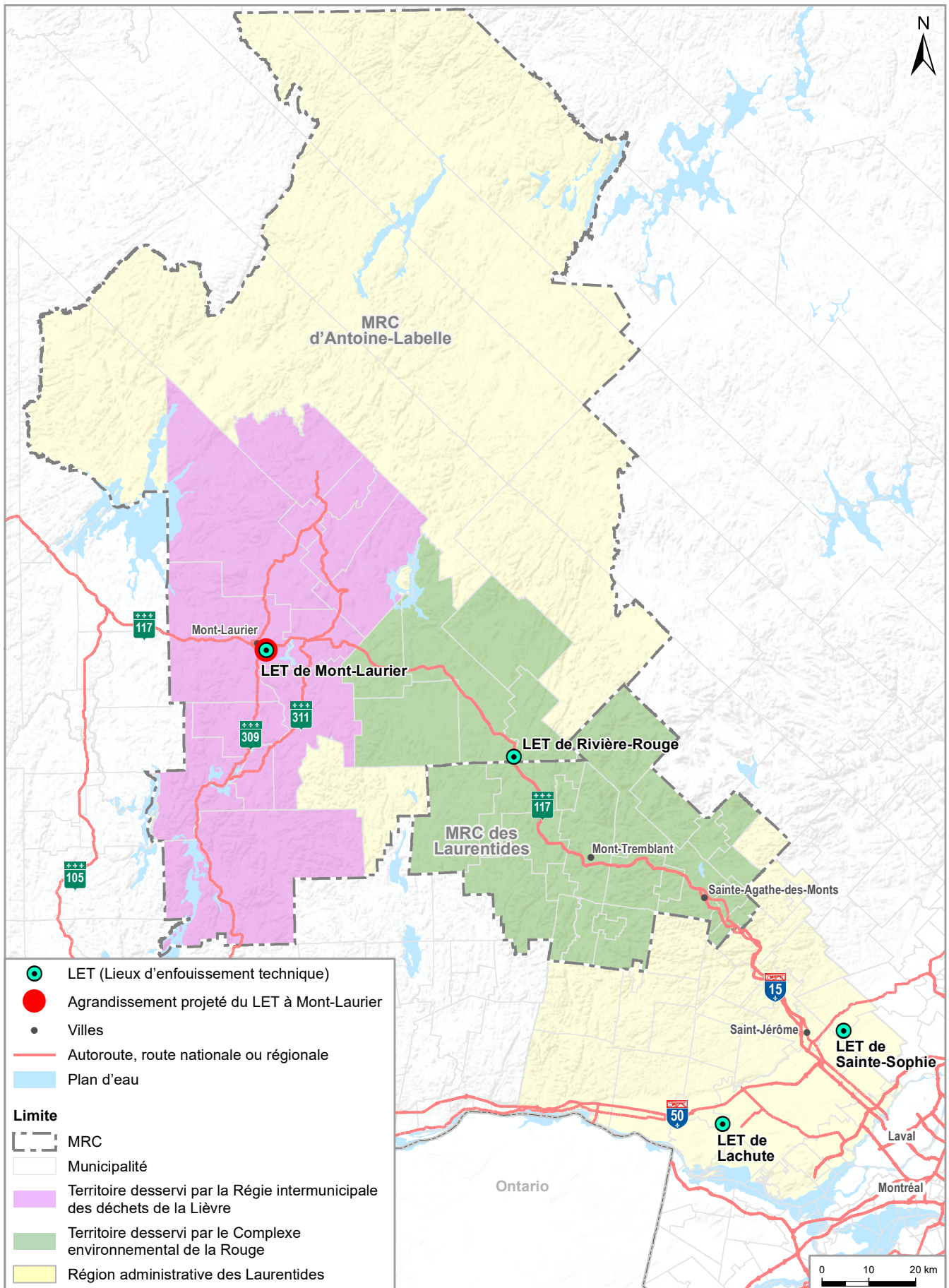
Rivière-Rouge, à environ 73 km à l'est de Mont-Laurier. Le CER gère les MR des 5 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle non desservies par la RIDL, ainsi que celles des 20 municipalités de la MRC des Laurentides. Depuis 2016, ces deux MRC ont adopté des plans conjoints de gestion des MR, dont le plus récent couvre la période de 2022 à 2029. Ce dernier a été élaboré par le CER en collaboration avec divers acteurs locaux et régionaux, incluant la RIDL. La région administrative des Laurentides abrite également deux autres LET, situés dans les municipalités de Sainte-Sophie et de Lachute, à environ 200 km au sud-est de Mont-Laurier (Google, 2025; PR6.2, p. 2-3; CER, 2024, p. 11; MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, 2023, p. 9, 12, 13, 47, 48 et 50). La figure 1.1 illustre la localisation des LET sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et dans ses environs.

Au fil des ans, l'initiatrice a mis en place plusieurs initiatives visant à améliorer la gestion des MR et à réduire leur élimination. Elle a notamment instauré plusieurs programmes de recyclage et de compostage. Ainsi, en plus de l'exploitation du LET de Mont-Laurier, la RIDL gère sur son site une plateforme de compostage des matières organiques, un centre de traitement des boues de fosses septiques, un centre de transbordement des matières recyclables, des enclos pour les cendres industrielles et les déchets domestiques dangereux ainsi qu'un écocentre. La RIDL exploite également une usine de traitement des eaux de lixiviation⁵ (PR3.1, p. 1-4, 1-5 et 8-8; DA10, p. 3, 4 et 10). La figure 1.2 présente les installations existantes et projetées sur le site de la RIDL.

Ces infrastructures permettent à l'initiatrice, en plus de la collecte des MR du secteur résidentiel, de recevoir la majorité des MR produites sur son territoire par les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI), ainsi que par les activités de construction, de rénovation et de démolition (CRD). En 2021, l'initiatrice desservait 19 430 portes, correspondant à une population d'environ 35 700 personnes résidant de façon temporaire ou permanente dans les municipalités membres. En 2024, environ 8 568 t de MR et 46 t de boues de fosses septiques ont été éliminées, alors que 5 752 t de matériaux secs non récupérables (MSNR) ont été broyées et utilisées pour le recouvrement journalier des cellules d'enfouissement, soit un total d'environ 14 366 t enfouies dans le LET (PR6.2, p. 1-2, 2-2 et 2-5; DQ1.1, p. 12; DA1).

5. Eau de lixiviation : « Liquide contaminé résultant du passage de l'eau au travers des déchets enfouis ou stockés » (Office québécois de la langue française, 2022b).

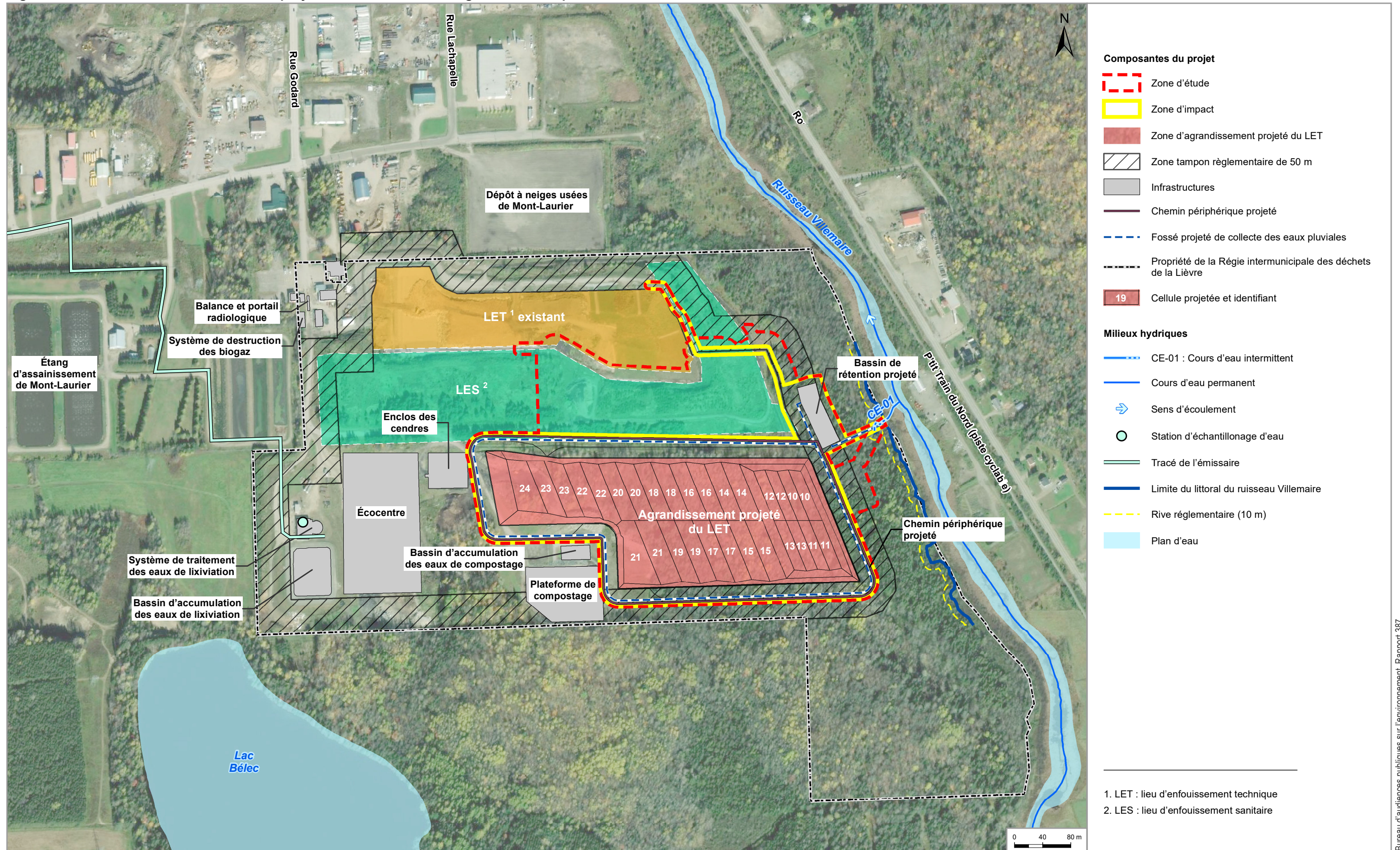
Figure 1.1 Les lieux d'enfouissement technique sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et ses environs



Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Rapport 387

Sources : adaptée de MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, 2023; Adresses Québec (réseau routier), MERN Québec; BDGA (Lac), MRNF; SDA (Découpage administratif), MRNF; Couche de fond, World Terrain Base, ESRI.

Figure 1.2 Les installations existantes et projetées sur le site de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier



Sources : adaptée de PR6.2, p. 19 PDF; PR3.1, p. 173 et 369 PDF; PR5.3.2, p. 58 PDF.

1.1.2 L'emplacement du LET

La propriété de la RIDL est située dans la partie sud de la ville de Mont-Laurier, à la limite du périmètre d'urbanisation central. Elle est dans l'affectation « salubrité publique » selon le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, en raison de la présence d'équipements sanitaires, dont les infrastructures d'assainissement des eaux usées de la ville de Mont-Laurier, à l'ouest du site de la RIDL (PR3.1, p. 6-23; DB2.13; PR3.6, p. 1; MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, 2023, p. 42). Cette affectation autorise spécifiquement « les sites d'enfouissement techniques et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert de déchets dangereux », tout en prohibant les activités incompatibles avec la gestion des MR (PR5.3.1, p. 4).

Le terrain, accessible par la route 117, puis par les routes Pierre-Neveu et Godard, s'étend sur une superficie⁶ d'environ 535 000 m². Il est bordé au nord et à l'est par une zone urbaine, incluant un parc industriel léger, situé directement au nord, où se trouve également le dépôt de neiges usées de Mont-Laurier. À l'est, sept résidences bordent la route Pierre-Neveu dans un rayon de 1 km de la zone d'agrandissement projetée du LET. Une autre résidence est située dans ce rayon, au nord-ouest de la propriété de la RIDL. Des secteurs agricoles se trouvent au sud (PR3.1, p. 6-29, 8-7 et 8-8; PR5.15, p. 9; DB2.13).

À moins de 100 m de la limite est de la propriété de la RIDL (figure 1.2), le ruisseau Villemare s'écoule du sud vers le nord-ouest, traversant la zone urbaine de Mont-Laurier avant de rejoindre la rivière du Lièvre, située à 1 400 m à l'ouest du site. Le réseau cyclable du parc linéaire P'tit Train du Nord suit un tracé entre le ruisseau Villemare et la route Pierre-Neveu. Le lac Bélec se trouve à environ 60 m de la limite sud-ouest de la propriété et à 400 m de la zone d'agrandissement projetée du LET (PR3.1, p. 1-7; PR6.2, p. 6-4; André Simard, RIDL, DT1, p. 65).

1.2 L'agrandissement du LET

1.2.1 Le projet

Le LET existant, qui disposait d'un volume d'enfouissement résiduel de 25 998 m³ en mars 2024, devrait atteindre sa capacité maximale autorisée vers décembre 2025 (DQ1.1, p. 13; Jimmy Brisebois, RIDL, DT1, p. 24). Toutefois, depuis 2023, la RIDL utilise des MSNR broyés comme matériaux de recouvrement journalier. Cette pratique, en réduisant les volumes enfouis, pourrait repousser l'échéance au printemps 2026, avec une fermeture du LET existant prévue au plus tard en 2027 (DQ1.1, p. 12; DQ8.1, p. 9; Jimmy Brisebois, RIDL, DT1, p. 123 et 130).

6. Calculée dans ArcGIS Desktop 10.8.2 à partir de PR6.2, p. 1-5.

Dans ce contexte, l'initiatrice propose d'agrandir le LET existant afin de maintenir, à l'échelle locale, les divers services de gestion des MR pour les 12 municipalités desservies. L'agrandissement, situé au sud-est du LES, comprendrait l'aménagement de 15 nouvelles cellules d'enfouissement sur une superficie de 72 525 m² (figure 1.2). Une zone tampon réglementaire d'au moins 50 m serait maintenue en périphérie de l'agrandissement, longeant la limite de la propriété, à l'exception des installations existantes de destruction du biogaz qui sont clôturées. Le projet s'étendrait sur 121 800 m², dont environ 33 300 m² de milieux anthropiques, 32 500 m² de milieux terrestres boisés et 56 000 m² de milieux humides (PR6.2, p. 1-1, 3-3 et 4-1; PR5.3.1, p. 74; DA10, p. 10, 20 et 21).

La RIDL estime que l'agrandissement du LET permettrait une exploitation d'environ 36 ans, avec un tonnage maximal d'élimination de 15 000 t/an de MR. Ce tonnage inclut une contingence de 20 % pour les scénarios hors de contrôle (PR6.2, p. 2-4 et 4-1).

1.2.2 Les principales composantes du projet

Outre l'aménagement des cellules d'enfouissement, le projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier nécessiterait la mise en place de plusieurs systèmes : un système de collecte du lixiviat, un système de gestion des eaux de précipitation et des eaux de ruissellement ainsi qu'un système de gestion des biogaz. De plus, un chemin d'accès d'environ 9 m de largeur serait construit en périphérie des cellules (figure 1.2). Plusieurs installations existantes continueraient d'être utilisées, notamment l'usine de traitement des lixiviats, la balance, le portail radiologique et le bâtiment d'accueil (PR3.1, p. 4-1; PR6.2, p. 4-2 à 4-4).

1.2.2.1 Les cellules d'enfouissement

Les 15 cellules d'enfouissement seraient aménagées de manière séquentielle de l'est, à proximité du ruisseau Villemaire, vers l'ouest du site, entraînant un déboisement progressif du terrain. Les premières cellules à être aménagées seraient les cellules 10 et 11 (DQ1.1, p. 14; DA10, p. 9).

Les 15 cellules projetées permettraient d'enfouir 663 500 m³ de MR et de matériaux de recouvrement dans le LET agrandi, excluant toutefois les matériaux utilisés pour le recouvrement final ainsi que les matériaux de la couche drainante en fond de cellules. L'épaisseur maximale des MR serait d'environ 15 m par rapport au fond des cellules, tandis que la hauteur maximale des cellules n'excéderait pas 19 m au-dessus du terrain naturel (PR6.2, p. 4-1; PR3.1, p. 4-2 et 4-15).

En raison de la proximité de la nappe phréatique, les cellules seraient principalement construites par remblai (90 % du volume total) et, dans une moindre mesure, par excavation des matériaux de surface. Le fond des cellules se situerait ainsi au-dessus du niveau naturel de l'eau souterraine. Les matériaux excavés seraient caractérisés puis gérés conformément à la réglementation. Le fond et les parois des cellules d'enfouissement du LET agrandi seraient composés d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection (DQ11.1, p. 4; André Simard, RIDL, DT1, p. 64; PR6.2, p. 4-2; PR5.3.2, p. 10 et 11 PDF; PR5.3.1, p. 28).

L'initiatrice prévoit procéder au recouvrement imperméable final des cellules au fur et à mesure que leurs hauteurs maximales seraient atteintes. À la fin de l'exploitation, ce recouvrement présenterait une pente maximale de 30 % sur le talus et de 2 à 3 % sur la surface supérieure du LET agrandi. Les cellules seraient finalement revégétalisées afin de rétablir un couvert arborescent et arbustif durable (PR6.2, p. 3-3, 4-4, 4-5 et 7-6).

1.2.2.2 La gestion des lixiviats et des eaux pluviales

Les cellules seraient dotées d'un système de captage du lixiviat généré à l'intérieur des cellules. Ce système comprendrait une couche de drainage au fond des cellules, au-dessus du système d'imperméabilisation, conçue pour limiter l'accumulation de lixiviat à un maximum de 30 cm. Il inclurait également un réseau de conduites constitué de drains perforés enrobés de matériaux granulaires (PR6.2, p. 4-3).

Le lixiviat collecté serait pompé vers un bassin d'accumulation, puis acheminé à l'usine de traitement des eaux de lixiviation existante. Les principales composantes du système actuel comprennent un bassin d'accumulation pour gérer les variations de débit des lixiviats de l'ensemble du site et un système de traitement. Ce dernier inclut un réacteur biologique séquentiel pour le traitement du lixiviat, capable de traiter 150 m³ par jour, un bassin de post-égalisation assurant la sédimentation des matières en suspension et l'égalisation des concentrations des eaux traitées, ainsi qu'un système de désinfection par ultraviolet. Un bassin d'épaississement des boues et un presseur rotatif complètent l'installation (PR3.12, p. 11 et 12 PDF; PR5.3.2, p. 20 PDF; PR6.2, p. 4-3 et 9-2).

La RIDL prévoit optimiser l'usine en ajoutant, notamment, un système de traitement physico-chimique. L'effluent final, comme c'est le cas actuellement, serait dirigé vers l'émissaire de la station d'épuration des eaux usées de la ville de Mont-Laurier, avant d'être rejeté dans la rivière du Lièvre (figure 1.2). Le système de traitement optimisé pourrait traiter un débit journalier moyen de 123 m³ et un débit journalier maximal de 200 m³ (Jimmy Brisebois, DT1, p. 57; DQ1.1, p. 8).

L'initiatrice aménagerait également le site afin de séparer les eaux de lixiviation des eaux de ruissellement, a priori non contaminées. La collecte des eaux de ruissellement serait principalement assurée par l'aménagement de bermes⁷ intercellulaires temporaires et d'un fossé périphérique extérieur. Les eaux pluviales collectées transiteraient ensuite par un bassin de sédimentation, qui serait construit dès l'aménagement des premières cellules (PR6.2, p. 4-2 et 4-3; PR5.3.1, p. 12).

Les eaux du bassin de sédimentation seraient ensuite acheminées vers le ruisseau Villemaire par l'intermédiaire d'un cours d'eau intermittent sans nom (CE-01). Cet ouvrage de gestion des eaux pluviales serait maintenu après la fermeture du LET agrandi pour gérer les eaux de ruissellement sur le recouvrement final (PR5.3.1, p. 63; PR6.2, p. 4-3).

7. Berme : « Replat aménagé au flanc d'un talus, destiné à en faciliter l'accès, à ralentir et recueillir les eaux de ruissellement (Office québécois de la langue française, 1983).

1.2.2.3 La gestion des biogaz

Tant le LET existant, dans sa portion munie d'un recouvrement final, que le LES sont équipés d'un système actif de captage et de destruction thermique des biogaz (torchère) générés par l'élimination des MR. Ce système serait maintenu tout au long de la période d'exploitation du LET agrandi, tant que le taux de méthane contenu dans le biogaz demeurerait suffisant pour en permettre la destruction (DQ1.1, p. 9).

La mise en place de ce système a été réalisée sur une base volontaire en 2009 pour le LES et en 2015 pour le LET. Ces installations ont permis à la RIDL d'obtenir des crédits compensatoires⁸ dans le cadre du système québécois de plafonnement et d'échange des droits d'émission, communément appelé « marché du carbone » (PR6.2, p. 4-4; DB3, p. 2 et 3; MELCCFP, 2025).

Pour l'agrandissement du LET, l'initiatrice présente un projet sans système actif de gestion des biogaz et indique qu'un système passif pourrait être mis en place. Celui-ci serait constitué d'évents d'un diamètre minimal de 150 mm, espacés de manière à couvrir une superficie de 4 000 m². Toutefois, la RIDL a manifesté son intention d'implanter, sur une base volontaire, un système actif de captage et de destruction des biogaz, bien qu'aucun engagement formel n'ait été pris en ce sens (PR6.2, p. 4-4; DQ4.1, p. 2; PR5.3.1, p. 83).

1.2.3 Les coûts

En tenant compte d'une provision pour couvrir les imprévus ainsi que des frais contingents, la RIDL estime les coûts de réalisation de l'agrandissement du LET de Mont-Laurier à environ 26,3 M\$. Ce montant inclut l'aménagement et l'exploitation du LET ainsi que la fermeture des cellules. À cette somme s'ajoutent les frais de gestion postfermeture, estimés à 16,8 M\$ pour une période de 30 ans, à compter de 2061. Un fonds de gestion postfermeture serait constitué sous forme de fiducie d'utilité sociale, auquel la RIDL verserait une contribution annuelle de 324 000 \$, permettant ainsi l'accumulation du patrimoine fiduciaire nécessaire pour couvrir ces frais (DQ14.1, p. 5; PR5.3.2, p. 41, 44 et 45 PDF).

8. Les crédits compensatoires sont émis au-delà des plafonds d'émission de gaz à effet de serre. La réduction d'une tonne de GES effectuée dans un secteur non couvert par le marché du carbone permet l'émission d'une tonne de plus dans un secteur couvert (Gouvernement du Québec, 2023, p. 9 et 10 PDF).

Chapitre 2 **Les préoccupations et les opinions des participantes et participants**

Ce chapitre présente les points de vue exprimés par les participantes et participants dans le cadre des travaux de la commission d'enquête. Les différentes sections en offrent une synthèse, abordant notamment la justification du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier, son emplacement, ses répercussions sur le milieu naturel, les nuisances perçues et appréhendées en ce qui concerne particulièrement les odeurs et le paysage ainsi que le processus de dépôt de plaintes.

2.1 **La justification du projet**

Pour certaines personnes, la justification du projet, telle qu'élaborée par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL), est jugée insuffisante puisqu'aucune solution de rechange n'a été rigoureusement décrite. Selon l'Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL), l'absence de propositions de solutions de rechange de la part de la RIDL prive les citoyennes et citoyens « d'une vision comparative leur permettant de prendre une décision éclairée » (DM4, p. 1). Un participant se demande également comment la RIDL a pu omettre de proposer d'autres options au projet, d'autant plus que la MRC d'Antoine-Labelle dispose de deux LET (Roman Hromek, DT3, p. 23). Une résidente et un résident mentionnent quant à eux :

Ce qui nous a le plus étonnés de tout ce projet est que la RIDL n'a pas d'elle-même exploré de façon sérieuse les différentes options possibles. Cette affirmation a été faite par le consultant de la RIDL à la première rencontre de novembre 2024. La RIDL s'en est tenu à une déduction simpliste que vu la présence des installations sur le site, l'étude des autres options n'était pas nécessaire. En d'autres mots, la RIDL a décidé de façon autonome et sans consultation que l'agrandissement serait la seule option viable. (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 17)

De surcroît, ils jugent que les informations concernant l'effet financier du projet sont lacunaires et que plusieurs questions demeurent sans réponse, notamment quant aux sources de financement du projet, aux revenus de la RIDL et à l'augmentation des taxes pour la population (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 10). Certains auraient, pour leur part, « aimé avoir une évaluation sérieuse impartiale basée sur d'autres critères que les coûts du projet à court terme » (Philippe Lacasse, DT1, p. 17).

Un autre participant considère que le projet surestime les « besoins d'enfouissement projetés alors que de multiples solutions de rechange qui permettraient de réduire la production de déchets à la source existent » (Alexandre Richard, DM8, p. 3 PDF). Selon lui, l'agrandissement du LET de Mont-Laurier freinerait la mise en place de mesures de réduction à la source, en envoyant « un signal anticipable d'autorisation de production éventuelle de détritrus » (Alexandre Richard, DM8, p. 3 PDF).

À l'inverse, un organisme souhaite la poursuite de l'exploitation du LET de Mont-Laurier, car il serait important pour la région :

La fermeture de cette infrastructure essentielle aurait des conséquences économiques et environnementales considérables pour notre région. En effet, ce sont près de 200 commerces de Mont-Laurier et des environs qui se retrouveraient dans l'obligation d'acheminer leurs matières résiduelles vers un LET situé à plus de 200 km, ce qui engendrerait des coûts logistiques supplémentaires et une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre dues au transport.
(Zone Emploi d'Antoine-Labelle, DM1)

L'organisme estime également que les coûts annuels de fonctionnement de la RIDL augmenteraient de plus d'un million de dollars si le LET était fermé, et que ce fardeau fiscal, transféré aux municipalités membres et aux clients, nuirait « à l'économie locale et à la compétitivité des entreprises de notre territoire » (Zone Emploi d'Antoine-Labelle, DM1).

Finalement, un citoyen est d'opinion que l'acceptation de ce projet pourrait « verrouiller sur une période de 36 ans l'accumulation d'impacts sociaux et environnementaux » (Richard Fradette, DM5, p. 2). À cet égard, il propose notamment que le projet soit autorisé pour une durée de cinq ans, avec possibilité de renouvellement, « afin de redonner une nouvelle chance à la société civile d'exprimer son avis au BAPE sur la durée du projet ou sa relocalisation » (Richard Fradette, DM5, p. 2).

2.2 L'emplacement du projet

La poursuite des activités d'élimination des matières résiduelles par la RIDL, à proximité immédiate du LET existant, a été remise en question par différentes personnes. Un participant exprime sa préoccupation concernant les conséquences de l'agrandissement du LET de Mont-Laurier sur l'attractivité de la ville, soulignant son souci pour les générations futures et leur droit à un environnement sain (Richard Fradette, DM5, p. 8). Selon lui, « [s]i ce n'est pas une bonne idée à Montréal d'avoir des dépotoirs en ville, bien, ce n'est pas une bonne idée à Mont-Laurier » (Richard Fradette, DT3, p. 31). Dans la même optique, une participante soulève une question :

Des 12 municipalités desservies par la RIDL, qui serait prêt à avoir un dépotoir dans leur ville et village à moins de 350 mètres de leur résidence et à proximité du centre-ville?
(Louiselle Martin, DT3, p. 4)

D'autres résidents renchérissent que, parmi les quatre LET de la région administrative des Laurentides, celui de Mont-Laurier représente le choix le moins durable puisqu'il comporte un plus grand nombre de résidences dans un rayon de deux kilomètres. Ils ajoutent que les LET sont rarement situés au cœur des municipalités et estiment qu'une relocalisation vers le LET de Rivière-Rouge devrait être évaluée (Philippe Lacasse, DT1, p. 17 et 18; Louiselle Martin, DT1, p. 15).

D'autres participantes et un participant s'inquiètent de l'absence de plan d'urgence dans l'éventualité où le secteur, incluant le LET de la RIDL, serait touché par une inondation majeure causée par la rupture de la digue Morier (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 3 et 4; Louiselle Martin, DT1, p. 14 et DT2, p. 104 et 113). Certaines personnes s'interrogent sur la pertinence de maintenir un lieu d'enfouissement à cet endroit et se demandent s'il est « vraiment responsable de laisser le site ouvert, alors que la RIDL pourrait, dès maintenant, transporter les déchets vers un autre LET dans les Laurentides, le temps de trouver et d'acquérir un terrain hors de la zone d'inondation qui serait sécuritaire pour les humains et l'environnement? » (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 4). Selon elles, l'emplacement du site représente un risque important et sa fermeture devrait être envisagée en raison de ce qu'elles qualifient de « risque majeur de santé publique » (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 4).

En outre, certains s'inquiètent des répercussions environnementales que pourrait entraîner le projet pour son milieu d'insertion. Un participant se demande comment il est possible de « permettre l'enfouissement de déchets entre une bande riveraine et un lac » (Rejean Lefebvre, DC1, p. 2), soulignant que ce choix d'emplacement semble d'autant plus discutable dans un contexte de changements climatiques et de resserrement des normes environnementales. Il suggère que le projet pourrait être implanté ailleurs (Rejean Lefebvre, DC1, p. 2). Dans le même esprit, l'APEHL demande au BAPE « d'évaluer la possibilité d'un déménagement vers un site plus approprié, si un doute raisonnable persiste qu'un déménagement pourrait être plus bénéfique pour l'environnement et les citoyens » (DM4, p. 1).

2.3 Les effets sur le milieu naturel

Concernant le milieu naturel, les préoccupations exprimées portent principalement sur les effets que pourrait entraîner le projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier sur les milieux humides et hydriques ainsi que sur les risques de contamination des eaux.

2.3.1 Les milieux humides et hydriques

Le Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI) souligne que selon le diagnostic établi dans son Plan directeur de l'eau, la zone périurbaine de Mont-Laurier qui « inclut le ruisseau Villemaire dans sa portion urbaine et semi-urbaine » figure parmi les secteurs les plus problématiques dans le bassin versant de la Lièvre en matière de dégradation des milieux humides et hydriques (DM6, p. 4). Il estime qu'une évaluation plus fine, à l'échelle locale, de « la destruction des milieux humides visés par le projet, en termes d'hydrologie, de services écosystémiques rendus, d'habitats et de séquestration du carbone », aurait été souhaitable (DM6, p. 4). L'organisme critique l'approche dans l'étude d'impact, notamment le fait que la perte de milieux humides soit relativisée en la comparant à l'ensemble du territoire du bassin versant de la Lièvre et de la MRC d'Antoine-Labelle, et considère qu'une analyse à l'échelle du bassin versant du ruisseau Villemaire aurait dû être réalisée (DM6, p. 1 et 4).

Par ailleurs, le COBALI souligne la présence de milieux humides en bordure du site de la RIDL, dont certains seraient partiellement détruits, notamment une tourbière boisée située à l'est de la zone d'agrandissement. L'organisme s'interroge sur les répercussions du projet concernant les caractéristiques des milieux humides restants, puisqu'il juge que l'hydrologie naturelle sera modifiée (DM6, p. 4).

D'avis semblable, l'APEHL considère que les effets de la destruction de milieux humides demeurent flous et mériteraient d'être davantage documentés (DM4, p. 1). Un autre participant s'inquiète également des conséquences de la destruction de la tourbière boisée située au centre de la zone d'agrandissement du LET, soulignant que les espèces qui y résident forment un écosystème qui serait « fortement perturbé par la présence de contaminants toxiques provenant des ordures » (Roman Hromek, DM7, p. 3 PDF). Finalement, un citoyen rappelle l'importance d'éviter « l'anthropisation des tourbières et des forêts » (Alexandre Richard, DT3, p. 13).

2.3.2 La contamination des eaux

Pour plusieurs participants, la proximité de certains milieux hydriques avec la zone du projet d'agrandissement de LET suscite des inquiétudes. À ce sujet, un résident soulève des préoccupations quant aux répercussions que pourrait avoir le projet sur la qualité des eaux du lac Bélec et du ruisseau Villemaire (Roman Hromek, DM7, p. 3 PDF). Selon un autre participant, le manque de poissons dans le lac Bélec témoigne de sa dégradation. Il exprime des inquiétudes concernant l'écoulement de l'eau à l'ouest du site, soulignant qu'aucune étude n'a été réalisée « au niveau de l'impact à l'extérieur du périmètre du site de la RIDL » (Patrice Coursol, DT3, p. 52). Dans la même veine, un organisme juge que la gestion des eaux et leur écoulement, particulièrement en ce qui a trait au ruisseau Villemaire, devraient faire l'objet d'une évaluation plus approfondie (APEHL, DM4, p. 1). Pour certains, des engagements clairs devraient être pris par la RIDL pour assurer la qualité des eaux de ruissellement et la protection de la nappe phréatique (Philippe Lacasse, DT1, p. 16).

Le COBALI souligne, quant à lui, les dépassements et les non-conformités observés ces dernières années à la station d'épuration de la RIDL, en regard des exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Compte tenu des volumes accrus d'eaux usées à traiter dans le cadre de l'agrandissement du LET, l'organisme recommande la mise en place de mesures « afin que cette station soit performante dans le futur » (DM6, p. 5).

2.4 Les nuisances

2.4.1 Les odeurs

De nombreuses personnes ont exprimé leurs préoccupations concernant les nuisances olfactives potentielles liées au projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier, s'appuyant sur leurs expériences avec le LET existant. À ce sujet, un résident affirme que les odeurs

sont « perceptibles, voire incommodantes depuis quelques années et ça ne va pas en diminuant » (André Ouellette, DC1, p. 3). D'autres renchérissent que « [l]es odeurs émanant du LET sont déjà présentes et fortement perceptibles à notre résidence, surtout le matin, et ce, depuis plusieurs années » (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 4). Un citoyen estime, pour sa part, que les odeurs sont tolérées depuis longtemps (Mario Lefebvre, DT3, p. 43).

De plus, une citoyenne appréhende que « pour les 36 prochaines années et plus d'exploitation du site, assise dans ma véranda le matin, le jour et même par des nuits chaudes, ma fenêtre ouverte et aussi mes activités pratiquées à la piste cyclable, je respirerai cette odeur » (Louiselle Martin, DT3, p. 5). Elle considère que les mesures d'atténuation proposées dans le cadre du projet sont peu rassurantes, puisqu'elles auraient déjà pu être déployées par l'initiatrice, étant donné que les odeurs sont perceptibles depuis trois ans (Louiselle Martin, DT3, p. 8 et 9).

Faisant écho à ces propos, des personnes craignent que l'installation de torchères, proposée comme mesure de mitigation par l'initiatrice, ne soit pas effectivement mise en œuvre. Elles rapportent que cette solution avait déjà été suggérée en réponse à une plainte qu'ils avaient déposée, mais qu'aucun suivi n'a été effectué par la RIDL (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 4 et 5). Elles critiquent le caractère volontaire de cette mesure et demandent dès à présent « un engagement formel et officiel de la part de la RIDL », s'assurant ainsi « qu'elle fera l'installation desdites torchères sur l'agrandissement du LET et sur le site actuel » (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 5).

En outre, l'APEHL est d'avis que les nuisances liées au projet, dont les odeurs et les percées visuelles, suscitent « de vives inquiétudes » et que la RIDL devrait « mettre en place toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'impact » (DM4, p. 1).

2.4.2 Le paysage

Quelques participants se disent préoccupés de l'impact visuel du LET à partir de leur propriété (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 6; Roman Hromek, DM7, p. 2 PDF; Mario Lefebvre, DT3, p. 43 et 44). Selon l'un d'eux, les percées visuelles projetées seraient plus marquées pour sa résidence que celles évaluées dans l'étude d'intégration au paysage réalisée par l'initiatrice, en raison de l'altitude plus basse du point de vue retenu dans l'analyse (Mario Lefebvre, DT3, p. 44). Il ajoute que :

[L]a visibilité des opérations depuis le P'tit Train du Nord, une piste cyclable très fréquentée et appréciée tant par les résidents que par les touristes, risque d'altérer l'intégrité et la valeur récréotouristique du paysage.
(Mario Lefebvre, DT3, p. 43)

La plantation d'arbres, présentée par l'initiatrice comme mesure d'atténuation, suscite des interrogations chez certaines personnes qui estiment qu'elle est inadéquate. Certains doutent effectivement que les arbres puissent atteindre une hauteur suffisante pour

dissimuler efficacement le LET (Louiselle Martin, DT3, p. 4; Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 6; Philippe Lacasse, DT1, p. 16; Mario Lefebvre, DT3, p. 44; Roman Hromek, DT3, p. 22).

La proposition est aussi jugée irréaliste par deux personnes, qui considèrent qu'en raison de la proximité des arbres avec une route provinciale, le ministère du Transport et de la Mobilité durable n'accepterait pas la mesure (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 6).

2.4.3 Les autres nuisances

Les nuisances causées par la présence d'oiseaux au LET existant constituent un problème pour un résident, puisque ceux-ci survolent sa résidence. Il redoute que « [l]e projet d'amener le dépotoir plus près créerait un vacarme causé par les oiseaux trop proches de propriétés résidentielles » (Roman Hromek, DM7, p. 2 PDF). Il souligne également que des bruits « forts et désagréables » seraient générés par la machinerie utilisée pour les activités du LET (Roman Hromek, DM7, p. 1 PDF).

D'autres participants ont également des inquiétudes concernant les nuisances liées à la concentration d'oiseaux ou d'autres animaux indésirables, ainsi qu'au niveau de bruit (Philippe Lacasse, DT1, p. 16 et 17; APEHL, DM4, p. 1). Pour répondre à ces préoccupations, ils souhaitent obtenir des engagements clairs de la part de la RIDL, soit de « définir les points de contrôle, les méthodes de mesure, les seuils acceptables ainsi que les mitigations à mettre en place en cas de non-conformité » (Philippe Lacasse, DT1, p. 17).

2.5 Le processus de dépôt de plaintes

Le processus de dépôt des plaintes à la RIDL et le suivi de celles-ci ont été désignés comme source d'irritation par plusieurs résidentes et résidents. Selon un participant, la soumission de plainte n'est pas une démarche évidente. Dans un milieu où les relations interpersonnelles sont étroites et où plusieurs connaissent personnellement des membres du personnel de la RIDL, de la Municipalité ou de la MRC, ou encore des élus locaux, il peut être difficile de formuler une plainte sans crainte de créer un malaise (Patrice Coursol, DT3, p. 53).

Par ailleurs, une résidente considère que le processus actuel représente un double travail puisque les plaintes doivent être transmises à la RIDL et à la Ville de Mont-Laurier (Louiselle Martin, DT3, p. 5 et 7). D'autres critiquent le suivi des plaintes effectué par l'initiatrice, soulignant notamment son inaction en réaction à celles-ci ainsi que de possibles irrégularités dans son registre des plaintes (Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 5). À l'instar de ses concitoyennes et concitoyens, un participant déplore qu'aucune action n'ait été entreprise et qu'aucune solution ne soit prévue avant 2026 en regard aux odeurs, malgré les plaintes reçues par la RIDL (Mario Lefebvre, DT3, p. 43). Finalement, un participant juge qu'un « comité de vigilance paritaire [serait] une belle façon d'améliorer la transparence qui semble problématique actuellement » (Philippe Lacasse, DT2, p. 72).

Chapitre 3 **La gestion des matières résiduelles et la justification du projet**

Comme la capacité actuelle du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier est près d'atteindre ses limites, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) propose son agrandissement. Dans ce chapitre, la commission analyse la justification du projet en s'attardant à la gestion actuelle des matières résiduelles (MR) et à l'utilisation de matériaux servant au recouvrement journalier⁹ des MR éliminées. Enfin, elle examine la justification économique du projet, tant en termes de coûts que de financement.

Dans son analyse, la commission a observé une certaine variabilité dans les données rapportées selon les sources et les méthodes de calcul utilisées. Dans ce contexte, elle a jugé nécessaire d'interpréter certaines données avec prudence et de privilégier une approche à la fois comparative et qualitative, plutôt qu'exclusivement quantitative.

Il convient également de mentionner que la commission s'est appuyée sur les données du *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec* de RECYC-QUÉBEC, soit les plus récentes disponibles au moment de la rédaction du rapport. Bien que le bilan 2023 ait été attendu, sa publication tardive ne permettait pas son intégration à l'analyse. Enfin, rappelons que la commission d'enquête utilise les termes « enfouissement » et « matières enfouies » pour désigner l'ensemble des matières déposées dans un LET, soit les matériaux de recouvrement journalier et les déchets, alors que le terme « éliminé » ne fait référence qu'aux déchets.

3.1 **La gestion actuelle des matières résiduelles**

La gestion des MR constitue un élément central des activités menées sur le site de la RIDL à Mont-Laurier, lequel comprend le LET ainsi que d'autres infrastructures associées. Pour évaluer la pertinence de son agrandissement, il est essentiel d'analyser les pratiques en place, les mesures d'optimisation de l'enfouissement ainsi que les stratégies mises en œuvre pour améliorer la performance globale de l'ensemble du site.

3.1.1 **L'atteinte des objectifs nationaux et régionaux**

Le Plan d'action 2019-2024 de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*¹⁰ établissait plusieurs objectifs de réduction de l'élimination à atteindre pour 2023. Il visait notamment à limiter les matières éliminées annuellement à 525 kg/habitant ou moins, à

9. Il s'agit de matières utilisées quotidiennement pour couvrir les déchets éliminés dans un lieu d'enfouissement technique à la fin de chaque journée d'exploitation. Ce recouvrement est exigé par la réglementation afin de réduire les nuisances comme les odeurs (voir les détails à la section 3.2).

10. RLRQ, c. Q-2, r. 35.1.

recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal, recycler 60 % des matières organiques, ainsi qu'à recycler et valoriser 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) (RECYC-QUÉBEC, 2019, p. 6).

À ces objectifs nationaux s'ajoutent les cibles régionales fixées par les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR). Pour les MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, qui partagent un PGMR conjoint, une réduction additionnelle de 15 % des matières éliminées est demandée par rapport aux résultats de 2019. Ainsi, pour la MRC d'Antoine-Labelle, dont le taux d'élimination s'élevait à 434 kg/habitant en 2019, l'objectif est fixé à 369 kg/habitant. De plus, un taux de 85 % est visé pour le recyclage et la valorisation des résidus de CRD. Selon le PGMR, ces cibles doivent être atteintes pour 2029 (Marlène Perrier, Complexe environnemental de la Rouge, DT1, p. 107; DQ10.1.1; MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, 2023, p. 13, 15 et 117).

Plusieurs initiatives de réduction, de réutilisation et de recyclage des MR provenant des résidences ainsi que des industries, commerces et institutions (ICI) ont été mises en place sur le territoire sous la responsabilité de la RIDL afin d'atteindre les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du PGMR. Parmi ces mesures figurent la collecte des matières organiques et leur compostage, la gratuité d'accès à l'écocentre, la réduction de la fréquence des collectes, l'obligation de participer aux trois types de collecte (matières résiduelles, recyclables et organiques), ainsi qu'une tarification incitative pénalisant les citoyennes, les citoyens et les entreprises qui ne procèdent pas au tri de leurs MR. À cela s'ajoute un partenariat avec une recyclerie (DA13, p. 6).

La RIDL participe également au détournement de l'élimination de diverses matières telles que les pneus, les matelas, le polystyrène, les cendres industrielles, les boues de fosses septiques et municipales, les résidus domestiques dangereux, les piles ainsi que les appareils électroniques. En 2023, elle estime avoir évité l'élimination d'environ 6 900 t de ces matières (DA13, p. 6; DQ13.1, p. 5).

Pour les prochaines années, la RIDL vise une augmentation des quantités de matières détournées, avec un objectif additionnel de 500 t, tant pour le compost que pour les matières recyclables et les autres matériaux. À titre d'exemple, à partir de 2025, elle commencera le recyclage des plastiques de ponceaux (Jimmy Brisebois, DT1, p. 90).

Les 12 municipalités desservies par la RIDL atteignent l'objectif national de réduire à 525 kg/habitant/an ou moins la quantité de MR éliminées. De plus, 11 d'entre elles ont déjà atteint la cible régionale de réduction de 15 % par rapport à l'année 2019 (DQ10.1). Selon les données les plus récentes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), la MRC d'Antoine-Labelle se classe au 4^e rang parmi les MRC du Québec¹¹ qui éliminent le moins de matières

11. Quatrième ex æquo selon le calcul de la commission d'enquête à partir des données d'élimination du MELCCFP (MELCCFP, s. d.). Ce classement pourrait changer selon la méthodologie utilisée.

résiduelles (secteurs résidentiel, ICI et CRD), avec un total de 333 kg/habitant en 2023 (MELCCFP, s. d.). À titre comparatif, en 2021, la quantité de MR éliminées au Québec était de 716 kg/habitant (RECYC-QUÉBEC, 2023, p. 64).

Le tableau 3.1, présentant les résultats des municipalités desservies par la RIDL en 2023, indique que deux objectifs nationaux et trois objectifs régionaux n'ont pas encore été atteints. En ce qui concerne l'objectif national et régional visant à recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal, la RIDL se situe à 42 %, soit un taux inférieur à la moyenne du Québec, qui s'élevait à 47 % en 2021. Cette performance apparaît stable depuis au moins 2019, année où la RIDL déclarait un taux similaire de 41 % (PR6.2, p. 2-6; DQ10.1.1; RECYC-QUÉBEC, 2023 p. 11). La récente réforme de la collecte sélective, mise en place par le gouvernement du Québec, pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage. Cependant, ni RECYC-QUÉBEC, ni la RIDL ne sont en mesure d'en quantifier les effets (Kateri Beaulne-Bélisle, RECYC-QUÉBEC, DT2, p. 115; DQ1.1, p. 11). Selon la RIDL, l'effet sur la quantité de MR éliminées serait marginal, car même si la réforme de cette collecte permettait d'atteindre un taux de recyclage optimiste de 80 %, la diminution des MR éliminées ne serait que d'environ 9 kg/habitant/an (DQ1.1, p. 11).

Tableau 3.1 Le niveau d'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de gestion des matières résiduelles déclaré par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Catégories de matières	Objectifs nationaux pour 2023	Objectifs régionaux pour 2029	Performance de la RIDL en 2023
Réduire les matières résiduelles éliminées (tous les secteurs)	525 kg/an ou moins par habitant	15 % par rapport à 2019 (369 kg/habitant/an pour la RIDL)	329 kg/habitant
Recycler du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal	75 %	75 %	42 %
Recycler des matières organiques	60 %	60 %	29 %
Recycler et valoriser des résidus de construction, de rénovation et de démolition	70 %	85 %	78 %

Source : adapté de DQ10.1.1.

Quant à l'objectif de recycler 60 % des matières organiques, la RIDL atteignait un taux de 29 % en 2023. Ce résultat est bien en deçà de la moyenne québécoise pour le secteur résidentiel, qui s'élevait à 48 % en 2021. Une stagnation peut également être observée dans cette catégorie, puisqu'un taux comparable de 30 % était déclaré en 2019 pour le secteur de la Lièvre (DQ10.1.1; RECYC-QUÉBEC, 2023, p. 26).

En ce qui concerne le recyclage et la valorisation des résidus de CRD, la RIDL affiche un taux de 78 %, ce qui lui permet non seulement d'atteindre l'objectif national de 70 %, mais aussi de se rapprocher de l'objectif régional de 85 % fixé pour 2029. Ce résultat la place bien au-delà de la moyenne provinciale de 2021 de 47 % mesurée pour les centres de tri (RECYC-QUÉBEC, 2023, p. 35; DQ10.1.1).

Dans le cadre de son projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier, la RIDL a estimé la performance de ses programmes de gestion des MR. Bien que l'échéancier du PGMR fixe l'atteinte des cibles à 2029, la RIDL anticipe que les objectifs de recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal, ainsi que 60 % des matières organiques, ne seront atteints qu'en 2036 (PR6.2, p. 2-6).

- ◆ *La commission d'enquête constate que plusieurs mesures de réduction, de réutilisation et de recyclage ont été mises en place sur le territoire desservi par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, qui estime que ces initiatives auraient permis de détourner de l'élimination environ 6 900 tonnes de matières en 2023.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la MRC d'Antoine-Labelle se classe parmi celles qui éliminent le moins de matières résiduelles par habitant au Québec. Avec un taux de 333 kg/habitant en 2023, elle a largement dépassé l'objectif de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles de 525 kg/habitant. De plus, 11 des 12 municipalités desservies par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ont atteint l'objectif du Plan de gestion des matières résiduelles des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, consistant à réduire leurs matières résiduelles éliminées de 15 % d'ici 2029, par rapport aux quantités de 2019.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que, malgré la mise en œuvre de plusieurs mesures de réduction de l'élimination des matières résiduelles, les municipalités desservies par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) accusent un retard important dans l'atteinte des cibles nationales et régionales de recyclage fixées pour les matières organiques, le papier, le carton, le plastique, le verre et le métal. Alors que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles visait leur atteinte dès 2023, et que le Plan de gestion des matières résiduelles des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides fixe l'échéance à 2029, la RIDL prévoit qu'elles ne seront atteintes qu'en 2036.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que des efforts supplémentaires de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et des municipalités qu'elle dessert sont indispensables pour atteindre, dans les meilleurs délais, les cibles fixées par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et par le Plan de gestion des matières résiduelles des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides, particulièrement pour améliorer le recyclage des matières organiques, du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal.*

3.1.2 L'évolution des quantités de matières résiduelles enfouies au LET de Mont-Laurier

Le tableau 3.2 présente les quantités de MR éliminées au LET de Mont-Laurier entre 2015 et 2024, ainsi que les quantités de matériaux de recouvrement journalier utilisées. On y observe une diminution substantielle des MR éliminées, passant de 538 kg/habitant en 2015 à 307 kg/habitant en 2024 (DA2; DQ8.1, p. 5).

En ce qui concerne les matériaux de recouvrement journalier, les données mettent en évidence un changement notable dans leur nature à partir de 2023. Le bois et le bardeau sont depuis mis en réserve, destinés au compostage, vendus à des fins de valorisation énergétique ou encore réutilisés par la recyclerie ou par des clients de la RIDL. Par ailleurs, les sols propres ne sont plus employés à cette fin et le recouvrement journalier s'effectue désormais exclusivement avec des matières résiduelles de la catégorie des matériaux secs non récupérables (MSNR) provenant de l'écocentre (DA1; DQ8.1, p. 8 et 9).

Cette modification récente a été rendue possible grâce à l'acquisition d'un broyeur, permettant à la RIDL de conférer aux MSNR les caractéristiques requises à l'article 42 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*¹² (REIMR) afin qu'ils puissent être utilisés comme matériaux de recouvrement journalier, alors qu'auparavant ils étaient éliminés (Jimmy Brisebois, RIDL, DT1, p. 86 et 90; DQ1.1, p. 12).

Ce changement d'approche pour le recouvrement journalier des MR s'est toutefois accompagné d'une augmentation marquée des quantités de matériaux utilisés à cette fin. Alors que la moyenne annuelle oscillait autour de 1 500 t entre 2015 et 2022, avec un maximum de 1 850 t en 2017, la RIDL a eu recours à 6 926 t et 5 752 t pour les années 2023 et 2024 respectivement. Ce changement a pour conséquence que, malgré les efforts déployés par la RIDL pour réduire l'élimination des MR, la quantité totale de MR enfouies, constituée de la somme des MR éliminées et des MR utilisées comme matériaux de recouvrement journalier, demeure pratiquement inchangée depuis 2015. Elle a même atteint un sommet en 2023 (DA1).

L'apparente contradiction entre les performances de réduction de l'élimination affichées par la RIDL et l'augmentation récente des quantités totales enfouies s'explique par la méthodologie de calcul utilisée par RECYC-QUÉBEC et le MELCCFP. En effet, les matériaux utilisés pour le recouvrement journalier ne sont pas comptabilisés comme des matières éliminées, bien qu'ils soient bel et bien enfouis dans le LET. Cette distinction contribue à créer un écart entre les données d'élimination et la réalité des volumes de MR effectivement enfouis (DQ3.1, p. 1; MELCCFP, s. d.).

12. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

Tableau 3.2 Les quantités de matières résiduelles enfouies au LET de Mont-Laurier de 2015 à 2024

Matières résiduelles	Unité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
Domestiques	Tonne	6 981,12	5 782,51	4 821,45	4 875,93	4 976,71	5 329,03	5 395,10	5 373,02	5 379,89	5 570,15
Industries, commerces et institutions (ICI)	Tonne	4 276,07	4 008,84	4 373,13	3 830,10	4 114,90	3 498,48	3 835,85	4 086,15	3 075,69	2 959,31
Construction, rénovation et démolition (CRD)	Tonne	1 305,72	2 145,65	1 631,42	1 042,87	1 519,19	1 865,55	2 051,10	1 609,34		
Autres	Tonne	1 525,42	1 011,65	1 046,66	1 046,60	2 114,52	1 825,95	819,11	573,95	400,8	38,51
Sous-total	Tonne	14 088,33	12 948,65	11 872,66	10 795,50	12 725,32	12 519,01	12 101,16	11 642,46	8 856,38	8 567,97
Moyenne par habitant	Kg	538	481	441	401	438	456	450	426	329	307
Boues											
Municipales et résidentielles	Tonne	119,53	124,46	405,18	422,31	345,04	397,58	198,05	147,42	58,06	45,63
Matériaux de recouvrement journalier											
Sols propres	Tonne	1 530,00	850,00	835,00	494,00	35,00		150,00			
Bois (CRD)	Tonne				335,00	314,00	832,00	886,00	1 290,00		
Bardeaux (CRD)	Tonne		700,00	1 015,00	705,00	1 165,00	511,00	205,00	130,00		
Matériaux secs non récupérables (MSNR)	Tonne									6 926,05	5 752,03
Sous-total	Tonne	1 530,00	1 550,00	1 850,00	1 534,00	1 514,00	1 343,00	1 241,00	1 420,00	6 926,05	5 752,03
Total	Tonne	15 737,86	14 623,11	14 127,84	12 751,81	14 584,36	14 259,59	13 540,21	13 209,88	15 840,49	14 365,63

* Les quantités pour l'année 2024 n'ont pas encore été auditées.

Sources : adapté de DA1, DA2, DQ8.1, p. 5; DQ13.1, p. 4.

- ◆ *La commission d'enquête constate que, depuis 2023, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a modifié ses pratiques de recouvrement journalier en utilisant exclusivement des matières résiduelles classées comme des matériaux secs non récupérables en provenance de son écocentre. Cette approche a été rendue possible grâce à l'acquisition d'un broyeur, qui permet désormais de traiter ces résidus pour les rendre admissibles à cet usage.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le taux d'élimination des matières résiduelles de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est passé de 538 kg/habitant en 2015 à 307 kg/habitant en 2024. Toutefois, en incluant au calcul les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement journalier, la quantité totale de matières enfouies reste relativement constante depuis 2015, avec une hausse marquée en 2023, année au cours de laquelle un sommet a été atteint.*

3.2 Le recouvrement des matières résiduelles

Selon le REIMR¹³, le recouvrement des MR éliminées dans un LET est soumis à des exigences strictes afin de « limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers » (art. 41, al. 2). En vertu de ce règlement, les MR doivent être recouvertes de sols, d'autres matériaux ou d'un autre dispositif à la fin de chaque jour d'enfouissement (art. 41, al. 2). Les sols, qu'ils soient propres ou légèrement contaminés, doivent « avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm » (art. 42, al. 1). Si des matériaux autres que des sols sont utilisés, ils doivent respecter ces mêmes caractéristiques, permettre d'atteindre les objectifs de recouvrement et être exempts « de toute matière non admissible dans un lieu d'enfouissement » (art. 42, al. 3). Seuls les sols contaminés sont soumis à une limite d'épaisseur, qui ne doit pas excéder 60 cm (art. 42, al. 2) (Elisabeth Correia Moreau et Nicolas Tremblay, MELCCFP, DT2, p. 3 et 5).

En 2021, 2 736 000 t de matériaux ont été utilisées pour le recouvrement ou d'autres fins¹⁴ dans les LET du Québec. Cette quantité représentait 318 kg/habitant et équivalait à 49 % des quantités de MR éliminées, soit 5 555 000 t. La majorité des matériaux utilisés pour le recouvrement étaient constitués de sols contaminés (56 %). Les autres matériaux étaient composés de résidus de broyage de ferraille (15 %), de résidus de CRD (11 %), de sols propres (4 %) et d'autres types de matières, tels des balayures de rue, du verre et des cendres (14 %) (RECYC-QUÉBEC, 2023, p. 67; DQ3.1, p. 3).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* exige le paiement d'une redevance, dite partielle, pour chaque tonne

13. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

14. Tel que « la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières éliminées » (Ministère des Finances, s. d.).

de matériaux utilisés à des fins de recouvrement journalier¹⁵. Cette redevance correspond au tiers de celle exigée pour les MR destinées à l'élimination. En 2025, cette dernière s'élève à 34 \$/t, ce qui représente une redevance partielle de 11,33 \$/t (RECYC-QUÉBEC, 2023, p. 68).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'une proportion importante des matières enfouies dans les lieux d'enfouissement technique du Québec est constituée de matériaux utilisés pour le recouvrement journalier et que depuis 2023, ces matériaux sont soumis à une redevance partielle, équivalente au tiers de celle exigée pour les matières résiduelles destinées à l'élimination.*

3.2.1 La pratique de recouvrement de la RIDL : portée et retombées

Comme on peut l'observer au tableau 3.2, les matériaux utilisés par la RIDL pour le recouvrement journalier étaient exclusivement composés de sols propres en 2015, puis de sols propres et de résidus de CRD de 2016 à 2022. Depuis 2023, seuls des MSNR¹⁶ sont utilisés à cette fin. Comme précisé précédemment, ces matériaux proviennent exclusivement de l'écocentre, où ils sont déposés par les citoyennes et citoyens, ainsi que des personnes qui œuvrent en construction (DA1; Jimmy Brisebois, RIDL, DT2, p. 7). Ils comprennent notamment du mobilier, des équipements en fibre de verre ou en plastique, des tapis, des fenêtres, des vêtements, des toits plats et d'« autres matériaux secs n'ayant pas de débouchés stables et viables à long terme » (DQ8.1, p. 10).

C'est l'utilisation d'un broyeur, depuis 2023, qui a rendu possible le recours aux MSNR pour le recouvrement journalier des MR éliminées. La RIDL prévoit poursuivre cette pratique pour les 10 prochaines années, en maintenant des quantités similaires à celles de 2024, soit environ 5 700 t. Elle considère toutefois qu'une diminution de l'usage de ces matériaux est envisageable si elle parvient à leur trouver des débouchés (DQ1.1, p. 12; DQ8.1, p. 10; Jimmy Brisebois, DT1, p. 86).

La RIDL justifie le recours aux MSNR notamment par la disponibilité limitée et le coût élevé des matériaux granulaires utilisés auparavant et estime qu'« il est de loin préférable de les conserver pour des usages plus appropriés, tels que la construction et l'entretien de routes » (DQ8.1, p. 7). En l'absence de débouchés pour ses MSNR, la RIDL considère leur utilisation « pour fins de recouvrement journalier comme étant l'usage le plus adapté à sa situation » (DQ8.1, p. 7).

15. RLRQ, c. Q-2, r. 43, art. 3.

16. Dans le tableau 3.2, la RIDL classe les MSNR dans la catégorie « Autres résidus CRD (bardeaux, briques, bois, granulats de béton, etc.) » (DA1). Par contre, elle précise qu'« il n'y a aucun CRD utilisé comme recouvrement en 2023 et 2024. Le recouvrement est effectué avec les matériaux secs non récupérables qui proviennent exclusivement de l'écocentre » (DQ8.1, p. 9).

Cependant, bien que le broyage contribue à réduire le volume¹⁷ des MSNR, le tonnage total de matières enfouies par la RIDL a augmenté depuis l'adoption de cette approche. Comme précédemment indiqué, l'année 2023 a marqué un pic dans les quantités de MR enfouies au LET de Mont-Laurier et la quantité enfouie en 2024 a dépassé la moyenne de 14 104 t/an¹⁸ entre 2015 et 2022 (tableau 3.2).

Pour l'année 2023, RECYC-QUÉBEC précise que le recouvrement de la RIDL fait à partir des MSNR représentait 248 kg/habitant, soit « une proportion de 78 % sur le total des matières résiduelles reçues (excluant les 58 tonnes de boues) », comparativement à la moyenne québécoise de 49 % en 2021 (DQ3.1, p. 4) (RECYC-QUÉBEC, 2023, p. 67). Cette pratique n'est pas contraire au cadre légal qui, rappelons-le, ne fixe pas de limite d'épaisseur pour les matériaux de recouvrement autres que les sols contaminés. Il est également notable que, de 2015 à 2022, alors que la RIDL devait acheter les matériaux de recouvrement, elle en utilisait beaucoup moins : le ratio entre les matériaux de recouvrement et les MR éliminées se limitait alors à 12 %¹⁹ en moyenne (tableau 3.2).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le recours aux matériaux secs non récupérables pour le recouvrement des matières résiduelles éliminées par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a entraîné une hausse marquée du tonnage de recouvrement dans le lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier. Alors que les matériaux de recouvrement représentaient en moyenne 12 % du poids des matières résiduelles éliminées entre 2015 et 2022, cette proportion a bondi à 78 % en 2023. Ce taux dépasse largement la moyenne observée dans les lieux d'enfouissement technique du Québec, qui était de 49 % en 2021.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) justifie le recours aux matériaux secs non récupérables pour le recouvrement par l'absence de débouchés régionaux et la difficulté d'approvisionnement en matériaux granulaires. Elle note également que la RIDL prévoit en utiliser la même quantité qu'en 2024 pour les prochaines années, soit environ 5 700 tonnes.*

3.2.2 Les enjeux liés à l'utilisation des matériaux de recouvrement journalier

Le détournement de MR destinées à l'élimination vers des fins de recouvrement, combiné à l'absence d'encadrement concernant la quantité maximale pouvant être utilisée à cette fin, permet à la RIDL de se démarquer au regard de certains objectifs de la *Politique*

17. Grâce à une réduction du volume de 10 à 15 % des MR en raison du broyage (Jimmy Brisebois, DT1, p. 123 et 124).

18. $(15\,737,86 + 14\,623,11 + 14\,127,84 + 12\,751,81 + 14\,584,36 + 14\,259,59 + 13\,540,21 + 13\,209,88) / 8 = 14\,104,33$.

19. Pourcentage annuel du recouvrement journalier.

2015 : $(1\,530 * 100) / 14\,207,86 = 10,77 \%$

2016 : $(1\,550 * 100) / 13\,073,11 = 11,86 \%$

2017 : $(1\,850 * 100) / 12\,277,84 = 15,07 \%$

2018 : $(1\,534 * 100) / 11\,217,81 = 13,67 \%$

2019 : $(1\,514 * 100) / 13\,070,36 = 11,58 \%$

2020 : $(1\,343 * 100) / 12\,916,59 = 10,40 \%$

2021 : $(1\,241 * 100) / 12\,299,21 = 10,09 \%$

2022 : $(1\,420 * 100) / 11\,789,88 = 12,04 \%$

Moyenne des pourcentages annuels du recouvrement journalier :

$(10,77 + 11,86 + 15,07 + 13,67 + 11,58 + 10,40 + 10,09 + 12,04) / 8 = 11,94 \%$.

québécoise de gestion des matières résiduelles et de son PGMR. En effet, en utilisant comme recouvrement les MSNR qu'elle éliminait auparavant, la RIDL parvient à diminuer d'autant sa quantité de MR éliminées par habitant.

Par exemple, pour les années 2016, 2020 et 2024, les quantités totales de MR enfouies étaient comparables avec respectivement 14 623 t, 14 260 t et 14 366 t, mais les quantités de MR éliminées par habitant variaient de façon marquée avec 481 kg/habitant, 456 kg/habitant et 307 kg/habitant. Cette variabilité s'explique principalement par les quantités de matériaux de recouvrement utilisés, qui s'élevaient respectivement à 1 550 t, 1 343 t et 6 926 t, ainsi que par leur provenance, qui incluait des sols propres en 2016, mais uniquement des MR en 2020 et 2024 (tableau 3.2).

Cette stratégie de gestion des MR procure également certains avantages économiques à la RIDL. D'une part, en utilisant ses propres MR comme matériaux de recouvrement, elle évite d'avoir à acheter d'autres matériaux, comme des sols. D'autre part, en requalifiant des MR initialement destinées à l'élimination, la RIDL bénéficie d'un traitement fiscal plus avantageux : au lieu de s'acquitter de la redevance pleine exigée pour l'élimination, elle ne paie qu'un tiers du montant (RECYC-QUÉBEC, 2023, p. 68). À ce sujet, le porte-parole de la RIDL mentionne : « C'est sûr qu'il y a un élément financier. C'est 200 000 \$ pour la Régie d'économie » (Jimmy Brisebois, DT1, p. 94).

Pour la RIDL, l'introduction par le MELCCFP d'une redevance sur les matériaux de recouvrement, censée inciter la réduction du recouvrement, n'a pas produit l'effet escompté (BAPE, 2022, p. 482 et 483; DT2, Nicolas Tremblay, MELCCFP, p. 5). Dans un contexte comme celui de la RIDL, le ministère lui-même reconnaît cette ambiguïté : « d'un autre côté, c'est vrai que c'est de la matière détournée. Donc, est-ce que quelque part il les aurait quand même enfouies? Ça mérite une réflexion » (Elisabeth Correia Moreau, DT1, p. 89). À ce sujet, en 2022, avant l'instauration de cette redevance, la commission d'enquête du BAPE chargée d'évaluer l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes au Québec a d'ailleurs mis en garde contre ce type d'effet pervers :

La commission d'enquête comprend toutefois que, dans l'éventualité où une redevance sur les matériaux alternatifs serait mise en place, les matériaux actuellement utilisés en recouvrement devraient de toute façon être enfouis, et la redevance à l'élimination payée. Dans cette optique, il semble plus avantageux de payer la redevance sur les matériaux de recouvrement que de payer la redevance à l'élimination sur ces mêmes matériaux en plus du prix des matériaux neufs pour les utiliser comme recouvrement. (BAPE, 2022, p. 483)

Consciente de ce risque, cette commission avait recommandé qu'un « examen des moyens pour éviter l'utilisation excessive de recouvrement journalier devrait être réalisé par le [MELCCFP] » (BAPE, 2022, p. xiv). Cette recommandation visait à prévenir le recours exagéré au recouvrement, une pratique qui pourrait diminuer l'efficacité des stratégies de gestion des MR en contournant les principes fondamentaux de la hiérarchie de leur gestion, notamment la réduction à la source et la valorisation. En s'appuyant sur cette

recommandation, la présente commission souligne que la gestion des MR doit reposer sur une approche intégrée et cohérente, alignée sur les objectifs de développement durable et les politiques publiques en matière de réduction des déchets. Ainsi, toute solution qui privilégie l'enfouissement des matières, même sous forme de recouvrement, doit être soigneusement réévaluée pour s'assurer qu'elle ne constitue pas un obstacle aux progrès réalisés dans d'autres domaines de la gestion des MR.

Pour les gestionnaires de LET qui font usage comme matériaux de recouvrement de MR qui auraient autrement été éliminées, il devient à la fois logique et économiquement avantageux d'en maximiser les quantités. Cette pratique permet non seulement de réduire les coûts liés à l'achat de matériaux inertes et de diminuer les redevances à verser, mais également de prolonger la durée de vie utile du LET et d'améliorer, en apparence du moins, leur performance au regard de certains objectifs de réduction de l'élimination des MR.

Pour la commission d'enquête, il importe de mieux encadrer l'usage des matériaux de recouvrement afin d'éviter qu'il ne permette d'afficher artificiellement une bonne performance en matière de réduction de l'élimination, tout en procurant des avantages économiques, alors même que la quantité réelle de matières enfouies demeure stable ou en hausse. Par conséquent, la commission estime qu'une réflexion plus large sur le recouvrement des matières éliminées serait pertinente, voire nécessaire.

- ◆ *La commission d'enquête constate que, lorsque des matières résiduelles destinées à l'élimination sont plutôt utilisées comme matériaux de recouvrement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique a tout avantage à en maximiser l'usage. Cette pratique lui permet en effet de réduire les redevances à verser, d'améliorer sa performance apparente au regard des objectifs de réduction de l'élimination et de prolonger la durée de vie de son lieu d'enfouissement. Dans le cas de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, ce détournement lui aurait permis de réaliser des économies annuelles d'environ 200 000 \$.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la pratique de recouvrement journalier à partir de matières résiduelles, adoptée par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL), lui a permis d'afficher, en 2023, l'une des meilleures performances du Québec en termes de réduction de l'élimination, avec un taux de 329 kg/habitant. Ce résultat contraste avec le fait que cette même année, la RIDL a enfoui sa plus grande quantité de matières résiduelles depuis 2015, alors que le taux d'élimination atteignait 538 kg/habitant.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'approche actuelle de calcul des quantités de matières résiduelles éliminées par habitant prête à confusion et risque d'induire en erreur quant au réel niveau d'atteinte des objectifs de réduction. En excluant les matières résiduelles utilisées à des fins de recouvrement, même lorsque leur usage dépasse largement ce qui est strictement nécessaire, cette méthode donne une image partielle, voire artificiellement favorable, de la performance des gestionnaires des lieux d'enfouissement. Une telle lecture fragilise la crédibilité des bilans de gestion et nuit à la prise de décisions éclairées en matière de réduction à la source et de valorisation des matières résiduelles.*

- ♦ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'un encadrement réglementaire sur les quantités maximales de matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement technique du Québec devrait être envisagé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin d'assurer une gestion plus rigoureuse des matières résiduelles et de prévenir les dérives potentielles.

3.3 La justification de la capacité d'élimination demandée

Pour anticiper la demande et évaluer ses besoins en matière d'élimination, la RIDL a élaboré deux scénarios de génération des MR : l'un qualifié de pessimiste, l'autre de réaliste. Ces scénarios, établis à partir des quantités de MR éliminées au LET de Mont-Laurier entre 2014 et 2020, couvrent une période de 15 ans, une durée que la RIDL juge appropriée en raison des avancées technologiques et de l'évolution de la réglementation dans le domaine de la gestion des MR, qui rendent difficile toute projection au-delà d'un certain horizon (PR6.2, p. 2-4 et 2-6; PR5.3.1, p. 26).

Ces scénarios intègrent plusieurs variables, dont l'évolution de la démographie, les quantités de MR éliminées au cours des dernières années et la performance attendue des programmes de recyclage et de valorisation (PR5.3.1, p. 24 et 25). De plus, « une majoration de 20 % est appliquée pour tenir compte des situations exceptionnelles pouvant survenir sur le territoire et susceptibles d'augmenter significativement le besoin annuel d'enfouissement (désastre naturel, incendie, inondation, etc.) » (PR6.2, p. 2-4). Le tableau 3.3 présente les résultats de ces projections.

Tableau 3.3 Les projections des besoins d'élimination des matières résiduelles selon la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (2021 à 2036)

Année	Population	Scénario					Majoration du scénario réaliste de 20 % pour les situations hors de contrôle (t)	Quantité totale annuelle réaliste (t)
		Pessimiste		Efficacité des programmes de valorisation (kg/hab)	Réaliste			
		Quantité éliminée (kg/hab)	Total (t)		Quantité éliminée (kg/hab)	Total (t)		
		(kg/hab)	Total (t)	(kg/hab)	(kg/hab)	Total (t)		
2021	35 689	362	12 919	12	350	12 481	2 496	14 977
2026	36 109	362	13 072	49	313	11 311	2 262	13 573
2031	36 445	362	13 193	82	280	10 220	2 044	12 264
2036	36 711	362	13 289	132	230	8 436	1 687	10 123

Source : adapté de PR6.2, p. 2-7.

L'analyse de la RIDL l'a menée à conclure qu'une capacité annuelle maximale d'élimination de 15 000 tonnes devrait être retenue dans l'autorisation éventuelle, excluant les matières utilisées pour le recouvrement journalier²⁰. Ce recouvrement est cependant inclus dans le volume annuel prévu, soit 18 750 m³ (DQ14.1, p. 10; PR6.2, p. 2-7).

La commission d'enquête s'étonne de l'absence d'un scénario optimiste dans l'évaluation des besoins d'élimination présentée par la RIDL. Compte tenu des efforts déployés à l'échelle provinciale ainsi que des objectifs du PGMR de la MRC d'Antoine-Labelle pour améliorer la performance en matière de réduction à la source, de récupération et de valorisation des MR, un tel scénario aurait été pertinent. Il aurait permis d'explorer les retombées potentielles d'un renforcement des mesures de détournement de l'élimination.

D'ailleurs, le MELCCFP a demandé à la RIDL d'« expliquer pourquoi [elle] n'a pas identifié un tel scénario dans l'évaluation des besoins » (PR5.3.1, p. 23). Afin de justifier cette absence, la RIDL répond :

Dans un contexte où l'on observe une augmentation de 14 % sur trois ans des quantités de matières enfouies au Québec et en considérant les efforts réalisés par la RIDL pour surpasser dès 2021²¹ l'objectif gouvernemental d'élimination de 525 kg/citoyen, l'application d'un scénario optimiste, plus restreignant en ce qui concerne les quantités de matières résiduelles enfouies, serait irréaliste et dangereuse.
(PR5.3.1, p. 23)

Or, les données récemment déclarées par la RIDL justifient la considération d'un scénario optimiste. En effet, ses quantités de MR éliminées²² en 2023 (8 914 t) et en 2024 (8 614 t) sont environ 30 % inférieures à la moyenne annuelle de 12 607 t²³ observée entre 2015 et 2022. Dans ce contexte, la quantité estimée de 8 436 t pour 2036 apparaît désormais relever d'un scénario plutôt pessimiste. Par ailleurs, la RIDL prévoit une stabilité des quantités générées entre 2021 et 2036, avec des taux de 178 kg/habitant/an de matières recyclables et 239 kg/habitant/an de matières organiques (PR6.2, p. 2-6 et 2-7). La commission d'enquête estime que l'inclusion d'un scénario optimiste aurait permis d'envisager une amélioration progressive de ces performances, notamment par l'effet cumulatif de mesures de réduction à la source.

20. « Le volume d'enfouissement annuel de 18 750 m³ est déterminé à partir du tonnage annuel de 15 000 tonnes de matières résiduelles (excluant les matériaux de recouvrement) et du facteur d'utilisation globale ou FUG. Ce facteur représente le poids de matières résiduelles en tonnes pouvant être enfoui dans un volume brut d'un mètre cube. La portion des matériaux de recouvrement se trouve ainsi incluse dans le facteur d'utilisation global. C'est donc dans le volume annuel qu'il est inclus et non dans le tonnage annuel » (DQ14.1, p. 10).

21. 2016 selon DA2.

22. Incluant les boues.

23. Incluant les boues : $(11\,789,88 + 12\,299,21 + 12\,916,59 + 13\,070,36 + 11\,217,81 + 12\,277,84 + 13\,073,11 + 14\,207,86) / 8 = 12\,606,58$.

De plus, puisque les estimations de la RIDL ont été établies avant les réductions d'élimination observées en 2023 et en 2024, la commission a demandé des précisions quant à leur effet sur l'estimation des besoins. En réponse, la RIDL indique :

Malgré la diminution de l'enfouissement²⁴ des deux dernières années, l'estimation demeure valable puisque celle-ci intègre l'effet des situations hors contrôle telles que celles occasionnées par les changements climatiques qui exercent une influence sur la génération de déchets. Il est question notamment des inondations ou des feux de forêt qui peuvent occasionner des quantités supplémentaires ponctuelles auxquelles la RIDL devra pouvoir pallier. Malgré l'amélioration de la performance au niveau de la gestion des matières résiduelles de la région, le tonnage annuel maximum demandé demeure réaliste puisqu'il s'agit justement d'un maximum et qu'il permettra à la région d'être résiliente.

(DQ13.1, p. 3)

Cette réponse laisse la commission d'enquête quelque peu perplexe. En effet, alors qu'une majoration de 20 % est jugée nécessaire pour pallier d'éventuels imprévus ponctuels et aléatoires, une réduction de l'élimination des MR de 30 % ne serait, pour sa part, assortie d'aucune incidence sur les besoins estimés. De plus, il est important de noter que la nouvelle approche de gestion des MR de la RIDL, à l'origine de cette réduction, a pour effet de porter la demande de 15 000 tonnes annuelles, excluant les matériaux de recouvrement, à 175 % du tonnage de MR éliminées en 2024 (tableau 3.2).

Comme bien démontré précédemment, la réduction des quantités éliminées déclarées par la RIDL s'explique principalement par le détournement de MR destinées à l'élimination vers le recouvrement. La commission d'enquête considère que la capacité d'élimination demandée par la RIDL illustre de manière concrète la nécessité de resserrer la réglementation encadrant l'usage des matériaux de recouvrement. En effet, il apparaît paradoxal que des réductions de l'élimination, dont la RIDL tire d'ailleurs avantage, ne se traduisent pas par une baisse des besoins en capacité d'élimination. Concrètement, malgré les réductions, la RIDL demande aujourd'hui une capacité d'élimination qui lui aurait été suffisante pour combler ses besoins de 2015. Ce décalage entre les quantités déclarées et la capacité demandée soulève des questions fondamentales quant à la cohérence du système actuel et des incitatifs qu'il entretient.

De plus, la majoration de 20 % demandée par la RIDL pour faire face à des événements extrêmes se situe au sommet de la fourchette de 10 à 20 % habituellement considérée par le MELCCFP (Elisabeth Correia Moreau, DT2, p. 48). Or, un seul événement de ce type, une microrafale survenue en 2019, a été recensé au cours des 10 dernières années. Celui-ci a entraîné une hausse ponctuelle de 2 628 t de MR éliminées (PR5.3.1, p. 26; DQ14.1, p. 9). Toutefois, malgré cet événement, la RIDL n'a éliminé que 12 519 t cette même année, soit une quantité légèrement inférieure à sa moyenne de 12 607 t entre 2015 et 2022 (tableau 3.2). Certes, il est aujourd'hui largement documenté que les changements

24. « élimination » selon la logique retenue par la commission d'enquête pour la rédaction de ce rapport.

climatiques peuvent entraîner une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes (Adam-Poupard, Labrèche, *et coll.*, 2013). Néanmoins, la commission d'enquête considère qu'il est improbable que de tels phénomènes surviennent chaque année. Par conséquent, il serait disproportionné de prévoir systématiquement une telle marge de sécurité sur une base annuelle. Ce type d'approche risque de gonfler artificiellement les besoins estimés et de produire des prévisions excessivement conservatrices.

La commission d'enquête note également que la majoration appliquée pour faire face à des situations hors de contrôle n'est pas restreintes aux MR effectivement générées par de tels événements. Ainsi, la capacité maximale annuelle autorisée pour un LET, qui prend en compte cette majoration, peut être utilisée en totalité pour les besoins réguliers, même en l'absence de situation exceptionnelle. Aucune justification n'est exigée de la part du MELCCFP afin d'assurer que le tonnage associé à des événements extrêmes ne soit effectivement utilisé qu'à cette fin (DQ15.1, p. 4). Par conséquent, cette majoration ne constitue pas une véritable marge de sécurité réservée aux situations extrêmes, mais un supplément à la capacité totale, pouvant être utilisé à n'importe quelle fin. Ceci risque de favoriser l'élimination des MR plutôt que de promouvoir des options plus durables.

Considérant que l'évaluation des besoins d'élimination pour le projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier a été réalisée avant l'implémentation par la RIDL des récentes modifications dans sa gestion des MR, particulièrement l'acquisition d'un broyeur et son impact sur sa pratique de recouvrement, il apparaît opportun que le MELCCFP exige une mise à jour de cette évaluation. En effet, malgré ces changements, la quantité de MR enfouies au LET de Mont-Laurier est stable depuis 2015 et la RIDL prévoit atteindre les objectifs de recyclage du PGMR en 2036 plutôt qu'en 2029. Par conséquent, la commission d'enquête considère qu'une capacité fixe de 15 000 t/an d'élimination ne l'inciterait pas à diminuer la quantité totale de MR enfouies dans les délais fixés par son PGMR. L'octroi d'une capacité d'élimination annuelle décroissante pourrait, en revanche, inciter à cette réduction, obligeant ainsi la RIDL à revoir ses pratiques de gestion pour mieux les aligner avec les objectifs environnementaux et son PGMR.

- ◆ *La commission d'enquête constate que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre estime ses besoins annuels d'élimination à 15 000 tonnes, excluant le recouvrement journalier, mais incluant une majoration de 20 % pour faire face à des événements hors de contrôle. Ce tonnage représente près de 175 % des quantités de matières résiduelles éliminées en 2024.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la majoration de 20 % des besoins d'élimination demandée par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est présentée comme une mesure préventive pour faire face à un éventuel surplus de matières résiduelles causé par des événements exceptionnels. Toutefois, son approbation entraîne une augmentation permanente du tonnage maximal autorisé, sans encadrement quant à la nature ou à la provenance des matières résiduelles supplémentaires.*

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'estimation des besoins d'élimination de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a été réalisée avant la modification récente de ses pratiques de gestion des matières résiduelles, laquelle a entraîné une réduction d'environ 30 % des quantités de matières éliminées entre la moyenne des années 2015 à 2022 et celles de 2023 et 2024.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que les quantités de matières résiduelles éliminées par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre en 2023 et 2024 atteignent le niveau projeté pour 2036 selon son scénario réaliste, mais que ses quantités totales enfouies, qui incluent les matières éliminées et celles utilisées pour le recouvrement journalier, sont pratiquement inchangées depuis 2015.*
- ◆ **Avis** – *Considérant que l'évaluation des besoins d'élimination de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre n'a pas tenu compte de ses nouvelles pratiques de gestion, rendues possibles par l'acquisition d'un broyeur et ayant entraîné une réduction de 30 % des matières déclarées comme éliminées, la commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait exiger une réévaluation de ces besoins. Cette réévaluation devrait inclure l'autorisation d'une capacité annuelle décroissante, afin de favoriser une réduction progressive et durable des matières résiduelles éliminées.*

3.4 La justification économique du projet

Dans le cadre de son étude d'impact, la RIDL a fourni très peu d'information sur les solutions de rechange et les variantes de son projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier. La justification du projet repose en grande partie sur des considérations économiques : la RIDL soutient que « la construction d'un nouveau site, avec une série d'infrastructures à construire, aurait un effet significatif sur [ses] finances » (PR6.2, p. 3-2). Elle ajoute que « la fermeture du LET de Mont-Laurier aurait un impact financier important pour les citoyens desservis par la RIDL puisque les revenus associés au LET disparaîtraient et qu'au fardeau fiscal actuel s'ajouterait celui des coûts de transbordement, de transport et d'enfouissement hors région vers un autre site » (PR6.2, p. 2-8). Les sections suivantes approfondissent l'analyse des solutions de rechange au projet ainsi que les fondements de cette justification économique, en évaluant les répercussions financières pour les municipalités desservies par la RIDL.

3.4.1 La démarche de la RIDL

Conformément au contenu demandé par la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement*, la RIDL présente, dans son étude d'impact, une justification de son projet d'agrandissement du LET en abordant les solutions de rechange et les variantes possibles (PR2.1, p. v, 8 et 15; PR6.2, p. 2-7 à 3-4). D'emblée, elle écarte l'option de créer un nouveau site, évoquant le risque que celui-ci puisse affecter « l'environnement et la qualité de vie d'autres citoyens » (PR6.2, p. 3-2) ainsi que les conséquences d'un

dédoublage des infrastructures, qui entraînerait « encore plus d'impacts » (PR6.2, p. 2-8). Quant à la possibilité de diriger les MR au LET de Rivière-Rouge situé dans la même MRC, à environ 73 km de distance, elle soutient qu'il ne dispose pas des caractéristiques nécessaires pour recevoir ce volume de MR. Conséquemment, la RIDL conclut que la fermeture définitive du LET existant de Mont-Laurier nécessiterait d'envoyer les MR à l'extérieur de la MRC, une avenue qu'elle juge moins avantageuse économiquement, socialement et environnementalement (PR6.2, p. 2-8; Google, 2025).

Malgré les justifications du projet fournies par la RIDL, des participantes et participants à l'audience publique estiment que les solutions de rechange auraient mérité un examen plus attentif (Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides, DM4, p. 1; Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 17; Philippe Lacasse, DT1, p. 17). Certains ont notamment remis en question la pertinence d'exploiter deux LET au sein d'une même MRC (Roman Hromek, DT3, p. 23; Mario Lefebvre, DT3, p. 44).

À cet égard, la commission d'enquête considère que la justification fournie par la RIDL aurait mérité une analyse plus approfondie, notamment pour permettre une meilleure appréciation des répercussions financières directes sur les contribuables de la MRC d'Antoine-Labelle. Une telle analyse aurait été cohérente avec le principe de développement durable *Accès au savoir*, qui appelle à une diffusion transparente et compréhensible de l'information pour favoriser la participation publique aux décisions ayant une incidence sur la collectivité.

Afin de mieux cerner les principaux enjeux économiques, la commission d'enquête a jugé nécessaire d'obtenir une évaluation des coûts associés à la poursuite de l'enfouissement des MR sur le site actuel, ainsi que ceux associés à leur transfert vers d'autres installations régionales. Si cette évaluation jette un premier éclairage sur les écarts de coûts, elle ne saurait se substituer à une analyse comparative rigoureuse permettant d'examiner et d'apprécier l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à chacune des options.

Ainsi, la RIDL a retenu deux installations comme autres scénarios pour cette évaluation : le LET de Rivière-Rouge, exploité par la régie intermunicipale du Complexe environnemental de la Rouge (CER), et celui de Sainte-Sophie, appartenant à l'entreprise Waste Management (DA13, p. 5; PR6.2, p. 2-8). Notons que le LET de Rivière-Rouge a été retenu dans les scénarios analysés car, contrairement aux affirmations de l'initiatrice dans son étude d'impact, il disposerait en réalité d'une capacité d'enfouissement suffisante pour recevoir les MR des municipalités desservies par la RIDL. Cette option réduirait toutefois sa durée de vie (DB6, p. 2 et 3; Marlène Perrier, CER, DT2, p. 81 à 83).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête considère que la justification économique du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier, telle que présentée dans l'étude d'impact, comporte des lacunes et qu'une analyse plus rigoureuse de ses répercussions financières aurait été nécessaire afin de bien en évaluer la portée et la pertinence.*

3.4.2 Les coûts d'agrandissement du LET et les scénarios d'enfouissement des matières résiduelles

L'estimation des coûts de réalisation du projet se décline en différentes catégories, comprenant l'aménagement des cellules d'enfouissement et de leurs infrastructures connexes, l'exploitation de l'agrandissement du LET ainsi que la fermeture des cellules. Au total, l'initiatrice estime les coûts de réalisation à 26,3 M\$, soit 49,59 \$/t de MR enfouies, en prenant en compte la capacité d'élimination de 530 800 t du site projeté. La RIDL estime également qu'un montant annuel de 256 098 \$, en dollars de 2023, serait requis pour assurer la gestion postfermeture du site, soit 21,58 \$/t de MR enfouies²⁵ (PR5.3.2, p. 40, 41 et 44 PDF).

À la demande de la commission d'enquête, l'initiatrice a produit une évaluation des coûts annuels liés à l'enfouissement des MR aux LET de Sainte-Sophie et de Rivière-Rouge (voir le tableau 3.4). Contrairement à l'estimation approximative des coûts de réalisation du projet, qui était fournie « à titre indicatif pour les besoins de l'étude d'impact », cette évaluation repose sur des données réelles de 2025 (DQ11.1, p. 17). Les données présentées demeurent des estimés des coûts annuels lesquels varieraient d'une année à l'autre en fonction de l'échéancier des travaux prévu et du fait que certains coûts ne seraient pas répartis uniformément sur la durée de vie du projet²⁶. De plus, l'évaluation fournie intègre les coûts fixes liés à la gestion des MR de la RIDL, indépendamment du scénario envisagé (Jimmy Brisebois, RIDL, DT2, p. 90; DA13, p. 5). Or, afin d'apprécier les coûts propres à chaque scénario, la commission d'enquête a choisi de ne pas inclure les coûts fixes dans le tableau 3.4, mais de les analyser séparément dans la prochaine section du chapitre. Cette démarche permet d'isoler les coûts variables qui sont directement influencés par le choix du site d'enfouissement.

25. En tenant compte d'un taux de compaction corrigé pour inclure les matériaux de recouvrement de 0,8 tonne par m³ (PR6.2, p. 4-1).

26. C'est le cas de la contribution au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État puisque la délivrance de l'autorisation ministérielle est subordonnée au paiement de celle-ci, tel que prévu par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, art. 46.0.5, al. 1).

Tableau 3.4 L'évaluation des coûts annuels selon trois scénarios d'enfouissement des matières résiduelles

Poste budgétaire	Scénario		
	Agrandissement du LET de Mont-Laurier	LET de Sainte-Sophie	LET de Rivière-Rouge
Aménagement des nouvelles cellules	150 000 \$	–	–
Financement d'infrastructures à long terme	85 000 \$	–	–
Dépenses d'exploitation	400 000 \$	–	–
Contribution au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État	14 500 \$ ²⁷	–	–
Contribution au fonds de gestion postfermeture	324 000 \$	–	–
Tarifs d'enfouissement*	–	1 235 000 \$	2 522 000 \$
Frais de transport additionnels	–	642 120 \$	321 060 \$
Total	973 500 \$	1 877 120 \$	2 843 060 \$
Tonnage annuel de matières résiduelles	15 000	13 000	13 000
Coût à la tonne	64,90 \$	144,39 \$	218,70 \$

* Les tarifs d'enfouissement incluent la redevance à l'élimination des MR.

Source : adapté de DA13, p. 5; DQ1.1, p. 17; DQ14.1, p. 5.

Les postes budgétaires touchant uniquement le scénario d'agrandissement du LET de Mont-Laurier incluent donc les éléments suivants :

- L'aménagement des nouvelles cellules, qui comprend notamment les coûts pour les membranes géotextiles, la tuyauterie pour la récupération des eaux de lixiviation, les frais de construction et les honoraires professionnels;
- Le financement d'infrastructures à long terme, qui comprend notamment les coûts pour le chemin permanent, la station de pompage et la tuyauterie acheminant les eaux de lixiviation vers l'usine de traitement existante, le bassin de rétention des eaux pluviales, les puits d'observation et l'électricité;
- Les dépenses d'exploitation, qui comprennent notamment la redevance à l'élimination des MR, le salaire du personnel, le carburant, les assurances et l'entretien général;
- La contribution au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, évaluée selon la superficie de milieux humides qui seraient détruits par le projet;
- La contribution au fonds de gestion postfermeture, soit le fonds qui couvrirait les coûts postfermeture associés au LET existant et au LET projeté (DQ1.1, p. 17; DQ14.1, p. 5 et 7; PR5.3.1, p. 74; PR5.3.2, p. 40 PDF).

27. La commission d'enquête a réajusté le montant pour ce poste budgétaire en fonction des réponses fournies par l'initiatrice. Le montant initial était de 10 000 \$/an, soit l'arrondissement de l'évaluation préliminaire de la contribution totale de 340 600 \$ ÷ 35,4 ans = 9 621 \$/an. Le montant total de 500 000 \$ qui aurait dû être considéré pour la contribution porte l'évaluation de ce poste budgétaire à 500 000 \$ ÷ 35,4 ans = 14 124 \$/an, soit 14 500 \$/an en arrondissant à la hausse (DA13, p. 5; DQ14.1, p. 5; PR5.3.2, p. 149 PDF).

Les postes budgétaires relatifs aux scénarios d'enfouissement des MR dans les LET de Sainte-Sophie et de Rivière-Rouge excluent l'ensemble des coûts précédemment mentionnés, puisqu'aucun d'eux n'entraînerait l'agrandissement du LET de Mont-Laurier. Les coûts associés à ces scénarios incluent plutôt les tarifs d'enfouissement que la RIDL devrait acquitter, lesquels couvrent la redevance à l'élimination des MR, ainsi que les frais de transport additionnels requis pour acheminer les MR vers ces LET (DA13, p. 5; DQ1.1, p. 17; DQ14.1, p. 7).

Les données révèlent que le scénario d'agrandissement du LET de Mont-Laurier se distingue comme le plus économiquement avantageux, avec un coût estimé de 64,90 \$/t de MR éliminées. En comparaison, les coûts associés aux scénarios d'enfouissement aux LET de Sainte-Sophie et de Rivière-Rouge s'élèvent respectivement à 144,39 \$/t et 218,70 \$/t. Cette disparité est particulièrement marquée pour Rivière-Rouge, où le tarif d'enfouissement du CER est de 194 \$/t pour les non-membres, bien supérieur au tarif de Sainte-Sophie, qui est de 95 \$/t (Marlène Perrier, CER, DT2, p. 10; DA13, p. 5).

Par ailleurs, il convient de souligner que le tonnage annuel de MR varie selon les scénarios, car les prévisions de la RIDL incluent non seulement 13 000 t provenant du secteur résidentiel, mais également 2 000 t issues des ICI. Dans l'éventualité où le projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier ne serait pas autorisé, les 200 ICI de la région desservis par la RIDL seraient contraints de recourir à d'autres solutions d'élimination, ce qui pourrait leur engendrer des coûts supplémentaires non négligeables (DA13, p. 4 et 5). Dans cette perspective, l'option d'agrandissement apparaît comme la plus cohérente sur le plan économique.

Qui plus est, il est à noter que même si les municipalités desservies par la RIDL étaient membres du CER et qu'elles profitaient d'un tarif plus avantageux, le coût à la tonne²⁸ serait de 179,96 \$, ce qui demeure nettement supérieur au coût estimé de 64,90 \$/t associé au LET agrandi de Mont-Laurier. Notons également que l'entente intermunicipale du CER prévoit que toute municipalité y adhérant « doit assumer une part proportionnelle des dépenses en immobilisation antérieures à son adhésion ainsi que sa part des dépenses inhérentes à la constitution de la Régie » (Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, 2020, p. 8). En raison de ces frais d'adhésion, le coût à la tonne serait supérieur à 179,96 \$.

Le CER a par ailleurs exprimé son désintérêt à recevoir les MR des municipalités desservies par la RIDL. Selon ses projections, le transfert de ces MR nécessiterait l'ouverture de nouvelles cellules dès 2029, et le site atteindrait sa pleine capacité dès 2035 plutôt qu'en 2046 (Marlène Perrier, DT1, p. 105 et DT2, p. 84; DB6, p. 3 PDF).

28. Le tarif d'enfouissement applicable aux municipalités membres du CER est de 155,26 \$/t en 2025 (Marlène Perrier, CER, DT2, p. 9). Selon le tableau 3.4, le tarif d'enfouissement au LET de Rivière-Rouge représenterait un coût de 2 018 380 \$ (13 000 t x 155,26 \$/t). En considérant les frais de transport additionnels, le coût total s'élèverait à 179,96 \$/t.

En outre, l'initiatrice précise que les frais de transport additionnels indiqués dans son évaluation seraient conditionnels à la construction, par la RIDL, d'un centre de transfert des MR. Bien qu'elle estime le coût de construction d'un tel centre à 5 M\$, ce montant n'a pas été intégré à son analyse comparative des scénarios (DQ8.1, p. 2; DA13, p. 4). Cette omission a pour effet de sous-estimer les coûts à la tonne réels associés aux options de transfert vers les LET de Sainte-Sophie et de Rivière-Rouge.

- ◆ À la lumière de son analyse préliminaire sur le plan économique, la commission d'enquête constate que l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier constitue l'option la plus avantageuse parmi les scénarios évalués. Son coût estimé s'élève à 64,90 \$/t de matières résiduelles éliminées, comparativement à des coûts minimums de 144,39 \$/t pour le LET de Sainte-Sophie et de 218,70 \$/t pour celui de Rivière-Rouge.

3.4.3 Les obligations financières de la RIDL et les répercussions économiques sur les municipalités

L'initiatrice fait valoir que ses coûts fixes continueront d'être assumés par les contribuables, quel que soit le scénario retenu (DA13, p. 4; Jimmy Brisebois, DT2, p. 90 à 92, 100 et 101). En vertu de l'*Entente intermunicipale relative à la gestion des déchets solides*, les 12 municipalités membres de la RIDL versent une quote-part permettant de financer non seulement l'exploitation et l'administration du LET de Mont-Laurier, mais aussi ses coûts de gestion postfermeture (RIDL, s. d., p. 4 PDF). Aux yeux de l'initiatrice, cette responsabilité financière postfermeture renforce l'argument économique en faveur du projet d'agrandissement (DQ4.1, p. 11).

3.4.3.1 La gestion postfermeture du LET existant

Selon le REIMR²⁹, les exploitants de LET doivent en assurer la gestion après leur fermeture. Depuis 1995, les décrets gouvernementaux encadrant les LET exigent la constitution d'un fonds de gestion postfermeture assorti de révisions périodiques des contributions afin d'assurer un financement suffisant de la fiducie (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2020, p. v). Toutefois, cette exigence ne s'applique pas au LET existant de la RIDL, qui a été autorisé par un certificat d'autorisation ministérielle plutôt que par un décret (DQ4.1, p. 11; DB3, p. 12 PDF).

L'initiatrice a néanmoins constitué un fonds de gestion postfermeture afin de « disposer dans le futur des moyens nécessaires pour intervenir au LET » (PR6.2, p. 2-2). Alimenté par une contribution annuelle de 84 000 \$, ce fonds dispose actuellement d'un montant de 1,2 M\$. Or, selon la RIDL, 7,9 M\$ seraient nécessaires en 2026, au moment prévu de la fermeture du LET existant, pour couvrir les coûts de gestion postfermeture sur une période minimale de 30 ans (PR6.2, p. 2-2; DQ4.1, p. 11; PR3.1, p. 286 PDF; Jimmy Brisebois, DT1, p. 24). Ainsi, la fermeture du LET existant nécessite le maintien d'un soutien financier de la part des municipalités membres pour pallier l'insuffisance des sommes actuellement disponibles.

29. RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 83.

Selon l'initiatrice, l'agrandissement du LET permettrait de « poursuivre l'accumulation des fonds sur une période minimale de 36 ans et de bénéficier des revenus d'intérêts » (DQ4.1, p. 11) puisqu'elle prévoit fusionner le fonds postfermeture existant avec celui du LET projeté. Dans cette perspective, les prévisions liées au fonds fusionné prennent en compte un montant initial de 1,2 M\$ en 2024. À terme, il devrait atteindre une valeur estimée à 16,8 M\$, ce qui permettrait de couvrir l'ensemble des obligations postfermeture de la totalité du site, incluant le LET existant et le LET projeté (PR5.3.1, p. 74; PR5.3.2, p. 152 PDF).

À la lumière de ces informations, la commission d'enquête considère qu'une planification plus rigoureuse des contributions au fonds de gestion postfermeture aurait permis d'éviter que son financement repose sur l'hypothèse que l'agrandissement du LET soit autorisé. L'approche de l'initiatrice, bien que conforme à la réglementation, soulève des interrogations quant à sa compatibilité avec le principe de développement durable *Internalisation des coûts*, en particulier dans une perspective d'équité intergénérationnelle.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le montant de 1,2 M\$ accumulé dans le fonds de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique existant de Mont-Laurier est largement insuffisant pour couvrir les coûts estimés à 7,9 M\$. Par conséquent, ces coûts devront être assumés par les générations actuelles et futures des municipalités membres de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.*

3.4.3.2 Les répercussions sur les municipalités et les services

Outre les coûts de gestion postfermeture du LET existant, les coûts fixes de la RIDL comprennent notamment des frais de financement, de remboursement de la dette, ainsi que de traitement des eaux, qui incluent la mise aux normes des opérations et des infrastructures de l'usine. Interrogée sur l'effet des volumes d'eau à traiter sur les coûts, la RIDL a précisé que ces derniers varieraient peu, quel que soit le scénario retenu (DA13, p. 5; DQ8.1, p. 13 à 15 et 18 à 20; DQ11.1, p. 16; DQ1.1, p. 16). En cas de fermeture du LET, le débit à l'usine de traitement serait maintenu à « plus de 65 % du débit total projeté s'il y avait agrandissement, ce qui [aurait] un impact négligeable sur l'ensemble des coûts d'entretien et d'opération » (DQ1.1, p. 16).

Afin d'obtenir un aperçu des répercussions financières pour les municipalités, la commission d'enquête a demandé à l'initiatrice de fournir une estimation des dépenses et des revenus annuels de la RIDL pour les différents scénarios d'enfouissement des MR. Selon cette estimation, la fermeture du LET de Mont-Laurier entraînerait une augmentation considérable de la quote-part annuelle des 12 municipalités membres (voir le tableau 3.5) (DQ14.1, p. 8).

Tableau 3.5 L'estimation des quotes-parts et des coûts à la porte de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre selon trois scénarios d'enfouissement des matières résiduelles (2026 à 2028)

Année	Nombre de portes	Enfouissement au LET de Mont-Laurier agrandi		Enfouissement au LET de Sainte-Sophie		Enfouissement au LET de Rivière-Rouge	
		Quote-part*	Coût à la porte*	Quote-part	Coût à la porte	Quote-part	Coût à la porte
2026	20 200	4 323 000 \$	214 \$	6 015 510 \$	298 \$	6 918 450 \$	342 \$**
2027	20 400	4 621 000 \$	227 \$	6 228 970 \$	305 \$	7 194 910 \$	353 \$
2028	20 600	4 724 000 \$	229 \$	6 385 300 \$	310 \$	7 351 240 \$	357 \$

* L'estimation de la quote-part et du coût à la porte pour le scénario d'agrandissement du LET de la RIDL a été ajustée en fonction de la correction de la contribution annuelle au fonds de gestion postfermeture transmise par l'initiatrice (DQ14.1, p. 5).

** Ce coût à la porte a été calculé par la commission d'enquête.

Source : adapté de DQ8.1, p. 11 et 16; DQ14.1, p. 5 et 8.

Comme le montre le tableau 3.5, l'initiatrice estime qu'en 2026, la quote-part passerait à environ 4,3 M\$ pour financer l'agrandissement du LET de Mont-Laurier, soit une hausse de 11 % par rapport à 2025, où elle serait de 3,9 M\$. En cas de transfert des MR vers les LET de Sainte-Sophie ou de Rivière-Rouge, la quote-part pourrait atteindre respectivement 6,0 M\$ et 6,9 M\$ en 2026, représentant des augmentations de 55 % et de 78 % (DQ8.1, p. 11 et 16, DQ14.1, p. 8). Par rapport au scénario d'agrandissement du LET de Mont-Laurier, ces hausses des quotes-parts se traduiraient par un coût additionnel à la porte de 84 \$ dans le cas de Sainte-Sophie et de 128 \$ dans celui de Rivière-Rouge.

En sus des coûts présentés au tableau 3.4, l'augmentation de la quote-part pour les scénarios de transfert des MR s'explique notamment par la perte de revenus découlant de l'interruption des services d'enfouissement aux ICI, estimée à 460 000 \$³⁰ en 2026. Elle découle également des coûts d'investissement et d'exploitation du centre de transfert des MR, qui représenteraient 250 000 \$³¹ pour la même année (DA13, p. 4 et 5; DQ8.1, p. 11, 16, 18 à 20).

L'initiatrice précise toutefois que l'hypothèse sous-jacente à ces estimations repose sur un scénario irréaliste puisqu'elle suppose que le centre de transfert des MR serait opérationnel dès 2026, alors que sa construction requerrait un délai minimal de trois ans. En l'absence de ce centre, la RIDL indique que les camions de collecte devraient être directement redirigés vers les autres LET, ce qui engendrerait une augmentation importante des coûts (DQ8.1, p. 2 et 3).

30. Ce montant correspond à la différence entre les revenus indiqués aux lignes « Enfouissement particulier - ICI » du scénario d'agrandissement du LET de Mont-Laurier et du scénario de transfert des MR vers Sainte-Sophie : 1 280 000 \$ - 820 000 \$ = 460 000 \$ (DQ8.1, p. 11 et 16).

31. Ce montant correspond à l'addition des lignes « Opérations - centre transbordement déchets » et « Centre transfert déchets » du scénario de transfert des MR vers Sainte-Sophie : 50 000 \$ + 200 000 \$ = 250 000 \$ (DQ8.1, p. 18 et 19).

Parmi les autres considérations économiques soulevées, l'initiatrice souligne que la fermeture du LET existant de Mont-Laurier compromettrait « la pérennité de plusieurs services en gestion des matières résiduelles offerts par la RIDL aux citoyens et aux ICI du territoire à coût raisonnable » (PR6.2, p. 2-7). Interrogée sur les services qui pourraient être affectés en cas de non-autorisation du projet, la RIDL n'a pas fourni de précisions, indiquant que cette décision relèverait du conseil d'administration et des municipalités membres. Elle a néanmoins affirmé que les services de compostage et d'écocentre seraient préservés, mais qu'une hausse tarifaire serait inévitable pour l'ensemble des services maintenus (Jimmy Brisebois, DT2, p. 101 et 102; DQ4.1, p. 9).

- ◆ *La commission d'enquête constate que, selon les estimations de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier entraînerait une hausse de 11 % de la quote-part des municipalités membres en 2026 par rapport à 2025. En comparaison, le transfert des matières résiduelles vers les LET de Sainte-Sophie ou de Rivière-Rouge engendrerait respectivement des hausses de 55 % et de 78 %, de cette quote-part.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le refus du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier entraînerait une hausse marquée du fardeau financier des municipalités desservies, limiterait l'accès à des services essentiels de gestion de matières résiduelles et compromettrait la stabilité financière de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.*

Chapitre 4 Les répercussions sur le milieu naturel

Dans ce chapitre, la commission d'enquête analyse les effets du projet sur le milieu naturel, en portant une attention particulière aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et à la ressource en eau, notamment en ce qui a trait à la gestion des lixiviats et des eaux souterraines. Elle examine également le projet sous l'angle de la protection des milieux humides et hydriques (MHH).

4.1 Les gaz à effet de serre

En 2022, la gestion des matières résiduelles (MR) constituait le cinquième secteur d'activité en importance pour les émissions de GES³² au Québec, avec 5,6 % du total, soit 4,5 Mt éq. CO₂. Cette contribution s'explique principalement par la décomposition des matières organiques éliminées dans les lieux d'enfouissement technique (LET) qui génère des biogaz dont le principal composant est le méthane, un gaz au potentiel de réchauffement 28 fois plus élevé que le dioxyde de carbone (RECYC-QUÉBEC, s. d. [a]; MELCCFP, s. d. [f]; MELCCFP, 2024a, p. 9; MELCCFP, 2025a, p. 53).

4.1.1 La contribution du projet

Conformément à l'article 5 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*³³, l'initiatrice d'un projet doit évaluer la contribution de celui-ci aux émissions de GES ainsi qu'identifier les mesures permettant de les réduire, afin d'apprécier ses effets sur la capacité du Québec à atteindre ses cibles de réduction établit à 37,5 % à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990 (PR2.1, p. 47 et 54 PDF; Gouvernement du Québec, 2024b, p. 11).

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) a donc évalué les émissions de GES attribuables au projet d'agrandissement du LET sur une période de 136 ans. Celle-ci couvre à la fois la phase active du projet (estimée à 36 ans) et la période de gestion postfermeture (100 ans), et ce, conformément à la recommandation du *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (PR5.3.2, p. 241 et 247 PDF).

32. Les émissions de GES sont exprimées en équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂) (MELCCFP, 2025a, p. 15).

33. RLRQ, c. Q-2, r. 23.1.

Bien que la RIDL ait indiqué que le système actif de captage et de destruction des biogaz du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et du LET existant serait maintenu (DQ1.1, p. 9), le premier scénario modélisé repose sur l'hypothèse de l'absence d'un système actif, tant pour le LES et le LET existant que pour son agrandissement. Dans cette hypothèse, la totalité des GES générés seraient émis à l'atmosphère (PR5.3.2, p. 242, 243 et 247 PDF; André Simard, RIDL, DT1, p. 41).

Sur un horizon de 136 ans, les émissions de GES générées selon ce scénario sont estimées à environ 1,1 Mt éq. CO₂, dont près de 98 % résulteraient de la décomposition des MR. Dans ce contexte, l'exploitation du LET agrandi entraînerait une émission moyenne d'environ 23 000 t éq. CO₂/an, soit un niveau supérieur au seuil annuel de déclaration obligatoire de 10 000 t éq. CO₂ établi à l'article 6.1 du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*³⁴ (PR5.3.2, p. 231, 242 et 244 PDF).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'en l'absence d'un système actif de captage et de destruction des biogaz, l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier entraînerait une émission moyenne de gaz à effet de serre d'environ 23 000 t éq. CO₂ par année.*

4.1.2 Les mesures de réduction des émissions

D'emblée, la commission d'enquête souligne que le détournement des matières organiques constitue une mesure phare de réduction à la source des GES. Ce processus, essentiel pour la réduction des émissions à long terme, repose sur une mise en œuvre renforcée de la *Stratégie de valorisation de la matière organique*, qui vise à détourner une part significative de ces matières des lieux d'enfouissement pour les recycler ou les valoriser (Gouvernement du Québec, 2020b, p. 5). En attendant des résultats probants, la gestion immédiate des biogaz produits par les LET demeure une priorité pour limiter les émissions de GES dans le secteur des MR. C'est pourquoi, la commission d'enquête se concentre dans cette section sur la gestion des biogaz au LET de Mont-Laurier.

4.1.2.1 La gestion des biogaz au LET de Mont-Laurier

L'article 32 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*³⁵ (REIMR) encadre la gestion des biogaz dans les LET. Il exige minimalement la mise en place d'un système passif de captage des biogaz produits dans les zones de dépôt des MR. De plus, les LET ayant une capacité d'enfouissement totale, incluant les agrandissements, de plus de 1 500 000 m³ ou recevant au moins 50 000 t/an de MR doivent installer un système actif de captage des biogaz, afin de permettre leur valorisation ou leur destruction (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs [MDDEFP], 2012, p. 94 PDF; DQ15.1, p. 2).

34. RLRQ, c. Q-2, r. 15.

35. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

À terme, avec son agrandissement, le LET de Mont-Laurier disposerait d'une capacité d'enfouissement³⁶ de 993 500 m³ et d'un taux d'élimination maximal de 15 000 t/an (PR5.3.2, p. 9 PDF; PR6.2, p. 2-3). Ces seuils étant inférieurs aux exigences réglementaires, l'initiatrice n'est pas tenue d'installer un système actif de gestion des biogaz.

Le gouvernement du Québec encourage néanmoins les initiatives visant à réduire les émissions de GES des lieux d'enfouissement de plus petite envergure, comme celui de la RIDL. À cet égard, le *Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissible à la délivrance de crédits compensatoires*³⁷ offre un cadre pour l'obtention et la vente des crédits compensatoires sur le marché du carbone. Ainsi, pour que ces projets soient admissibles, les initiateurs doivent démontrer le caractère volontaire³⁸ de leurs initiatives de réduction des émissions de GES (Gouvernement du Québec, 2023, p. 7 à 11).

La RIDL a affirmé à plusieurs reprises son intention d'implanter un système actif de captage et de destruction des biogaz dans le LET agrandi, mais aucun engagement formel n'a été entériné par son conseil d'administration (PR6.2, p. 4-4; Jimmy Brisebois, DT1, p. 43; DQ4.1, p. 2). Elle souligne toutefois souhaiter que cette initiative repose sur le principe du volontariat afin de demeurer admissible à l'obtention de crédits compensatoires dont les ventes pourraient générer un revenu d'au moins 120 000 \$/an pour la RIDL (DQ1.1, p. 10; DQ4.1, p. 2). L'initiatrice se justifie comme suit :

Si nous mettons un quelconque engagement par écrit, cela deviendrait une mesure obligatoire et la Régie perdrait les revenus qu'elle obtient en vendant en crédits compensatoires sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE). [...] En conclusion, la RIDL compte mettre en place un tel réseau, mais souhaite ne pas y être contrainte.
(DQ4.1, p. 2)

Or, pour le MELCCFP, le caractère obligatoire du système actif de gestion des biogaz et son inclusion comme condition d'un éventuel décret ne reposent pas sur un engagement préalable de la RIDL. Il dépend plutôt des conclusions de l'analyse environnementale (Elisabeth Correia-Moreau, DT1, p. 44; DQ15.1, p. 3).

Sans préciser explicitement si un initiateur de projet de LET peut, dès la phase d'évaluation des impacts sur l'environnement, s'engager par écrit à installer un système actif de gestion des biogaz sans compromettre sa participation volontaire au marché du carbone, le ministère indique qu'à « partir du moment où l'initiateur produit la démonstration qu'il n'a pas besoin de mettre en œuvre cette mesure d'atténuation pour respecter les normes et critères qui s'appliquent au projet, un engagement volontaire n'est pas nécessaire dans le

36. Capacité du LET agrandi : LET agrandi (663 500 m³) + LET existant (330 000 m³) (PR5.3.2, p. 9 PDF; PR6.2, p. 2-3).

37. RLRQ, c. Q-2, r. 35.5.

38. Caractère volontaire : les réductions d'émissions de GES doivent être réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu « par une loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal » (RLRQ, c. Q-2, r. 35.5, art. 3).

cadre de la procédure » (DQ15.1, p. 3). Toutefois, si un tel engagement était néanmoins pris, le MELCCFP mentionne :

Si le projet présenté respecte en l'absence du dispositif les exigences qui lui sont applicables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, il ne s'agirait pas d'un engagement qui remettrait en question l'évaluation environnementale du projet, et il ne serait pas justifié qu'il figure ou soit intégré à un éventuel décret d'autorisation. (DQ15.1, p. 3)

Dans cette optique, l'initiatrice a réalisé des études de dispersion atmosphérique en modélisant, entre autres, les émissions de GES, de composés organiques volatils (COV), de composés de soufre réduits (CSR) ainsi que les odeurs, selon des scénarios avec et sans système actif de gestion des biogaz (PR5.3.2, p. 228 et 243 PDF; André Simard, DT1, p. 41; PR5.15, p. 1, 2 et 4).

Les résultats du rapport de dispersion atmosphérique indiquent qu'en l'absence d'un système actif de captage, la qualité de l'air ne présente pas de problématique, à l'exception de possibles nuisances olfactives pour certaines résidences situées sur la route Pierre-Neveu (voir le chapitre 5) (PR5.15, p. 35). La RIDL précise cependant :

Il doit aussi être souligné qu'en considérant un soutirage actif du biogaz, les résultats montrent une amélioration substantielle de tous les paramètres associés au lieu d'enfouissement (odeurs aux récepteurs sensibles, COV et CSR à l'extérieur de la limite d'application des normes). (PR5.15, p. 35)

En ce qui concerne les mesures d'atténuation, le MELCCFP souligne l'importance de les prévoir « dès la conception d'un projet » (MELCCFP, 2025a, p. 53). Or, l'installation d'un système actif de captage et de destruction des biogaz ne figure pas parmi les mesures d'atténuation présentées dans l'étude d'impact. Pourtant, sur la durée de vie du projet, y compris la gestion postfermeture (136 ans), une telle installation permettrait d'éliminer environ 724 000 t éq. CO₂, soit près de 65 % des GES générés (PR6.2, p. 7-3; PR5.3.2, p. 247 PDF). Cela soulève des questions sur la capacité du projet à réduire substantiellement ses émissions de GES, d'autant plus que la performance anticipée du détournement des matières organiques par la RIDL reste limitée et inférieure aux cibles gouvernementales (voir le chapitre 3).

En revanche, les mesures d'atténuation proposées, telles que la limitation de la vitesse de circulation ou encore l'entretien des équipements, bien qu'étant pertinentes, n'auraient qu'un effet marginal (PR6.2, p. 7-3). En effet, comme mentionné précédemment, 98 % des émissions de GES proviendraient de la décomposition des MR éliminées.

En conséquence, l'absence d'engagement formel de la RIDL quant à l'installation d'un système actif de gestion des biogaz entraîne des incertitudes, notamment vis-à-vis des infrastructures à prévoir. L'initiatrice précise par exemple que « selon la décision ou non de capter le biogaz à l'aide d'un système de captage actif, il sera peut-être nécessaire d'ajouter

une nouvelle torchère ou de changer celle en place » (PR5.3.2, p. 24 PDF). Ces incertitudes se reflètent également dans le portrait financier du projet, qui exclut les coûts et les revenus liés à l'installation d'un tel système (PR5.3.2, p. 40 et 41 PDF).

L'approche de la RIDL conduit au dépôt d'un projet dont la stratégie officielle de gestion des GES se limite à une stricte conformité réglementaire, omettant d'adopter des mesures d'atténuation éprouvées. Bien que motivée par la volonté de préserver un avantage financier, cette stratégie contrevient au principe de développement durable fondé sur la *Prévention*, qui vise la réduction des impacts environnementaux avant qu'ils ne surviennent. Elle nuit également à la transparence du processus et compromet la capacité des citoyennes et citoyens à saisir pleinement la portée des effets du projet, contrevenant ainsi à un autre principe de développement durable, celui de l'*Accès au savoir*.

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'avec une capacité maximale de 993 500 m³ et un taux d'élimination de 15 000 t/an, le lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier et son projet d'agrandissement ne sont pas assujettis à l'obligation réglementaire d'installer un système actif de captage et de traitement des biogaz.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'un système actif de captage et de destruction des biogaz permettrait de réduire de 65 % les émissions de gaz à effet de serre qui seraient générées par l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier. Elle note également que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre envisage d'installer ce système sur une base volontaire, sans toutefois s'y engager formellement, afin de générer des revenus annuels estimés à 120 000 \$, grâce à la vente de crédits compensatoires sur le marché du carbone, une option qui deviendrait inaccessible dans le cadre d'une obligation légale.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête considère que l'absence d'un engagement formel de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à installer un système actif de gestion des biogaz, malgré son intention déclarée d'agir en ce sens sur une base volontaire, crée une incertitude quant aux impacts réels du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier sur les émissions de gaz à effet de serre. De plus, cette situation nuit à la transparence envers le public. En conséquence, la commission recommande que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs clarifie les modalités encadrant l'engagement volontaire dans le contexte des projets admissibles à l'obtention de crédits compensatoires. Cette précision permettrait d'assurer l'intégration de mesures d'atténuation efficaces dès la conception des projets de LET.*

4.1.2.2 L'approche réglementaire de gestion des biogaz

Comme mentionné précédemment, le gouvernement du Québec s'est fixé une cible de réduction des émissions de GES de 37,5 % à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990. Le *Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030* indique que les mesures déjà financées par le gouvernement ne permettraient d'atteindre que 67 % de cet objectif (Gouvernement du Québec, 2024b, p. 5).

Dans le secteur des MR, les émissions de GES ont diminué de 34,3 % entre 1990 et 2022, passant de 6,8 Mt éq. CO₂ à 4,5 Mt éq. CO₂. Cette diminution est principalement attribuable au captage actif et à la destruction ou à la valorisation des biogaz (MELCCFP, 2024a, p. 22). Le *Plan pour une économie verte 2030* établit d'ailleurs la volonté du gouvernement du Québec de favoriser le captage actif (Gouvernement du Québec, 2020a, p. 60).

La réduction anticipée de 0,7 Mt éq. CO₂ pour ce secteur, entre 2021 et 2030, repose toutefois principalement sur la *Stratégie de valorisation de la matière organique*. Le gouvernement envisage de nouvelles mesures dont « une réforme des exigences réglementaires entourant la capture et la valorisation du méthane dans les sites d'enfouissement » (Gouvernement du Québec, 2024b, p. 19). L'amélioration du captage des biogaz, combinée au détournement accru des matières organiques, identifiées comme les solutions les moins coûteuses pour réduire les émissions de GES dans ce secteur, pourrait permettre une réduction allant jusqu'à 1,6 Mt éq. CO₂ d'ici 2030 (Gouvernement du Québec, 2024a, p. 9 et 12).

Sur les 39 LET de la province en 2024, 26 sont dotés d'un système actif de captage permettant de brûler ou de valoriser les biogaz. Parmi ceux-ci, 10 l'ont mis en place volontairement pour générer des crédits compensatoires sur le marché du carbone. Cette stratégie, également adoptée par 11 LES, aurait permis d'éviter l'émission de plus d'1 Mt de GES. Quant aux 16 autres LET, ils ont été contraints d'installer un tel système, ayant franchi les seuils réglementaires établis à l'article 32 du REIMR³⁹. Ces seuils, fixés en 2005 lors de l'élaboration du REIMR, n'ont pas été modifiés depuis 20 ans (DQ15.1, p. 3; MELCCFP, 2024b; MELCCFP, 2025b; BAPE, 2022, p. 251 et 252). Le Guide d'application du REIMR précise cette exigence en soulignant :

Les seuils ont été établis de manière à gérer la plus grande quantité de biogaz possible en tenant compte des contraintes économiques. On estime que pour les matières résiduelles dirigées vers des lieux d'enfouissement technique, plus de 75 % (85 % des matières résiduelles et 90 % d'efficacité) des gaz générés par l'ensemble de ces lieux seront ainsi éliminés par destruction thermique ou valorisés.
(MDDEFP, 2012, p. 94 PDF)

On peut constater qu'environ 60 % des LET du Québec ne sont pas soumis à une obligation réglementaire d'installer un système actif de gestion des biogaz en raison de leur taille. De ces LET, un peu plus de la moitié n'en ont pas implanté volontairement. La commission reconnaît que la possibilité de participer au marché du carbone a favorisé la mise en place de tel système dans plusieurs LET de plus petite envergure, dont celui de Mont-Laurier. Cet incitatif financier a indéniablement contribué à la réduction des émissions de GES. Toutefois, la commission s'interroge sur la portée de cette approche qui repose sur des engagements individuels et non contraignants. Cette dépendance à la bonne volonté des opérateurs pourrait s'avérer insuffisante pour atteindre tant les objectifs globaux de

39. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

réduction à long terme visés par le gouvernement du Québec que le plein potentiel de réduction des émissions dans le secteur des MR.

- ◆ *La commission d'enquête constate que les émissions de gaz à effet de serre du secteur des matières résiduelles se classent au cinquième rang en importance au Québec, représentant 5,6 % des émissions de la province.*
- ◆ **Avis** – *Considérant que la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des matières résiduelles repose principalement sur l'implantation de systèmes actifs de gestion des biogaz, que les mesures volontaires à cet effet ont une portée limitée, que la réglementation actuelle encadrant le captage actif des biogaz n'a pas été modifiée depuis 2005, et que le gouvernement du Québec envisage une réforme des exigences réglementaires en la matière, la commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait envisager la révision des seuils réglementaires applicables au captage actif des biogaz dans les lieux d'enfouissement.*

4.2 La ressource en eau

Dans tous les lieux d'enfouissement, la production de lixiviats, une eau contaminée en raison de sa circulation au travers des MR, constitue un enjeu environnemental (MELCCFP, s. d. [c]). Pour prévenir les risques de contamination des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface, des mesures strictes d'étanchéité et de gestion des lixiviats doivent être mises en œuvre, conformément au REIMR. La présente section examine les mesures proposées par la RIDL en ce qui concerne la gestion des lixiviats et la protection des eaux souterraines.

4.2.1 La gestion des eaux de lixiviation

4.2.1.1 Le traitement des lixiviats

Comme mentionné au chapitre 1, la RIDL exploite déjà sur son site une usine de traitement des lixiviats en provenance du LET existant, de la plateforme de compostage, de l'enclos des cendres, du bassin d'accumulation ainsi que le filtrat des boues de fosses septiques, (PR5.3.2, p. 13 et 15 PDF).

La réglementation québécoise encadre la gestion des lixiviats issus des LET et des plateformes de compostage, afin de prévenir la contamination des milieux hydriques et des eaux souterraines. Cette gestion repose à la fois sur des normes d'aménagement, des systèmes de captage et des critères de rejet environnemental.

Le REIMR, ainsi que *Les lignes directrices pour l'encadrement des plateformes de compostage*, établissent les conditions générales d'aménagement des LET et des plateformes de compostage. Ils prévoient notamment la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales afin de prévenir le contact entre les eaux superficielles et les MR,

ainsi que la captation et le traitement des eaux de lixiviation avant leur rejet final⁴⁰ (DQ2.1, p. 2; Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018, p. 20 et 32).

L'article 53 du REIMR établit les paramètres et les normes applicables au rejet des lixiviats dans l'environnement. Dans le cadre du projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier, le MELCCFP a aussi fixé des valeurs limites pour le phosphore et la toxicité aigüe, en plus de déterminer 26 objectifs environnementaux de rejet (OER)⁴¹ pour évaluer l'impact du rejet des lixiviats traités sur le milieu récepteur (PR5.3.2, p. 37, 121 et 132 PDF).

La situation actuelle

Les eaux de lixiviation issues du LET agrandi, tout comme celles produites sur tout le site, seraient acheminées vers le bassin d'accumulation avant d'être traitées à l'usine existante. Actuellement, l'usine fonctionne de façon continue, à l'exception des périodes de maintenance ou de vacances du personnel. Le traitement est également interrompu durant les périodes hivernales, qui ont varié de 2 à 13 semaines au cours des 5 dernières années. L'effluent de l'usine rejoint l'émissaire de la station municipale de traitement des eaux usées (STEU) avant d'être rejeté dans la rivière du Lièvre, un cours d'eau où se pratiquent diverses activités récréatives. Le débit de l'usine de traitement des lixiviats du site du LET représente environ 2 % du débit total de la STEU. Conformément à l'article 63 du REIMR, la RIDL échantillonne hebdomadairement l'effluent de son usine de traitement (PR3.9, p. 6 PDF; PR5.3.2, p. 120 et 124 PDF; PR6.2, p. 4-3 et 9-2; DA9, p. 17 et 19; DA8, p. 21; DA7, p. 21; DA6, p. 19; DA5, p. 19).

Depuis 2019, à la suite du raccordement de la plateforme de compostage à l'usine de traitement des lixiviats, des dépassements récurrents des normes ont été observés pour les matières en suspension (MES), ainsi que des dépassements ponctuels pour le zinc, l'azote ammoniacal et les coliformes fécaux. En effet, les charges en MES mesurées dans les lixiviats entre 2011 et 2021 dépassaient de plus de 10 fois la capacité de traitement du réacteur biologique séquentiel (DA9, p. 19; DB9, p. 3; PR5.3.2, p. 16 PDF). En 2025, le MELCCFP mentionne que ces « dépassements sont en cours d'analyse en vue d'être signifiés à l'exploitant comme un non-respect d'une autorisation » (DB9, p. 3).

Dans le cadre de l'étude d'impact, la caractérisation des eaux de l'effluent a également mis en évidence des dépassements des concentrations en phosphore. De plus, deux des quatre prélèvements effectués à la demande du MELCCFP ont révélé une toxicité chronique⁴² (PR3.9, p. 6 PDF).

40. RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 25 à 31.

41. Les OER ont pour but le maintien et la récupération de la qualité des milieux aquatiques, mais ne doivent pas être transférés directement comme norme dans une autorisation. Ils constituent l'un des outils à considérer lors de l'acceptabilité environnementale d'un projet (PR5.3.2, p. 122 PDF).

42. Toxicité chronique : critère utilisé pour évaluer les effets à long terme d'un effluent sur la vie aquatique (MELCCFP, s. d. [b]) Ce paramètre n'est pas normé dans le REIMR (PR3.9, p. 6 PDF).

Pour la commission d'enquête, bien que l'effluent du LET existant ne représente qu'une faible proportion de celui rejeté par la STEU qui se déverse dans la rivière du Lièvre, la récurrence des non-conformités observées au cours des six dernières années est préoccupante. Cette situation soulève des enjeux en matière de protection du milieu récepteur, d'autant plus que l'analyse des dépassements par le MELCCFP tarde à se concrétiser.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le système actuel de traitement des lixiviats du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier et de la plateforme de compostage ne permet pas de respecter les exigences réglementaires, comme en témoignent les dépassements répétés de plusieurs contaminants depuis 2019. Elle note également que ces dépassements sont toujours en cours d'analyse par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.*

Le système de traitement projeté

Malgré les dépassements constatés, la RIDL soutient que le système de traitement « permet une gestion efficace des eaux » de lixiviation et ne nécessiterait que « peu de modifications » en vue de l'exploitation du LET agrandi (PR6.2, p. 4-3). Elle s'appuie sur les concentrations moyennes des analyses de l'effluent final obtenues entre 2013 et 2021 pour les paramètres normés⁴³ à l'article 53 du REIMR. Elle considère également la moyenne mensuelle des quatre prélèvements effectués entre août et novembre 2021 pour les autres composés. Selon ces informations, la RIDL conclut que le système serait suffisamment performant pour respecter les OER, à l'exception de ceux concernant les MES, le phosphore total, le mercure ainsi que les dioxines et furanes (PR5.3.1, p. 11; PR5.3.2, p. 22 PDF).

Or, comme indiqué précédemment, des dépassements de valeurs limites ont également été observés dans l'effluent traité depuis 2019 pour d'autres contaminants normés, comme le zinc, l'azote ammoniacal et les coliformes fécaux. Par conséquent, les concentrations obtenues entre 2013 et 2021 pourraient ne pas être représentatives des caractéristiques des lixiviats depuis la connexion de la plateforme de compostage, en 2019, au système de traitement des eaux de lixiviation.

De plus, la RIDL a évalué, par modélisation, la capacité des infrastructures actuelles à gérer les volumes de lixiviats générés par le LET agrandi et les infrastructures connexes, dont la plateforme de compostage, en fonction du pire scénario climatique et d'une répartition mensuelle défavorable des pluies. Selon l'initiatrice, en considérant un débit maximum modélisé de 135 m³/j, inférieur au débit de conception de 150 m³/j, la gestion des eaux de lixiviation nécessiterait une capacité d'accumulation de 5 650 m³. Ce volume est inférieur à la capacité actuelle du bassin d'accumulation, soit 11 800 m³, incluant une contingence de 1 525 m³ (PR5.3.1, p. 9, 10 et 80; PR5.3.2, p. 13, 14 et 21 PDF).

43. Coliformes fécaux, DBO₅, MES, phosphore total, composés phénoliques, zinc, azote ammoniacal et pH (RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 53 [REIMR]).

Toutefois, en raison notamment de problèmes opérationnels liés au réacteur biologique séquentiel, les débits de traitement observés excèdent périodiquement tant le débit théorique modélisé que le débit de conception du système de traitement actuel. Cette situation peut également compromettre l'efficacité du traitement (PR5.5, p. 4; PR5.3.1, p. 9 et 10; Gouvernement du Canada, 2019).

Afin d'améliorer la performance du système de traitement, des modifications sont toutefois prévues par la RIDL : le chauffage du réacteur biologique séquentiel serait ajusté pour permettre le traitement continu des lixiviats, notamment durant les périodes hivernales, et une étape de traitement physico-chimique des MES, du zinc, des coliformes fécaux et du phosphore serait ajoutée. Une demande d'autorisation a été déposée à cet effet auprès du MELCCFP le 31 mars 2025. Ces améliorations, dont la mise en place est prévue au plus tôt à l'hiver 2026, visent à garantir le respect des exigences de rejets pour les paramètres problématiques et à permettre d'atteindre les OER fixés par le MELCCFP pour ceux-ci (PR6.2, p. 4-3 et 4-4; DQ1.1, p. 7 et 8; DQ11.1, p. 13 et 14; DQ17.1).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête estime que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait rendre conditionnel l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier à la mise en œuvre préalable des améliorations prévues au système de traitement des lixiviats par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre. Il lui apparaît également essentiel que le ministère s'assure que ces modifications permettent de respecter en tout temps les normes de rejet, y compris lors des périodes de débits de pointe causés par des conditions climatiques extrêmes.*

4.2.1.2 La limitation de la génération des lixiviats

Le lixiviat de la plateforme de compostage, particulièrement chargé en zinc et en MES, complique le traitement et entraîne des dépassements des normes de rejet (PR5.3.1, p. 11; DB9, p. 3).

Le MELCCFP indique que des dispositifs de recouvrement partiel ou total peuvent être mis en place pour réduire le contact entre les eaux pluviales et les plateformes de compostage, limitant ainsi la génération de lixiviat. Toutefois, l'implantation de telles mesures demeure facultative. Le recouvrement total des procédés de compostage constitue une mesure efficace pour limiter tant la production de lixiviat que les émissions d'odeurs, mais il s'accompagne de coûts élevés. Une option moins coûteuse et plus simple utilisée au Québec consiste à aménager un bâtiment semi-fermé (DQ2.1, p. 2 et 3; RECYC-QUÉBEC, s. d. [b]).

La RIDL s'est déjà engagée à évaluer la possibilité d'installer un abri agricole sur l'aire de réception des matières organiques afin d'éviter leur dispersion par les oiseaux. Une telle installation pourrait également contribuer à limiter la génération du lixiviat. Aucun aménagement n'est toutefois envisagé sur la plateforme de compostage (DA14, p. 3 PDF; DQ4.1, p. 3).

Dans une perspective de gestion durable, et considérant que le système actuel de traitement des lixiviats du LET de Mont-Laurier ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires, la mise en place d'un recouvrement, qu'il soit partiel ou total, constituerait, aux yeux de la commission d'enquête, une mesure pertinente pour réduire à la source la production du lixiviat et améliorer la qualité des rejets.

- ♦ **Avis** – *La commission d'enquête estime que, conformément au principe de développement durable Prévention, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre devrait évaluer les solutions permettant de limiter à la source la production de lixiviat, notamment par l'installation d'un recouvrement partiel ou total sur la plateforme de compostage.*

4.2.2 La gestion des eaux souterraines

4.2.2.1 L'imperméabilisation de l'agrandissement du LET

Selon l'étude géotechnique et hydrogéologique, le site visé par l'agrandissement du LET de Mont-Laurier est généralement caractérisé par la présence d'un aquifère à nappe libre de très faible profondeur (PR3.11, p. 23). Afin de prévenir la contamination du sol et des eaux souterraines par le lixiviat, les LET doivent se conformer aux dispositions du REIMR. À cet égard, le règlement exige que les cellules d'enfouissement soient aménagées sur un sol naturel d'une épaisseur minimale de 6 m, présentant une faible conductivité hydraulique, inférieure à 1×10^{-6} cm/s⁴⁴.

Or, la caractérisation initiale du site proposé pour l'agrandissement du LET de Mont-Laurier révèle que ces conditions ne sont pas respectées. En effet, l'épaisseur des dépôts meubles y varie entre 1,85 m et 9,65 m et leur conductivité hydraulique moyenne est de $5,02 \times 10^{-5}$ cm/s, soit une perméabilité largement supérieure au seuil réglementaire (PR3.11, p. 28 et 29). Sans mesure d'atténuation adéquate, ces caractéristiques hydrogéologiques sont susceptibles d'accroître le risque de migration du lixiviat vers les eaux souterraines.

En l'absence d'un sol naturel conforme aux exigences du REIMR, l'article 22 prévoit la possibilité de recourir à un aménagement alternatif, soit l'installation d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection sur le fond et les parois des cellules d'enfouissement. Ce système repose sur l'intégration de barrières artificielles conçues pour limiter l'infiltration du lixiviat et assurer le confinement des contaminants.

La RIDL propose de doter le LET agrandi d'un tel système d'étanchéité. Celui-ci comprendrait, à sa base, un géocomposite bentonitique équivalant à une couche de 60 cm d'argile et d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD), d'une épaisseur minimale de 1,5 mm. Une seconde géomembrane en PEHD, également d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et protégée par un géotextile constituerait le niveau supérieur d'imperméabilisation. Des tests d'étanchéités, similaires à ceux réalisés pour vérifier la conformité du LET existant, seraient effectués périodiquement (PR5.3.2, p. 11 PDF; PR3.1, p. 9-2 et 9-3).

44. RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 20.

Par ailleurs, les articles 13 et 16 du REIMR interdisent l'aménagement d'un LET dans des zones présentant un potentiel d'aquifère libre élevé (défini par un débit permanent potentiel supérieur à 25 m³/h) ou dans un périmètre de 1 km autour d'installations de captage d'eau servant à alimenter un aqueduc ou à la production d'eau de source ou minérale. Le débit potentiel de l'aquifère libre sous-jacent au site de la RIDL est de 0,07 m³/h, soit bien en deçà du seuil réglementaire. De plus, aucune installation de captage public n'est présente dans un rayon de 1 km, à l'exception de quelques puits résidentiels situés le long de la route Pierre-Neveu, qui ne sont pas visés par ces dispositions réglementaires (PR3.1, p. 6-14; PR3.11, p. 50 PDF).

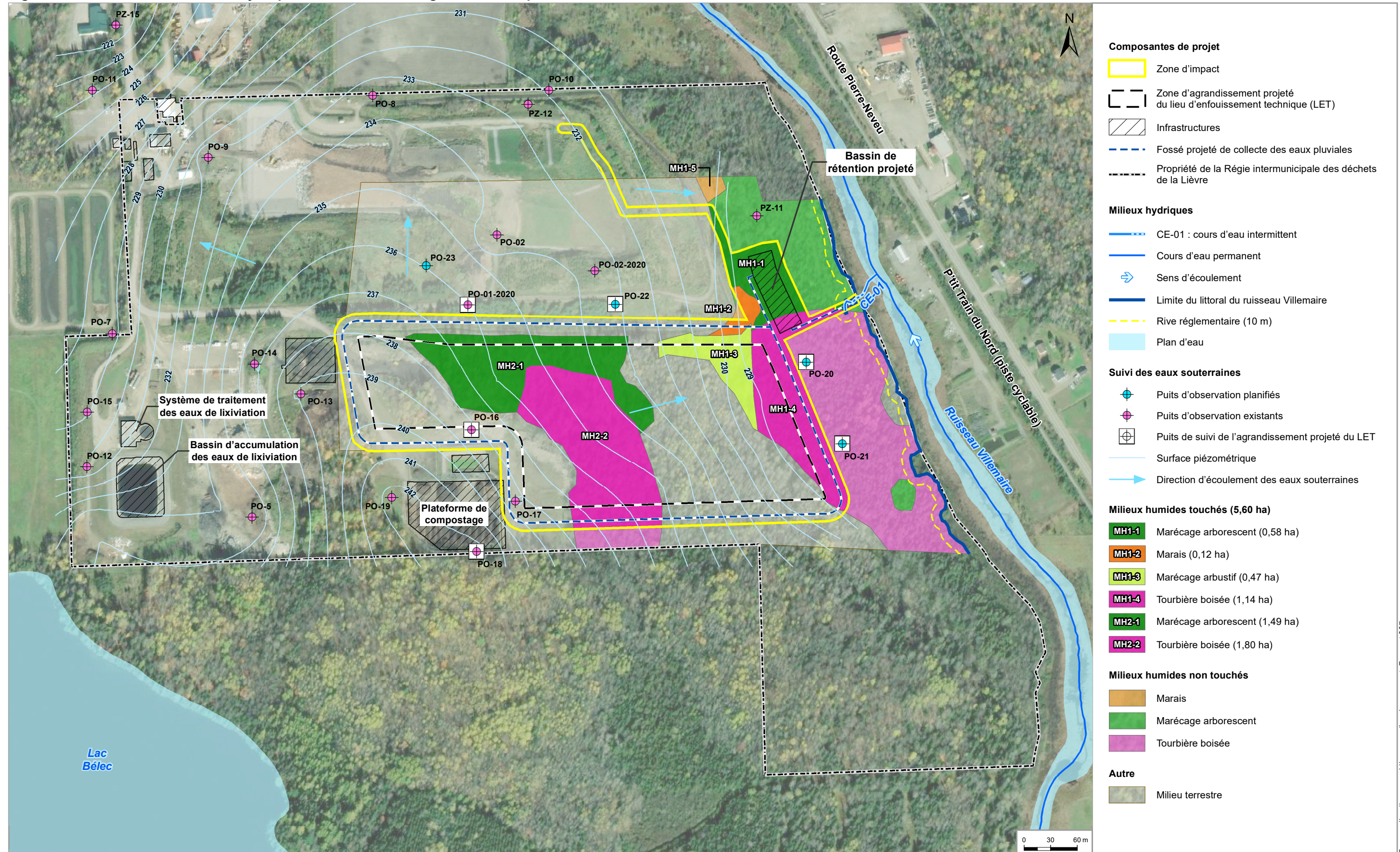
D'autre part, la direction d'écoulement des eaux souterraines de la propriété de la RIDL suit un schéma radial (figure 4.1), influencé par une ligne de partage des eaux orientée nord-sud, localisée dans le secteur de la plateforme de compostage. Dans la partie ouest du site, les eaux souterraines pourraient s'écouler vers le lac Bélec, situé à environ 100 m du bassin d'accumulation des lixiviats. Dans la zone d'agrandissement du LET et le secteur de la plateforme de compostage, l'écoulement s'oriente plutôt vers le nord-est, en direction du ruisseau Villemaire, où les eaux souterraines émergent en surface (PR3.11, p. 29 et 138 PDF; PR6.2, p. 1-5; DQ2.1, p. 5; DQ5.1, p. 10).

Le ruisseau Villemaire agirait comme une barrière hydraulique, contribuant à protéger les puits d'approvisionnement en eau potable des résidences situées le long de la route Pierre-Neveu contre d'éventuelles migrations de contaminants en provenance du LET agrandi (DQ2.1, p. 5). Soulignons que les normes de l'article 57 du REIMR, applicables au suivi environnemental des eaux souterraines des LET, sont généralement plus strictes que les critères applicables aux eaux souterraines faisant résurgence dans un plan d'eau de surface (MELCCFP, 2021). Ainsi, le suivi environnemental envisagé par la RIDL s'inscrit dans une approche de prudence par rapport au récepteur des eaux souterraines.

Enfin, puisque la nappe phréatique est généralement observée à moins de 1 m sous la surface du terrain naturel, l'initiatrice prévoit un aménagement principalement en remblais. Les cellules d'enfouissement seraient ainsi surélevées par rapport au niveau naturel des eaux souterraines, ce qui rend inutile tout abaissement de la nappe (DQ11.1, p. 4; PR3.11, p. 23; André Simard, RIDL, DT1, p. 64). Cette approche, conforme à l'article 23 du REIMR, vise à réduire le risque d'interaction entre les MR éliminées et la nappe phréatique.

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'en raison des conditions naturelles prévalentes au site projeté pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre prévoit l'installation d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection afin de limiter la migration du lixiviat et de prévenir la contamination des eaux souterraines, conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.*

Figure 4.1 Les milieux humides et hydriques sur le site de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre



Sources : adaptée de PR6.2, p. 45 PDF; PR3.11, p. 138 PDF; PR5.3.2, p. 58 PDF; PR5.5, p. 4.

4.2.2.2 La qualité et le suivi des eaux souterraines

Les résultats des suivis annuels de la qualité des eaux souterraines en lien avec les activités actuelles de la RIDL ainsi que ceux issus de la caractérisation du site projeté pour l'agrandissement du LET de Mont-Laurier révèlent des dépassements des valeurs limites établies à l'article 57 du REIMR⁴⁵ pour le manganèse, le fer, l'azote ammoniacal, le sodium et les sulfures totaux. Des coliformes fécaux sont également détectés de façon récurrente dans l'un des puits de suivi de la plateforme de compostage (DA9, p. 183 à 190 PDF; DB9, p. 2). Le MELCCFP explique ainsi ces dépassements :

Certains paramètres sont des éléments présents naturellement et, en l'absence d'autre contaminant caractéristique des activités d'un LET qui varierait de la même façon, ces dépassements ne peuvent être attribuables au LET. De plus, ce dernier est de conception étanche et les lixiviats y sont captés puis traités. Les rapports de vérification d'étanchéité, remis aux trois ans, attestent de la conformité du LET.
(DB9, p. 2)

L'initiatrice et le MELCCFP soulignent que le LES constitue également une source potentielle de contamination en raison de sa conception non étanche (André Simard, RIDL, DT1, p. 74 et 75; DB9, p. 2). À cet égard, le ministère ajoute qu'il ne peut considérer cette situation comme un manquement de la part de l'exploitant, puisqu'elle découle d'une condition jugée acceptable au moment de l'autorisation de ce type d'infrastructure (DB9, p. 2). La RIDL a par ailleurs indiqué que le site projeté de l'agrandissement du LET se situe en amont hydraulique du LES de sorte que les concentrations mesurées, notamment en manganèse, y constituent le bruit de fond⁴⁶ (André Simard, DT1, p. 74).

Concernant spécifiquement les coliformes fécaux, le MELCCFP précise que le puits où ils ont été détectés est situé en amont du LET existant et du LES. Il ajoute que la gestion des eaux souterraines de la plateforme de compostage est régie par les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* (DQ5.1, p. 12 et 13). Par conséquent, les concentrations mesurées en coliformes fécaux ne peuvent être considérées comme des dépassements des valeurs limites fixées par le REIMR.

Le ministère précise qu'en 2016, avant l'utilisation de la plateforme pour les boues de fosses septiques, une analyse des eaux souterraines avait déjà révélé la présence de coliformes fécaux. Cette concentration a donc été interprétée comme étant le bruit de fond. Toutefois, les analyses ultérieures ont montré des concentrations ponctuellement 60 fois supérieures au bruit de fond mesuré en 2016 (DA9, p. 183 à 190 PDF; DQ5.1, p. 13; RIDL, s. d., p. 8 PDF). Le MELCCFP indique que bien qu'il soit possible de demander « à l'exploitant d'investiguer sur l'origine de ces dépassements » et de s'informer sur les mesures d'atténuation qu'il envisage, « il serait difficile d'agir selon un mode plus coercitif » (DQ5.1, p. 13).

45. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

46. Le bruit de fond désigne la concentration d'une substance dans les eaux souterraines locales, sans lien avec une contamination extérieure (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2008, p. 7).

Finalement, dans le cadre du suivi environnemental des eaux souterraines lié à l'agrandissement du LET, l'initiatrice prévoit d'analyser l'ensemble des contaminants potentiels visés aux articles 57 et 66 du REIMR dans six puits, dont deux en amont et quatre en aval (PR6.2, p. 9-2; PR3.1, p. 9-3 et 9-4). Trois de ces puits n'étant pas encore aménagés (figure 4.1), les teneurs de fond initiales seraient déterminées à partir d'échantillons prélevés ultérieurement, mais avant le début de l'exploitation (PR5.3.1, p. 8). Par la suite, la RIDL analyserait les résultats en appliquant des méthodes graphiques ou statistiques. Le *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines* (GTSQES) du MELCCFP recommande des méthodes statistiques (PR3.1, p. 9-4). Les récents rapports de suivi environnemental indiquent cependant que la RIDL privilégie les méthodes graphiques pour l'analyse des données (DA9, p. 23, 27, 29, 33 et 35).

Toutefois, l'application d'une méthodologie statistique structurée, comme celle recommandée dans le GTSQES, permet de détecter rapidement toute tendance à la hausse ou à la baisse des concentrations de contaminants. Cette approche contribue à limiter la subjectivité dans l'interprétation des résultats, facilitant ainsi la prise de décision quant à la contribution potentielle d'une contamination d'origine anthropique liée à la présence d'installations à risque (MELCC, 2021a, p. 245; MELCCFP, s. d. [d]).

- ◆ *La commission d'enquête constate la présence de contaminants dans les eaux souterraines du site d'enfouissement de Mont-Laurier, avec des concentrations dépassant les valeurs limites établies par le Règlement sur l'incinération et l'enfouissement des matières résiduelles. Bien que leur origine semble principalement naturelle, la possibilité d'une contribution du lieu d'enfouissement sanitaire non étanche ne peut être exclue. En revanche, l'origine des coliformes fécaux détectés en amont de la plateforme de compostage n'a pas fait l'objet d'investigation.*
- ◆ **Avis** – *Afin d'assurer un suivi rigoureux de la qualité des eaux souterraines à la suite de l'agrandissement éventuel du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier, la commission d'enquête estime que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait exiger de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre l'application d'une analyse statistique des données, conformément à la méthodologie du Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines.*

4.3 Les milieux humides et hydriques

Les milieux humides et hydriques (MHH) procurent de nombreux services et fonctions écologiques, notamment le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, la filtration des polluants et la régulation des niveaux d'eau (DB1, p. 7).

Dans ce contexte, l'agrandissement du LET de Mont-Laurier a soulevé des inquiétudes pour plusieurs personnes et organismes locaux (voir le chapitre 2), puisqu'il entraînerait la perte d'environ 56 100 m² de milieux humides, soit environ 46 % de la surface touchée par le projet (PR5.3.1, p. 62). La figure 4.1 illustre le type et la localisation des milieux humides caractérisés sur le site ainsi que les superficies qui seraient détruites.

Face à cette perte de milieux humide, la commission d'enquête examine l'application du principe « éviter-minimiser-compenser », qui guide l'encadrement réglementaire de la conservation des MHH au Québec (MELCC, 2021b, p. 7), avant d'analyser les mesures prévues à cet égard par la RIDL.

4.3.1 L'application du principe « éviter-minimiser-compenser »

Depuis 2017, l'objectif d'aucune perte nette de MHH est enchâssé dans la législation québécoise⁴⁷. Pour y parvenir, le MELCCFP analyse tous les projets affectant les MHH et les assujettis soit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴⁸ (LQE) selon l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » (MELCC, 2021b, p. 7; DQ2.2, p. 3).

L'évitement consiste à déterminer si le projet peut être réalisé dans un autre secteur, de manière à préserver les MHH visés. La minimisation regroupe à la fois les mesures prises en amont, lors de la conception du projet, pour en limiter l'empiètement sur les MHH, et celles mises en œuvre pendant et après sa réalisation, telles que l'adoption de techniques adaptées ou la mise en place de suivis environnementaux. Lorsque les atteintes aux MHH ne peuvent être évitées, l'article 46.0.5 de la LQE prévoit généralement une compensation écologique sous forme de contribution financière, versée au *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État*, qui finance le programme de restauration et de création de MHH en vue de contrebalancer les pertes engendrées par les projets autorisés (MELCC, 2021b, p. 7, 9 et 10; Leila Bencherif Mehdioui, MELCCFP, DT2, p. 50; MELCCFP, s. d. [a]).

Bien que l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » soit une pratique reconnue, la commissaire au développement durable (CDD) a mis en lumière plusieurs lacunes dans sa mise en œuvre par le MELCCFP, lesquelles compromettent l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette. Elle pointe notamment le manque de rigueur dans l'application du principe d'évitement, l'absence de suivi des mesures de minimisation ainsi que la gestion déficiente des programmes de restauration et de création des MHH, ce qui compromet l'efficacité des mesures compensatoires. Par ailleurs, le ministre responsable de l'Environnement a lui-même reconnu que la compensation financière ne permet pas, en l'état, de contrebalancer adéquatement les pertes de MHH (CDD, 2023, p. 68 PDF; Shields et Carabin, 2024; Leila Bencherif Mehdioui, MELCCFP, DT2, p. 51; MELCCFP, s. d. [a]).

Lors de l'audience publique, le MELCCFP a toutefois indiqué qu'une réflexion était en cours sur l'optimisation des outils d'encadrement et d'accompagnement afin de mieux soutenir la

47. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2) et *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LQ 2017, c 14).

48. RLRQ, c. Q-2.

réalisation des projets de restauration ou de création de MHH (Leila Bencherif Mehdioui, DT2, p. 51). Par ailleurs, le projet de *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*⁴⁹ prévoit également des modifications destinées à mobiliser plus efficacement les contributions financières accumulées pour « favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette » (MELCCFP, s. d. [e]). Il vise également à clarifier l'obligation pour les initiateurs de démontrer que les projets « ont été conceptualisés de manière à éviter au maximum l'atteinte à ces milieux » (MELCCFP, s. d. [e]).

Si ces modifications sont certes attendues, il n'en demeure pas moins que le projet de la RIDL est analysé selon le cadre légal et administratif actuellement en vigueur, dont les limites ont été reconnues. Dans ce contexte, la commission d'enquête estime essentiel d'utiliser tous les leviers disponibles afin de réduire le plus possible les atteintes aux MHH, en accord avec les principes de développement durable *Protection de l'environnement et Respect de la capacité de support des écosystèmes*.

À cet effet, de nombreux acteurs du milieu s'accordent sur l'importance d'appliquer de façon séquentielle l'approche « éviter-minimiser-compenser », afin de s'assurer que la compensation ne soit envisagée qu'une fois toutes les options d'évitement et de minimisation pleinement explorées (Dupont et Racicot, 2022, p. 76; Montbriand-Leduc, 2020, p. 79).

La commission d'enquête considère qu'une telle approche est essentielle pour assurer une gestion à la fois durable et crédible de ces milieux sensibles. Elle revêt d'autant plus d'importance dans le contexte actuel, où le gouvernement cherche à remédier à l'inefficacité reconnue des compensations financières pour atteindre l'objectif de zéro perte nette enchâssé dans la législation.

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser », telle qu'elle est actuellement mise en œuvre au Québec, ne permet pas d'atteindre l'objectif de zéro perte nette des milieux humides et hydriques, notamment parce que les programmes de restauration et de création soutenus par les contributions financières se sont avérés inefficaces pour contrebalancer les pertes encourues.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'il est impératif que l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » soit appliquée de manière rigoureuse, en accordant une priorité réelle aux étapes d'évitement et de minimisation. Cette démarche s'impose d'autant plus que les efforts du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour atteindre l'objectif de zéro perte nette de ces milieux n'ont pas encore pleinement porté leurs fruits.*

49. Projet de loi n° 81, (adoption – 28 mai 2025), 1^{re} sess, 43^e lég (Qc).

4.3.2 Les effets du projet

Tel que mentionné précédemment, le projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier entraînerait une perte de 56 100 m² de milieux humides (MH), que la RIDL prévoit compenser par une contribution financière estimée à environ 500 000 \$ (DQ14.1, p. 5).

L'initiatrice justifie la destruction de cette superficie par les avantages liés à l'agrandissement du LET, en mettant de l'avant différents arguments logistiques, économiques et environnementaux (PR5.3.1, p. 62; PR3.1, p. 2-14; Martin Pérusse, DT2, p. 54). À première vue, cette justification semble compatible avec le document administratif *Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale*, dans lequel le MELCCFP précise l'application de l'approche « éviter-minimiser-compenser » et indique qu'il peut juger satisfaisante la démonstration d'évitement lorsqu'un « projet est un agrandissement d'une exploitation [...] à partir d'installations existantes » (MELCC, 2021b, p. 8). L'initiatrice n'a toutefois pas justifié sa démarche sur cette base. Par ailleurs, lors de l'audience publique, le MELCCFP soulignait :

[...] dans le cadre de l'évaluation des impacts pour un lieu d'enfouissement technique, il y a quand même beaucoup de contraintes techniques qui ne sont pas que les milieux humides et hydriques. Donc, on tient compte de l'ensemble des composantes [...] on ne peut pas juste dire : On va éviter les milieux humides à tout prix.
(Élisabeth Correia Moreau, DT2, p. 53)

Concernant la minimisation, la RIDL précise avoir réduit les atteintes aux MH adjacents au ruisseau Villemaire (MH1-1 et MH1-4; voir la figure 4.1) et à son littoral, à l'est de la zone d'agrandissement projetée, en optimisant l'utilisation de surfaces anthropiques et de zones terrestres. Ces MH présentent les fonctions écologiques les plus diversifiées et les plus importantes (Martin Pérusse, DT2, p. 54; PR5.3.1, p. 62).

À cet égard, la commission remarque que la possibilité de réduire la superficie du projet afin de diminuer l'empiètement dans les milieux humides présentant le plus grand intérêt écologique (MH1-1 et MH1-4) n'a pas été spécifiquement démontrée. En effet, l'initiatrice n'a, par exemple, fourni aucune justification concernant la nécessité de conserver les cellules d'enfouissement 10 et 11, qui empiètent sur le milieu MH1-4 et dont la durée d'exploitation est estimée à environ 2 ans (figure 4.1) (PR5.3.2, p. 60 PDF). Dans le contexte où, comme démontré au chapitre 3, les récents changements apportés par la RIDL à sa gestion des MR pourraient entraîner une réduction de ses volumes d'enfouissement, une réévaluation de la capacité requise pour l'enfouissement permettrait d'envisager une diminution de la perte de MH.

La RIDL complète sa justification en affirmant que les pertes de MH seraient négligeables à l'échelle du bassin versant de la rivière du Lièvre ou de la MRC d'Antoine-Labelle, qui en compte plus de 710 km² (Martin Pérusse, DT2, p. 54). Cette justification présente toutefois certaines lacunes. D'une part, en relativisant les effets du projet au regard de l'abondance des MH, elle tend à banaliser les impacts locaux et ne semble pas compatible avec le

principe de développement durable *Respect de la capacité de support des écosystèmes*, lequel commande notamment une prise en compte des effets cumulatifs.

Par ailleurs, le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC d'Antoine-Labelle identifie spécifiquement le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire comme l'un des six bassins versants dégradés nécessitant des actions prioritaires de conservation et de restauration dans les zones urbaines et résidentielles (DB1, p. 80 et 125 PDF). De son côté, le Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre souligne que les effets de la destruction des MHH « se font surtout sentir à une échelle plus locale », notamment dans la zone périurbaine de Mont-Laurier où se situe le site de la RIDL (DM6, p. 4). Ces constats convergent pour reconnaître l'importance de préserver les fonctions écologiques de ces milieux dans ce secteur.

Néanmoins, lors de l'audience publique, l'initiatrice a indiqué avoir évalué les effets des pertes des MH uniquement en « termes de superficies touchées » (Martin Pérusse, DT2, p. 56), sans examiner de manière précise comment ces pertes pourraient compromettre les fonctions écologiques que remplissent ces MH dans le sous-bassin versant.

Pour ces motifs, la commission d'enquête estime que la démonstration de la minimisation des impacts, en amont du projet, demeure incomplète. Elle devrait être bonifiée pour préciser les justifications avancées quant à l'impossibilité de réduire davantage les pertes de MH, ainsi que pour évaluer les effets potentiels des pertes de leurs fonctions écologiques pour le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire.

- ◆ **Avis** – *Considérant la valeur écologique des milieux humides adjacents au ruisseau Villemaire, la dégradation du sous-bassin versant identifiée dans le plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC d'Antoine-Labelle et la possibilité de réduire les volumes d'enfouissement de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) grâce à ses pratiques récentes, la commission d'enquête estime qu'il serait opportun que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs demande à la RIDL de réévaluer la possibilité de limiter la perte de ces milieux en révisant la conception de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier.*

Le cas du rejet des eaux de ruissellement

L'aménagement projeté de l'agrandissement du LET de Mont-Laurier nécessiterait la gestion des eaux de ruissellement sur une superficie de 21 510 m², lesquelles se drainent naturellement vers le ruisseau Villemaire. En effet, actuellement, aucune gestion des eaux pluviales n'est effectuée sur le site. Dans ce contexte, ces eaux seraient détournées et canalisées vers un bassin de sédimentation, lequel serait mis en place dès la construction des premières cellules d'enfouissement, avant d'être rejetées dans un petit ruisseau intermittent (CE-01) qui s'écoule dans le ruisseau Villemaire (PR5.3.1, p. 12 et 63; PR5.3.2, p. 64 PDF; DQ12.1, p. 3).

Le bassin de sédimentation prévu vise à contrôler l'érosion du cours d'eau récepteur et à éliminer au moins 80 % des MES afin de respecter une concentration moyenne de 35 mg/L avant le rejet des eaux de ruissellement. L'aménagement d'un ouvrage de contrôle à la sortie du bassin de sédimentation permettrait de réduire le débit sortant, sans toutefois le limiter à celui pré-développement. À cet égard, la RIDL indique que, selon le *Guide de gestion des eaux pluviales* du MELCCFP, la superficie drainée ne justifie pas un tel contrôle, puisqu'elle ne représenterait qu'environ 1 % du bassin versant du ruisseau Villemaire (PR5.3.2, p. 12 et 64 PDF; PR5.3.1, p. 12, 63 et 64).

Cependant, cette approche pourrait sous-estimer les impacts environnementaux à long terme. Selon le MELCCFP, la gestion des eaux de ruissellement pourrait entraîner le drainage continu d'une plus grande quantité d'eau, augmentant ainsi le potentiel d'érosion du milieu récepteur, particulièrement après la fermeture du site. En effet, selon l'étude de modélisation hydraulique effectuée par la RIDL, le débit des eaux de ruissellement sortant du site serait maximal lorsque l'ensemble des cellules d'enfouissement seront fermées (DQ12.1, p. 3; PR5.3.2, p. 67 PDF).

Dans cette optique, le ministère recommande de surveiller le potentiel d'érosion du cours d'eau récepteur afin de pouvoir déceler les signes d'érosion et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures de stabilisation (DQ12.1, p. 4). Or, la RIDL n'avait pas prévu de réaliser un tel suivi (PR5.3.1, p. 64; PR5.3.2, p. 34 à 38 PDF).

Pour la commission, l'absence de suivi du potentiel d'érosion constitue une lacune dans la gestion des risques environnementaux. Sans ce suivi, il devient difficile d'anticiper et de réagir de manière proactive aux effets à long terme sur le milieu récepteur. Un tel mécanisme préventif contribuerait à assurer la durabilité des mesures de contrôle mises en place. Il permettrait également de garantir la protection des cours d'eau récepteurs, notamment le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire, considéré comme dégradé et nécessitant des actions prioritaires dans le PRMHH de la MRC, même après la fermeture du site.

- ◆ **Avis** – *Advenant l'autorisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier, la commission d'enquête estime qu'il serait important que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs exige de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre la mise en place d'un suivi environnemental des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement, afin d'en prévenir toute dégradation.*

Chapitre 5 Les répercussions sur le milieu humain

Ce chapitre porte sur les répercussions du projet sur les communautés avoisinantes, notamment les nuisances liées aux odeurs et l'altération du paysage. Il présente également les mesures d'atténuation proposées par l'initiatrice pour se conformer au cadre réglementaire propre aux lieux d'enfouissement technique (LET), ainsi que les démarches visant à assurer une intégration harmonieuse du projet dans son milieu d'accueil.

5.1 Les odeurs et les nuisances olfactives

Plusieurs préoccupations ont été soulevées lors des séances publiques concernant les odeurs que pourrait générer le LET agrandi, d'autant plus que le LET existant a récemment fait l'objet de plaintes à ce sujet. Comme indiqué au chapitre 4, les odeurs associées aux LET proviennent principalement des biogaz générés par la décomposition des matières organiques éliminées. Ces biogaz sont constitués essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone, mais également de composés soufrés, à l'origine des odeurs désagréables (PR5.15, p. 16; Louiselle Martin, DT3, p. 7 et 8; Patrice Coursol, DT3, p. 53; DA3).

5.1.1 L'évaluation des odeurs et le respect des critères

Les odeurs peuvent être considérées comme un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵⁰ (LQE). À ce titre, leur rejet dans l'environnement est interdit par l'article 20 s'il est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.

Néanmoins, une odeur ne constitue pas automatiquement un contaminant. Elle peut le devenir en fonction de son ton hédonique, c'est-à-dire son caractère plus ou moins agréable, ainsi qu'en fonction de sa fréquence, de sa durée et de son intensité. De plus, la perception des odeurs varie considérablement d'une personne à l'autre, selon divers facteurs tels que la sensibilité olfactive individuelle, les expériences personnelles, le niveau de tolérance ou encore la capacité d'accommodation (Philippe Lachance, MELCCFP, DT2, p. 16 et 17).

Dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation pour un projet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) utilise deux critères pour baliser l'application de l'article 20 de la LQE en

50. RLRQ, c. Q-2, art. 1, al. 5.

matière d'odeurs. Ces critères, énoncés dans les *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère* (ci-après « Normes et critères »), reposent sur deux valeurs limites : une concentration de 1 unité d'odeur (u.o.)/m³, qui correspond au seuil de détection olfactif, et une concentration de 5 u.o./m³, à partir de laquelle des plaintes pourraient être formulées. Puisqu'une odeur doit être perçue à une certaine fréquence pour être considérée comme une nuisance, un facteur temporel exprimé en centiles est intégré aux critères (MELCCFP, 2025). Ainsi, bien que les concentrations doivent être respectées la quasi-totalité du temps, un nombre limité de dépassements est possible.

Les Normes et critères évoluent afin de tenir compte des connaissances les plus récentes. À la fin de l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact déposée par l'initiatrice, la version 8 des Normes et critères était en vigueur et établissait les critères d'odeurs présentés au tableau 5.1. À titre d'exemple, avec un taux de conformité de 98 %, la concentration de 1 u.o./m³ pouvait être atteinte ou dépassée 2 % du temps, ce qui équivaut à 175 heures par année (DQ5.1, p. 4; PR5.15, p. 4; DB10, p. 105 PDF).

Tableau 5.1 Les valeurs limites des odeurs et leurs paramètres de conformité selon la version 8 des Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère

Valeur limite (u.o./m ³)	Taux de conformité (%)	Durée annuelle de dépassement permis (heure)	Période de référence (minute)
1	98	175	4
5	99,5	44	4

Source : adapté de DB10, p. 105 PDF.

Conformément à la directive ministérielle, l'initiatrice a réalisé une modélisation de la dispersion atmosphérique de différents contaminants d'intérêt, afin de vérifier notamment le respect des critères relatifs aux odeurs (PR2.1, p. 46 et 47 PDF). Cette modélisation repose sur une approche de type « pire cas », c'est-à-dire qu'elle simule les conditions les plus défavorables sur l'ensemble de la durée de vie du projet, soit celles qui seraient les plus susceptibles de détériorer la qualité de l'air (Philippe Lachance, MELCCFP, DT2, p. 18).

Or, depuis 2025, la version 9 des Normes et critères est en vigueur. Bien que les valeurs limites des critères d'odeurs soient demeurées inchangées, leurs paramètres de conformité ont été assouplis (tableau 5.2). Ainsi, le taux de conformité pour la valeur limite de 1 u.o./m³ a été réduit à 96 %, permettant ainsi jusqu'à 350 heures par année de dépassement. De plus, la période de référence pour les deux critères est passée de quatre (4) minutes à une (1) heure (MELCCFP, 2025).

Tableau 5.2 Les valeurs limites des odeurs et leurs paramètres de conformité selon la version 9 des Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère

Valeur limite (u.o./m ³)	Taux de conformité (%)	Durée annuelle de dépassement permis (heure)	Période de référence (heure)
1	96*	350*	1*
5	99,5	44	1*

* Paramètres modifiés entre la version 8 et la version 9 des Normes et critères.

Source : adapté de MELCCFP, 2025.

Le MELCCFP explique ainsi cette mise à jour :

La position des critères odeurs appliqués dans l'analyse d'une modélisation a été arimée avec l'utilisation de la matrice FIDO du *Texas Commission on Environmental Quality* (TCEQ), qui est un outil reconnu dans l'évaluation des odeurs, se basant sur ces facteurs. En effet, cet outil repose sur des principes utilisés par plusieurs organismes et autres juridictions, notamment l'*Agency for Toxic Substances and Disease Registry* (ATSDR), l'Alberta ou encore le Royaume-Uni. (DQ5.1, p. 4)

Le passage de la version 8 à la version 9 des Normes et critères a nécessairement une incidence sur les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL). En effet, alors que les résultats obtenus avec la version 8 témoignaient de dépassements des critères pour plusieurs résidences identifiées comme récepteurs sensibles le long de la route Pierre-Neveu, ceux obtenus à partir de la version 9 n'en révèlent aucun (PR5.15, p. 97 à 101, 106 et 107 PDF; DQ4.2.2).

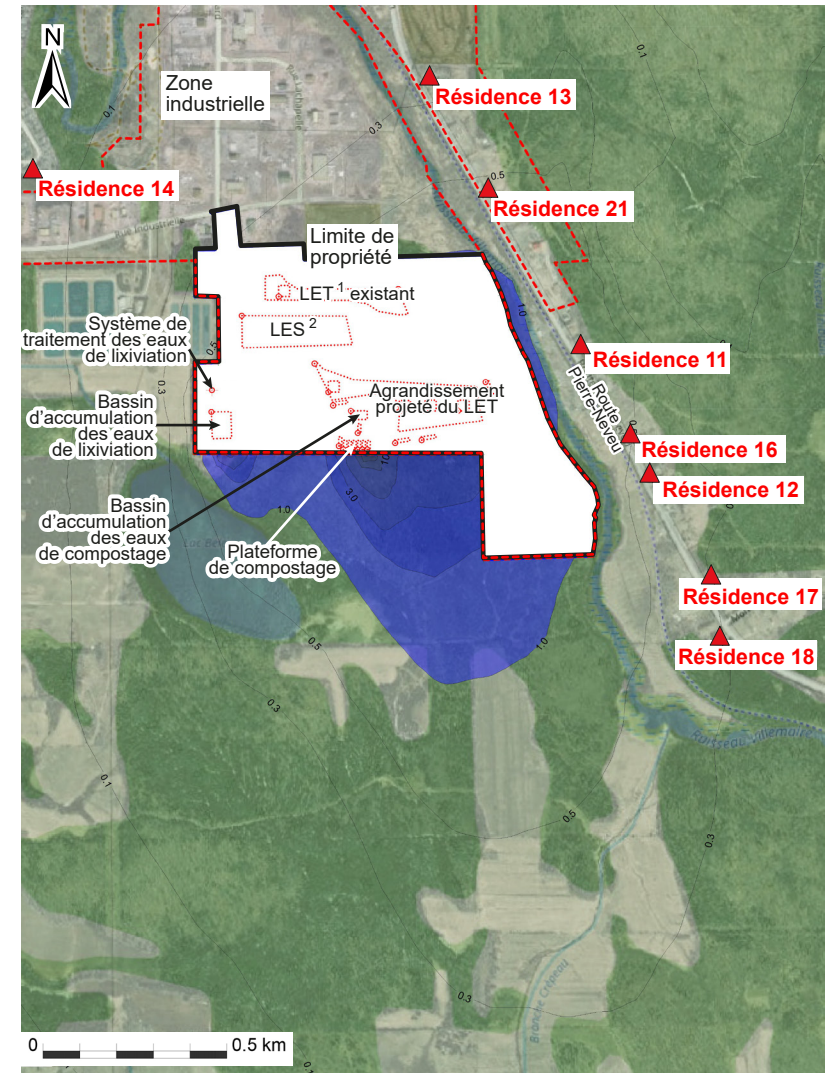
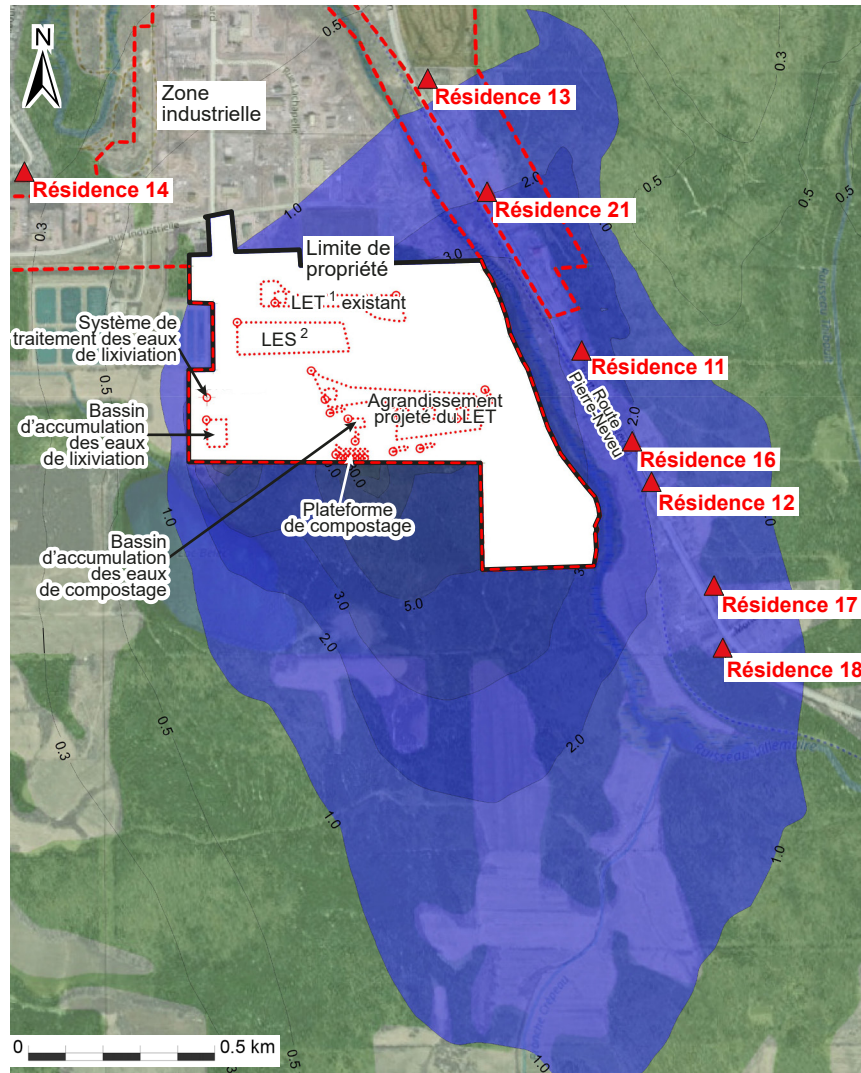
Pour illustrer l'ampleur de ce changement, la figure 5.1 compare les résultats de la modélisation du critère 1 u.o./m³ selon les versions 8 et 9. Pour les fins de l'illustration, le scénario 2060 a été retenu puisqu'il présentait le dépassement le plus important sous la version 8 (PR5.15, p. 78 PDF).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique varient en fonction de la version des Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère qui est utilisée. Alors que la modélisation fondée sur la version 8 faisait état de dépassements des deux critères d'odeurs pour plusieurs résidences le long de la route Pierre-Neveu, ceux-ci ne sont plus observés avec l'application des paramètres de la version 9, actuellement en vigueur.*

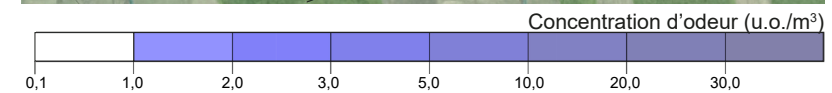
Figure 5.1 La modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs – Résultats selon les versions 8 et 9 des Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère

Scénario 2060* – Version 8 pour la valeur limite de 1 u.o./m³ aux récepteurs sensibles des Normes et critères de qualité de l'atmosphère (98^e centile des concentrations sur 4 minutes)

Scénario 2060* – Version 9 pour la valeur limite de 1 u.o./m³ aux récepteurs sensibles des Normes et critères de qualité de l'atmosphère (96^e centile des concentrations sur 1 heure)



 Zone industrielle Limite de propriété de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
 Zone source d'odeur



* Scénario 2060 : Pour les fins de la comparaison, le scénario 2060 a été retenu puisque c'est celui qui présentait le dépassement le plus important pour le critère 1 u.o./m³ sous la version 8 des Normes et critères.

1. LET : lieu d'enfouissement technique
2. LES : lieu d'enfouissement sanitaire

5.1.2 Les mesures d'atténuation et leur efficacité

Le MELCCFP indique que lorsque les deux critères d'odeurs sont respectés, il considère que l'impact d'un projet sur la qualité de l'air est acceptable (Philippe Lachance, DT2, p. 18). Cependant, puisque ce respect découle d'une modification des critères plutôt que d'une modification du projet, il est possible que les préoccupations du public à l'égard des odeurs persistent, comme relevé dans le chapitre 2. Qui plus est, le respect de l'ensemble des normes et critères ne garantit pas l'absence de nuisance (MELCCFP, 2025). L'examen des mesures d'atténuation proposées par l'initiatrice demeure donc pertinent.

Le cadre réglementaire applicable aux LET reconnaît le risque de nuisance olfactive et en encadre la gestion. Au-delà du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans ses autorisations, la personne exploitant un LET doit également se conformer à l'article 48.1 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*⁵¹ (REIMR), qui vise à la responsabiliser à l'égard des nuisances olfactives que ses activités peuvent occasionner pour le voisinage et à préciser les mesures à mettre en œuvre le cas échéant (Gouvernement du Québec, 2020, p. 4).

L'article 48.1 du REIMR précise :

Dans le cas où l'émission d'odeurs cause des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu, dans les plus brefs délais, de réaliser une caractérisation du lieu ayant pour but d'identifier et d'analyser l'ensemble des sources d'odeur.

Sitôt complétée, l'exploitant communique au ministre les résultats de cette caractérisation, de même qu'un rapport exposant les mesures régulatrices qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à ces nuisances et l'échéancier de leur réalisation.

L'initiatrice a dû appliquer cette disposition à la suite de deux plaintes concernant les odeurs, reçues les 5 et 8 novembre 2024. Elle attribue ces odeurs à la configuration du LET existant, aménagé sur un site étroit en raison de contraintes d'implantation, ce qui a entraîné l'accumulation en hauteur des matières résiduelles. Selon elle, cette configuration empêche la fermeture progressive et rapide des cellules d'enfouissement. Elle ajoute qu'il lui est impossible de capter les biogaz à l'aide de puits verticaux sur les superficies non fermées, bien que l'aménagement de puits de captages horizontaux, dans des tranchées temporaires, pourrait être envisagé. Afin de répondre à ces plaintes, la RIDL projette, en 2025, de fermer trois talus du LET existant et d'y installer neuf puits d'extraction de biogaz (Alain Simard, DT1, p. 39 à 41; DQ14.1, p. 12; DA3; Jimmy Brisebois, DT2, p. 34).

En raison de sa configuration, le LET existant présente une superficie ouverte de 20 000 m². Or, à la 19^e année d'exploitation du LET agrandi, la superficie pouvant être ouverte serait de 19 800 m², soit une étendue à toutes fins pratiques identique à celle ayant récemment entraîné des plaintes d'odeurs (DQ1.1, p. 4). Ceci réitère l'importance d'analyser les

51. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

mesures d'atténuation relatives aux odeurs, en dépit du respect de la version actualisée des Normes et critères. En réponse à cette situation, la RIDL s'engage à faire usage de produits masquant ou neutralisant les odeurs. Elle ajoute qu'« [a]dvenant que la Régie décide de mettre en place un réseau actif de soutirage des biogaz », des puits horizontaux pourraient être installés durant l'exploitation des cellules, afin d'être raccordés à ce réseau (DQ11.1, p. 12). La commission d'enquête a relevé, au chapitre 4, que le refus de l'initiatrice de s'engager formellement à installer un système actif de captage et de destruction des biogaz empêche l'appréciation des impacts réels du projet sur les émissions de gaz à effet de serre. Cette incertitude, et le manque de transparence qui en découle, se manifestent également à l'égard des odeurs, alors que les effets atténuants de la destruction des biogaz sur cette nuisance sont pourtant reconnus (PR5.15, p. 35). Les personnes résidant dans le secteur se retrouvent par conséquent privées de réponses claires et de données représentatives en lien avec l'une de leurs principales préoccupations.

En l'absence d'un engagement formel à détruire les biogaz, la seule mesure d'atténuation à laquelle s'engage l'initiatrice à l'égard des nuisances olfactives, outre la mise en place d'un mécanisme de suivi des odeurs, consiste en l'utilisation de produits masquants ou neutralisants. L'initiatrice rapporte que ses échanges avec d'autres gestionnaires de LET lui ont permis d'apprendre que ces produits étaient « d'une très grande efficacité » (Jimmy Brisebois, DT2, p. 36). Cette mesure d'atténuation n'a toutefois pas été modélisée dans l'étude d'impact; le conseil d'administration de la RIDL s'y étant engagé ultérieurement (DA14, p. 2 PDF). Par conséquent, bien que l'utilisation de ces produits dans les modèles permette généralement une atténuation des effets olfactifs, le MELCCFP n'est pas en mesure de se prononcer quant à leur efficacité dans le contexte spécifique du projet (DQ5.1, p. 6). Il indique également ne pas disposer « de détails relatifs à leur utilisation, et *a fortiori* de données statistiques quant à leur efficacité, ni même selon le type de produit ou ses fabricants, si ce n'est au travers d'échanges informels avec les exploitants » (DQ5.1, p. 5). Il ne possède pas non plus de données probantes sur les facteurs susceptibles d'influencer leur efficacité, bien qu'il reconnaisse que celle-ci pourrait varier en fonction des conditions météorologiques. De plus, ces dispositifs ne seraient utilisés « qu'en dehors de la période de gel » (DQ5.1, p. 5). À ce sujet, dans une entrevue diffusée le 14 avril 2025, l'agente aux communications de la RIDL, interrogée à la suite de nuisances olfactives fort probablement attribuables à son site, expliquait qu'un agent neutralisant d'odeur serait pulvérisé dès le dégel, soit environ deux semaines plus tard (Léonard, 2025). Il apparaît donc que cette mesure d'atténuation ne peut être déployée de manière continue ou immédiate, limitant ainsi la capacité de la RIDL à répondre efficacement aux épisodes de mauvaises odeurs.

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'en l'absence d'un engagement formel de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) à capter et à détruire les biogaz générés par l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier, la stratégie de gestion des odeurs de la RIDL repose entièrement sur l'utilisation de produits masquants ou neutralisants d'odeurs. Il s'agit d'une technologie dont les effets dans le contexte spécifique du projet n'ont pas été démontrés et pour laquelle le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne dispose pas de données probantes.*

5.1.3 L'optimisation de la gestion des matières organiques

Comme indiqué au chapitre 3, le taux de recyclage des matières organiques par la RIDL en 2023 était de 29 %, un niveau bien inférieur à l'objectif de 60 % établi dans le Plan d'action 2019-2024 de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*⁵² (PQGMR) et le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides. Par ailleurs, l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique repose sur les données de 2022 et s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle la composition des matières enfouies demeurera constante tout au long de la durée de vie du LET agrandi. L'initiatrice admet qu'il s'agit d'une « hypothèse simplificatrice, puisqu'il est impossible de prédire exactement la distribution future » (DQ11.1, p. 11). Elle reconnaît également qu'une réduction de la fraction organique dans le flux des matières enfouies entraînerait une baisse de la production de biogaz, ce qui limiterait les émissions atmosphériques d'odeurs et de contaminants (DQ11.1, p. 11). Rappelons que cette diminution des émissions de biogaz s'inscrit également dans un enjeu plus large, celui de la lutte contre les changements climatiques.

Dans ce contexte, la composition actuelle des matières enfouies ne peut être considérée comme une donnée figée, mais doit plutôt être vue comme un levier d'action permettant d'améliorer la gestion environnementale du LET. La réduction de la quantité de matières organiques enfouies constitue une mesure de contrôle à la source des émissions de biogaz et des nuisances olfactives, qui devrait être priorisée conformément au principe de développement durable de *Prévention*. Cette perspective vient renforcer l'avis déjà formulé par la commission d'enquête, selon lequel la RIDL devrait déployer tous les efforts nécessaires pour atteindre rapidement les objectifs de la PQGMR et du PGMR des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la réduction de l'enfouissement des matières organiques constitue une mesure essentielle de contrôle à la source des odeurs, et doit être considérée comme une priorité. Par conséquent, la mise en œuvre, par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et ses partenaires municipaux, d'un plan clair et détaillé visant à atteindre les objectifs de recyclage des matières organiques établis tant à l'échelle provinciale que régionale devrait être exigée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de minimiser les nuisances olfactives associées au projet.*

5.2 Les effets sur le paysage

Comme précisé au chapitre 2, certaines personnes résidant à proximité du LET de Mont-Laurier ont exprimé des inquiétudes quant aux répercussions du projet sur le paysage, en raison de la configuration des lieux et de la proximité de leurs résidences. La topographie environnante, marquée par des terrains en pente, pourrait offrir des points de vue sur le site, ce qui renforce ces préoccupations (Roman Hromek, DM7, p. 2 PDF).

52. RLRQ, c. Q-2, r. 35.1.

5.2.1 Les caractéristiques paysagères du secteur de la route Pierre-Neveu

La route Pierre-Neveu sert principalement de voie collectrice, reliant Mont-Laurier à d'autres municipalités. Le paysage de ce secteur est décrit par la municipalité de Mont-Laurier comme « une route de campagne bornée de quelques maisons et boisés » (DQ6.1, p. 1). Les terrains bordant le côté est de la route Pierre-Neveu présentent une pente ascendante et peuvent comporter des vues en surplomb sur l'agrandissement projeté du LET. Ce profil⁵³ est illustré à la figure 5.2.

Du point de vue des autorités municipale et régionale, le paysage du segment de la route Pierre-Neveu adjacent au site de la RIDL ne possède pas de particularité notable. Lors d'une démarche de caractérisation et d'identification des paysages identitaires et emblématiques de la MRC d'Antoine-Labelle réalisée en 2017, le secteur à l'étude n'a pas été ciblé. Tant sur le plan municipal que régional, ce secteur ne bénéficie d'aucun statut de protection ou initiative de mise en valeur. Aucune mesure spécifique n'a été adoptée pour encadrer l'évolution de son paysage ou préserver ses caractéristiques actuelles (DQ6.2; DQ6.1, p. 1 et 2; DQ7.1, p. 1).

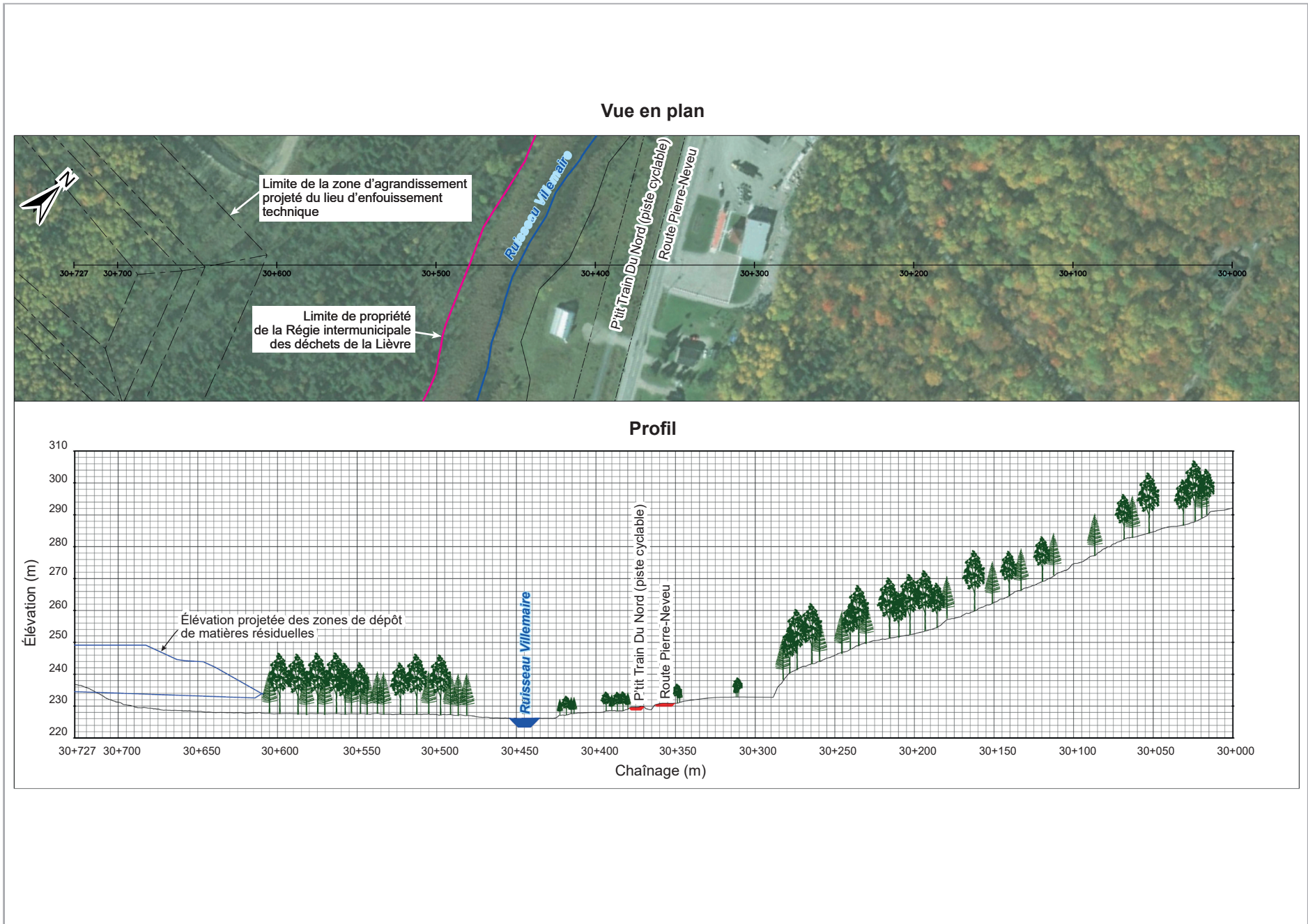
Néanmoins, lors de l'audience publique, des personnes résidant sur la route Pierre-Neveu ont témoigné de leur attachement à leur environnement, faisant état de la présence de longue date de leur famille sur le territoire et de la transmission de la terre entre les générations (Louiselle Martin et Roman Hromek, DT3, p. 5, 21 et 26).

J'ai exploré cette terre avec mes frères et sœurs aux travaux de la ferme, en ramenant les vaches à l'étable, sarcler le jardin, faire les foin pour les animaux de la ferme pour l'hiver et aussi s'amuser, glisser, patin, hockey au ruisseau Villemaire, cabane d'enfants, promenade en cheval, marcher en équilibre sur les rails du P'tit Train du Nord, et cætera. [...] Mes deux enfants ont foulé le même sol que moi et ont eu l'opportunité de l'immense grandeur de terrain pour s'amuser : du ski de fond, raquettes, skidoo, 4 roues, cabane d'enfants, produire notre propre sirop d'érable ainsi que la chasse au chevreuil, et aujourd'hui, mes petits-enfants, eux aussi, en profitent : glissade, 4 roues avec grand-papa, et cætera.
(Louiselle Martin, DT3, p. 5)

Ces témoignages renvoient au concept de paysage de l'ordinaire, qui reconnaît qu'un paysage est non seulement contemplé par le regard, mais qu'il est également vécu. Sa valeur ne réside donc pas uniquement dans ses caractéristiques esthétiques, mais dans une relation plus subjective au territoire, de nature affective et quotidienne, ancrée dans la mémoire individuelle ou dans un usage singulier (Vouligny, 2006, p. 3).

53. Ce profil est celui de l'axe visuel de la résidence sise au 80, route Pierre-Neveu, identifiée comme point visuel sensible dans l'étude d'intégration au paysage. Elle est située à 350 m de la route et accessible par un chemin forestier. Au moment de la réalisation de l'étude, la densité du couvert forestier entourant la propriété n'offrait aucune percée visuelle sur le LET (PR3.6, p. 14 et 25). Cette résidence est utilisée à titre illustratif pour représenter généralement la topographie du secteur.

Figure 5.2 Le profil topographique des terrains longeant la route Pierre-Neveu dans le secteur du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier



Les paysages ordinaires « sont porteurs de sens et de valeurs pour ceux et celles qui les vivent » (Gallezot, 2013). Le gouvernement du Québec, notamment le ministère de la Culture et des communications (MCC), avec lequel le MELCCFP partage la compétence de l'intégration paysagère (Elisabeth Correia Moreau, DT1, p. 127) reconnaît cette dimension subjective du paysage en indiquant que l'appréciation d'un territoire requiert que « certains caractères particuliers d'un lieu [...] ainsi que son expérience sensible, qu'il soit emblème consacré ou cadre de vie quotidien, fassent l'objet d'un attachement ou de valorisation sociales et culturelles » (Paquette, Poullaouec-Gonidec, *et coll.*, 2008, p. 5 PDF).

En général, le paysage de l'ordinaire est défini comme « un paysage qui n'est pas encore l'objet d'un consensus social quant à sa qualité, à sa valeur et à la nécessité de le protéger » (Paquette, Poullaouec-Gonidec, *et coll.*, 2008, p. 92). Ces paysages sont, de ce fait, « particulièrement vulnérables à des changements non souhaités » (Domon et Ruiz, 2014, p. 23). La commission d'enquête en retient que les préoccupations du public à l'égard du paysage ne peuvent être écartées sous prétexte qu'il ne présente pas un caractère remarquable.

- ♦ *La commission d'enquête constate que le paysage du segment de la route Pierre-Neveu adjacent au site du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier ne fait l'objet d'aucune reconnaissance particulière de la part des autorités municipale et régionale, et ne bénéficie pas de mesures de protection ou de mise en valeur. Néanmoins, elle note qu'un paysage, même non emblématique, peut être apprécié comme cadre de vie et en fonction de l'attachement que lui portent les personnes qui y vivent.*

5.2.2 Le cadre réglementaire et les mesures d'atténuation proposées

Même en l'absence de statut de protection ou de mesures de mise en valeur du paysage, le cadre réglementaire applicable aux LET prévoit des règles visant à en atténuer les conséquences visuelles. Elles concernent l'intégration paysagère des installations et la dissimulation des opérations d'enfouissement.

5.2.2.1 L'intégration paysagère

Les LET doivent s'intégrer au paysage environnant. L'article 17 du REIMR précise que cette intégration doit tenir compte, notamment, des caractéristiques physiques et visuelles présentes dans un rayon d'un kilomètre, de la capacité du paysage d'intégrer l'installation et de l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels⁵⁴.

Dans la mise en œuvre de cet article, le MELCCFP s'appuie sur le Guide d'application du REIMR, selon lequel l'intégration paysagère se résume essentiellement à déterminer, selon les résultats de l'étude d'intégration au paysage, la limite de surélévation acceptable du LET, en vue de créer le minimum d'impact depuis les points d'intérêt. L'article 17 du REIMR

54. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

a remplacé la limite de surélévation de 4 m qui était auparavant prévue à l'article 50 de l'ancien *Règlement sur les déchets solides*⁵⁵. La surélévation permise est depuis modulée en fonction des caractéristiques du site, notamment en tenant compte de l'effet dissimulant du paysage naturel (MDDEFP, 2012, p. 54 et 55 PDF).

Le profil du recouvrement final du LET agrandi atteindrait une élévation maximale de 250 m par rapport au niveau de la mer, ce qui correspond à une hauteur maximale d'environ 19 m par rapport au terrain naturel. Le principal critère ayant guidé l'établissement de cette élévation maximale est l'objectif d'assurer un volume d'enfouissement permettant une durée de vie du LET d'une trentaine d'années. L'initiatrice précise que les critères du REIMR relatifs à l'intégration paysagère ont également été pris en compte, et que, n'eut été des résultats de l'étude d'intégration paysagère, l'élévation maximale aurait pu atteindre environ 257,5 m. Néanmoins, la partie supérieure des zones de dépôts deviendrait visible depuis deux résidences situées sur la route Pierre-Neveu, dès qu'elle atteindrait une élévation de 241 m pour la première et 245 m pour la seconde, ce qui surviendrait dans un horizon de 4 à 8 ans suivant le début des travaux. Une élévation maximale inférieure aurait entraîné une augmentation du coût d'enfouissement par tonne, ce dernier étant lié au volume d'enfouissement disponible pour une surface donnée (PR5.3.2, p. 10, 25 et 54 PDF; PR3.6, p. 26 et 27; PR3.1, p. 7-33; DQ14.1, p. 3).

Le Guide d'application du REIMR précise que les exigences de l'article 17 « ne visent pas nécessairement à dissimuler le lieu, mais plutôt à favoriser son intégration avec les éléments du paysage situés dans un rayon d'un kilomètre » (MDDEFP, 2012, p. 55 PDF). Dans cette optique, l'étude d'intégration paysagère conclut que « la présence d'un secteur forestier dense à proximité des zones d'enfouissement projetées, la nature du relief environnant caractérisée par la présence de collines dans le périmètre de la zone d'étude permettra une harmonisation du site après sa fermeture » (PR3.6, p. 31).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a tenu compte des résultats de l'étude d'intégration paysagère pour déterminer l'élévation maximale du lieu d'enfouissement technique agrandi de Mont-Laurier, cherchant ainsi à concilier les objectifs techniques et les impacts visuels, bien que cette élévation puisse altérer le paysage local.*

5.2.2.2 La dissimulation des opérations d'enfouissement

En plus de l'intégration paysagère, le REIMR stipule que les « opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt »⁵⁶.

55. R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14.

56. RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 46.

Selon le Guide d'application du REIMR, cette exigence concerne exclusivement les opérations d'enfouissement, soit les activités de déchargement, de compaction et de recouvrement journalier des matières résiduelles, et non l'ensemble du site :

Il est important de comprendre que la dissimulation ne vise pas l'ensemble du lieu, qui lui doit s'intégrer au paysage environnant selon les prescriptions de l'article 17. (MDDEFP, 2012, p. 128 PDF)

Tel que précédemment mentionné, l'étude d'impact indique qu'en l'absence de mesures d'atténuation, les opérations d'enfouissement du LET agrandi seraient visibles depuis deux résidences dans un horizon de 4 à 8 ans. De plus, quatre autres résidences pourraient aussi percevoir ces activités durant la période de l'année où les arbres sont dépourvus de feuilles, l'écran arbustif existant étant en bonne partie composé de feuillus (DQ11.1, p. 2; PR3.1, p. 7-33 PDF).

Pour atténuer cette conséquence du projet, l'initiatrice propose de dissimuler les opérations par la plantation de conifères en bordure de la route Pierre-Neveu et par l'installation de bermes surmontées de clôtures. Cette seconde mesure pourrait également servir à dissimuler les opérations d'enfouissement du champ visuel d'éventuelles résidences qui pourraient être construites à plus haute altitude sur les terrains bordant la route Pierre-Neveu (Dominique Grenier, RIDL, DT1, p. 116 et 117; PR3.1, p. 7-9 PDF; DQ11.1, p. 2).

Des citoyennes et citoyens ont émis des réserves quant à l'efficacité de la plantation d'un écran végétal comme mesure d'atténuation. Ils ont souligné que le site prévu pour cette plantation, soit un terrain étroit situé entre la route Pierre-Neveu et la piste cyclable P'tit Train du Nord, n'appartient pas à la RIDL et qu'au moment des audiences publiques, aucune entente n'avait encore été conclue avec le propriétaire pour permettre la plantation (Jimmy Brisebois, RIDL, DT1, p. 112 et 113; Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 6). Certains craignent que les conifères n'atteignent pas la hauteur requise dans le délai prévu, compte tenu de leur taux de croissance (Mario Lefebvre, DT3, p. 44; Roman Hromek, DT3, p. 22). À cet égard, il est déploré que l'idée de planter un écran végétal ait été évoquée dès 2021 lors d'une rencontre préalable avec la Ville de Mont-Laurier, sans qu'aucune action concrète n'ait été entreprise depuis, entraînant la perte de précieuses années de croissance (PR3.1, p. 309 et 311 PDF; DT1, p. 53; Francine Martin et Robert Carrière, DM3, p. 6). Ces éléments soulèvent des interrogations sur l'efficacité réelle des mesures proposées et leur capacité à répondre tant aux exigences réglementaires qu'aux préoccupations citoyennes, tout en suggérant un possible manque de prévoyance dans la planification des mesures d'atténuation.

Dans ce contexte, une démarche de concertation avec la population concernée pourrait contribuer à identifier des solutions mieux adaptées aux réalités locales et aux attentes de la communauté d'accueil. La participation active des citoyennes et citoyens dans ce processus favoriserait également une plus grande adhésion aux solutions retenues et assurerait leur mise en œuvre dans un cadre transparent et collaboratif. Cette approche nous semble d'autant plus opportune que l'exigence d'intégration paysagère énoncée à

l'article 17 du REIMR, en optant pour une règle flexible pour la détermination de la surélévation, introduit une certaine incertitude et complexité pour la population avoisinante, qui peut éprouver des difficultés à anticiper l'impact visuel des surélévations permises.

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'en matière de visibilité des activités, le cadre réglementaire applicable aux lieux d'enfouissement technique se limite à exiger la dissimulation des opérations d'enfouissement à partir d'un lieu public ou du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre. Elle constate également que la flexibilité des règles d'intégration paysagère, bien qu'elle permette une adaptation aux caractéristiques de chaque site, risque de rendre le cadre réglementaire moins clair et prévisible pour les populations affectées.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête estime qu'en matière d'intégration paysagère, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier exige une approche dépassant la simple conformité réglementaire, compte tenu de l'importance qu'y accorde la population avoisinante. Les mesures d'atténuation, notamment la dissimulation des opérations d'enfouissement, mériteraient donc d'être renforcées par le biais d'une concertation accrue de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre avec la population concernée, en vue d'en favoriser l'acceptabilité sociale.*

5.3 Les relations avec la communauté

Les sections précédentes montrent que la proximité entre le site du projet et le secteur résidentiel de la route Pierre-Neveu pourrait amplifier les nuisances découlant des activités de la RIDL. Dans ce contexte, la commission examine dans cette section le mécanisme de gestion des plaintes et le comité de vigilance, à titre de moyens permettant de limiter ces impacts tout en maintenant un équilibre entre les impératifs opérationnels du projet et la qualité de vie du milieu d'accueil.

5.3.1 Le mécanisme de gestion des plaintes

L'initiatrice a instauré un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) en 2023, dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, après s'être inspirée des pratiques en vigueur dans d'autres LET. Avant cette date, aucune démarche officielle n'était en place pour déposer une plainte. Les personnes concernées prenaient l'initiative de contacter la RIDL et s'adressaient à l'agente de communication (Jimmy Brisebois, DT2, p. 116 et 117).

Interpelée lors de l'audience publique sur le fonctionnement du nouveau MGP, l'initiatrice a indiqué avoir ajouté un onglet « Plaintes » sur son site Internet et a également précisé qu'il était désormais possible d'écrire directement au président « pour plus de transparence », offrant une alternative aux personnes qui préfèrent ne pas s'adresser à la direction de la RIDL (Jimmy Brisebois, DT2, p. 116). Elle ajoute que les citoyennes et citoyens peuvent se présenter aux neuf séances annuelles du conseil d'administration de la RIDL ou à la journée porte ouverte en période estivale pour interagir avec elle (DQ1.1, p. 5). Finalement, le MGP

n'est pas formalisé dans un document destiné au public, mais est décrit par l'initiatrice comme une « procédure interne et verbale » de la RIDL (DQ1.1, p. 5). Le nouveau MGP n'est donc pas accessible et connu du public.

L'initiatrice a souligné n'avoir reçu « qu'environ 5 plaintes au courant des 30 dernières années, et ce, avant la période d'information du BAPE qui a eu lieu le 5 novembre 2024 » (DQ1.1, p. 5). Néanmoins, tel que rapporté par le Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO)⁵⁷, un faible nombre de plaintes ne témoigne pas nécessairement d'une absence de préoccupation au sein de la communauté :

[U]n faible volume de plaintes peut être le signe que le mécanisme de règlement des plaintes est défaillant, par manque de crédibilité ou d'accessibilité. Les mécanismes de règlement des plaintes ne peuvent être efficaces que si les membres de la communauté savent que leurs plaintes seront réglées équitablement, efficacement, et dans le respect et la transparence.
(CAO, 2016b)

Des interventions lors de l'audience publique ont apporté un éclairage sur les facteurs pouvant contribuer à expliquer la faible utilisation du MGP de la RIDL. Ainsi, une participante a témoigné que le processus de plainte lui semble « compliqué » et représente pour elle « une corvée » (Louiselle Martin, DT3, p. 8). Elle a notamment évoqué qu'il y aurait un formulaire à remplir, la perception que la plainte doit être adressée à la fois à la RIDL et à la Ville, ainsi que l'incertitude quant à la nécessité de déposer une plainte pour chaque journée où des odeurs sont perçues (Louiselle Martin, DT3, p. 8). Un autre participant a, pour sa part, mis en lumière une particularité de la communauté d'accueil pouvant expliquer la réticence de ses membres à formuler des plaintes :

Pour ce qui est du processus des plaintes, malheureusement, on est tricoté serré à Mont-Laurier, on connaît des gens qui travaillent à la RIDL, à la Municipalité, à la MRC, tout le monde, les élus municipaux, on les connaît, tout ça. Donc, c'est un peu malaisant de faire des plaintes, ce n'est pas un processus qui est un réflexe pour nous. Puis t'sais, j'ai essayé l'autre fois, j'en ai fait une, mais en même temps, je n'ai pas de fun à faire ça.
(Patrice Coursol, DT3, p. 53)

Ces interventions ouvrent la voie à un examen des bonnes pratiques relatives à la mise en place des MGP. Sans surprise, l'accessibilité ressort comme un élément central de ces pratiques. Cette accessibilité passe notamment par la mise à disposition de plusieurs modes de dépôt des plaintes (rencontre en personne, plainte écrite, conversation téléphonique, courriel, etc.) afin de répondre aux besoins variés de la population. La confidentialité, en assurant un climat de confiance, peut également favoriser l'accessibilité dans certains cas (CAO, 2008, p. 2; Transparency International, 2016, p. 5). L'accessibilité implique également que le processus de réception et de traitement des plaintes soit clair et compréhensible.

57. « Le Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives est le mécanisme indépendant de responsabilisation des projets soutenus par la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), membres du Groupe de la Banque mondiale intervenant dans le financement du secteur privé » (CAO, 2016a).

Selon la Société financière internationale (2009, p. 11), « si les membres de la communauté perçoivent ce processus comme confus, complexe ou inadéquat, ils seront moins enclins à y recourir » (traduction libre). L'accessibilité repose donc à la fois sur la clarté du processus et sur la simplicité d'utilisation du mécanisme, deux éléments essentiels pour encourager la participation et renforcer la confiance du public.

Plus spécifiquement, la clarté du processus fait intervenir les notions de prévisibilité et de transparence, qui figurent également parmi les bonnes pratiques en matière de gestion des plaintes. Les personnes qui y ont recours s'attendent à ce que leurs plaintes soient traitées de manière cohérente et prévisible. Cela suppose l'existence d'une procédure clairement définie, rendue publique, et accompagnée d'un échéancier précisant les délais associés à chaque étape du traitement (SFI, 2009, p. 13; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [HCDH], 2011, p. 38 et 40; Transparency International, 2016, p. 5).

Quant à la transparence, elle ne se limite pas à la procédure elle-même, mais s'étend également à la manière dont celle-ci est mise en œuvre. Les personnes qui déposent une plainte doivent avoir la certitude qu'elles sont entendues, prises au sérieux et traitées de manière équitable. Il est donc recommandé de communiquer régulièrement avec les parties prenantes au sujet du suivi accordé aux plaintes individuelles. Finalement, les bonnes pratiques en matière de MGP insistent sur l'importance d'adapter le mécanisme aux réalités culturelles et sociales de la communauté d'accueil (Transparency International, 2016, p. 4; CAO, 2008, p. 2; SFI, 2009, p. 13; HCDH, 2011 p. 40).

Ces bonnes pratiques, tirées de la documentation internationale, sont compatibles avec les attentes du MELCCFP qui, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, peut demander des améliorations au MGP afin qu'il soit « facilement accessible, simple à utiliser et transparent » (DQ12.1, p. 2).

Le 19 février 2025, le conseil d'administration de la RIDL a adopté une résolution visant à refondre le mécanisme de gestion des plaintes afin de le rendre plus visible sur ses différentes plateformes en ligne. Il a également indiqué que les plaintes reçues concernant la RIDL lui seraient déposées, ainsi qu'au comité de vigilance (DA14, p. 2 PDF).

Pour la commission, cette démarche constitue une occasion stratégique de renforcer le MGP en l'arrimant aux bonnes pratiques reconnues, afin de consolider la confiance du public et d'en faire un levier véritablement efficace de dialogue et d'amélioration continue. Cette approche s'inscrit dans la mise en œuvre du principe de développement durable *Santé et qualité de vie*, qui encourage la prise en compte des conditions de vie des populations exposées à des nuisances environnementales et la création de canaux d'échange favorisant un climat de confiance entre les parties concernées.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête constate que le mécanisme de gestion des plaintes mis en place par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) en 2023 ne repose sur aucune procédure claire ni accessible au public. Elle est par conséquent d'avis que la RIDL devrait renforcer son mécanisme en améliorant son accessibilité, sa prévisibilité et sa transparence, conformément aux bonnes pratiques reconnues.*

5.3.2 Le comité de vigilance

Les articles 57 de la LQE et 72 du REIMR⁵⁸ imposent à l'exploitant d'un LET de former un comité de vigilance « dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation »⁵⁹.

En plus du représentant de l'exploitant du LET, un comité de vigilance est normalement composé d'une personne représentant chacun des groupes et organismes suivants : la municipalité locale où est situé le LET, la communauté métropolitaine et la MRC concernées, des citoyennes et citoyens qui habitent le voisinage du LET, un groupe ou un organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement, ainsi qu'un groupe ou un organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement. Un poste vacant n'empêche pas le fonctionnement du comité, qui est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres⁶⁰.

Le Guide d'application du REIMR décrit le comité de vigilance comme « le porte-parole des populations qui peuvent être affectées par la présence du lieu d'enfouissement » (MDDEFP, 2012, p. 200 PDF). Ses fonctions sont résumées ainsi :

- Faire des recommandations à l'exploitant du lieu sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des installations et pour minimiser les impacts du lieu d'élimination sur le voisinage et sur l'environnement;
- Faire le lien entre l'exploitant et la clientèle susceptible d'être affectée par le lieu en diffusant les renseignements pertinents qui lui sont remis, de manière à satisfaire les attentes des parties en cause.

(MDDEFP, 2012, p. 200 PDF)

Certaines interventions lors de l'audience publique ont témoigné d'une attente claire que la RIDL adopte une approche plus proactive dans la gestion des nuisances, en s'attaquant de sa propre initiative aux problèmes connus, plutôt qu'en intervenant uniquement en réaction aux plaintes formulées (Louiselle Martin, DT3, p. 7; Patrice Coursol, DT3, p. 53). Pour la commission, cette attente renforce la nécessité pour le comité de vigilance d'exercer efficacement et pleinement son rôle. En assurant une veille rigoureuse et en intervenant en amont, ce comité peut contribuer de façon significative à la prévention des nuisances et au maintien d'un climat de confiance avec le milieu d'accueil. Il s'agit là d'un élément essentiel pour favoriser une cohabitation harmonieuse et faire en sorte que les préoccupations du voisinage soient prises en compte avant qu'elles ne se transforment en plaintes ou en litiges.

58. RLRQ, c. Q-2, r. 19.

59. RLRQ, c. Q-2.

60. RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 72.

Cela rejoint d'ailleurs la position du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED), qui affirme qu'un comité de vigilance fonctionnant de manière optimale permet une participation du public qui se situe entre la coopération et l'apprentissage coopératif : « Les citoyens et intervenants concernés participent à la recherche de solutions au cours d'un processus d'apprentissage mutuel et de partage des connaissances » (FCQGED, 2003, p. 42). En ce sens, la commission d'enquête observe que le comité de vigilance constituerait un véhicule approprié pour accroître la concertation et bonifier les mesures d'atténuation relatives à l'intégration paysagère, tel que discuté précédemment. D'ailleurs, cette observation s'applique également aux enjeux relatifs aux nuisances olfactives.

Le fonctionnement du comité de vigilance de la RIDL semble toutefois être suboptimal. L'Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides regrette l'absentéisme récurrent de certains membres (DM4, p. 2). En effet, au cours des sept rencontres tenues entre 2019 et 2024, aucune n'a réuni plus de quatre membres, alors que le comité devrait en compter entre six et sept. La personne représentant la MRC d'Antoine-Labelle n'a assisté qu'à une seule rencontre durant ces cinq années, tout comme la personne représentant les citoyennes et citoyens du quartier, dont le poste était vacant lors de trois des sept rencontres (DQ11.1, p. 18 à 38). Questionnée sur les causes de cet absentéisme, l'initiatrice n'a pas fourni d'explication (Jimmy Brisebois, DT2, p. 74 et 75). La MRC d'Antoine-Labelle, pour sa part, attribue son absence à une instabilité récente au sein de la direction générale, marquée par des absences prolongées et des remplacements intérimaires. Elle invoque également une surcharge de travail ou un agenda trop chargé (Jocelyn Campeau, DT2, p. 73).

L'absence de personnes clés du comité de vigilance limite forcément la diversité des perspectives et compromet la capacité du comité à anticiper et à répondre adéquatement aux enjeux liés à l'exploitation du LET. En particulier, l'absence de la personne représentant les citoyennes et citoyens du quartier soulève un doute sérieux quant à la capacité du comité de jouer son rôle de porte-parole des populations touchées. Une participation soutenue de l'ensemble des membres est donc essentielle pour que le comité assume le rôle qui lui est dévolu par la loi, réponde adéquatement aux attentes de la communauté et inspire la confiance envers le processus de surveillance et de suivi des activités du LET.

- ◆ *La commission d'enquête constate que, bien que le comité de vigilance rattaché au lieu d'enfouissement technique existant de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre soit conforme aux exigences légales relatives à sa composition, son fonctionnement est grevé d'un absentéisme récurrent parmi ses membres.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'absentéisme récurrent au sein du comité de vigilance nuit à l'efficacité du processus de surveillance et de suivi, en plus de limiter la capacité de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) à répondre adéquatement aux attentes de la communauté. Elle considère conséquemment que la RIDL devrait encourager la participation active et soutenue de l'ensemble des membres, afin de renforcer le rôle du comité comme instance de dialogue, en cohérence avec le principe de développement durable Participation et engagement.*

Conclusion

Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier, situé dans la MRC d'Antoine-Labelle et exploité par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL), prévoit l'aménagement de 15 nouvelles cellules d'enfouissement sur une superficie de 72 525 m², pour un volume total de 663 500 m³. La durée de vie du LET agrandi est estimée à 36 ans, en fonction d'un tonnage annuel maximal de 15 000 tonnes de matières résiduelles (MR) éliminées. Selon la RIDL, cet agrandissement est nécessaire pour éviter une rupture de service à compter de décembre 2025, échéance à laquelle le LET actuellement en service atteindrait sa capacité maximale.

L'examen du projet par la commission d'enquête a mis en lumière plusieurs enjeux d'ordre environnemental et social, tels que la gestion des lixiviats, l'utilisation des matériaux de recouvrement, la protection des milieux humides, les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les nuisances liées aux odeurs et à l'intégration paysagère. Aucun de ces enjeux ne remet toutefois en cause la faisabilité du projet.

Considérant que la RIDL n'a pas véritablement étudié de solutions de rechange, la commission a jugé pertinent et utile de procéder, à titre exploratoire, à une comparaison des coûts liés à l'agrandissement du LET de Mont-Laurier avec ceux associés à l'acheminement des MR vers les LET de Rivière-Rouge ou de Sainte-Sophie. Ceux-ci sont situés respectivement à environ 73 et 200 km de Mont-Laurier. Cette comparaison préliminaire tend à confirmer que l'agrandissement du LET représenterait la solution la plus avantageuse sur le plan économique pour les municipalités desservies par la RIDL.

Cela dit, la commission constate que l'évaluation des besoins d'élimination par la RIDL repose sur des données antérieures à l'adoption de ses nouvelles pratiques de gestion, lesquelles ont entraîné une réduction apparente d'environ 30 % des tonnages de MR éliminées entre la moyenne des années 2015-2022 et celles de 2023 et 2024. Cette diminution s'explique principalement par le détournement, à des fins de recouvrement, des MR issues de la catégorie des matériaux secs non récupérables, et ce, sans qu'aucune limite ne soit imposée quant aux quantités utilisées. Ce détournement a été rendu possible grâce au broyage de ces matériaux. Une telle approche est susceptible de donner une image trompeuse des progrès réalisés en termes de réduction de l'élimination des MR.

Or, les quantités enfouies sont demeurées relativement stables au cours des dix dernières années, ce qui relativise la portée réelle des gains obtenus sur le plan de la réduction de l'élimination. Le recours au broyage a toutefois permis de réduire le volume des matières enfouies, ce qui représente un avantage opérationnel non négligeable.

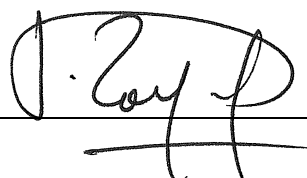
Dans un contexte où les priorités gouvernementales misent sur la réduction, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des MR, l'agrandissement du LET doit s'inscrire dans une logique de transition vers une gestion plus durable. La commission recommande notamment :

- de renforcer les efforts de détournement, notamment en ce qui a trait aux matières organiques;
- qu'un encadrement réglementaire sur les quantités maximales de matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement technique du Québec soit envisagé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin d'assurer une gestion plus rigoureuse des matières résiduelles et de prévenir les dérives potentielles;
- que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs exige une réévaluation des besoins en élimination de la RIDL, fondée sur ses pratiques de gestion actuellement en vigueur et qu'il envisage l'autorisation d'une capacité maximale annuelle décroissante.

Par ailleurs, la commission insiste sur l'importance pour la RIDL d'adopter une approche proactive axée sur un dialogue soutenu avec les citoyennes et citoyens, ainsi que les parties prenantes, gage d'une gouvernance transparente et d'une cohabitation harmonieuse favorisant une acceptabilité sociale durable.

Enfin, au terme de ses travaux, la commission d'enquête estime que l'agrandissement du LET de Mont-Laurier est justifié. Il s'avère également pertinent sur le plan économique et compatible avec le maintien d'une solution locale d'enfouissement pour les municipalités desservies.

Fait à Québec,



Joseph Zayed
Président de la commission
d'enquête



Prunelle Thibault-Bédard
Commissaire

Ont contribué à la rédaction du rapport :

Émilie Batailler, analyste
Jonathan Perreault, analyste
Jérémy Hagen-Veilleux, analyste

Avec la collaboration de :

Annie St-Gelais, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Patrick Fournier, conseiller en communication
Ana Consuelo Cajamarca, agente de soutien administratif

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Les requérantes et requérants de l'audience publique

Robert Carrière	Mario Lefebvre
Patrice Coursol	Diane Martin
Dave Hromek	Francine Martin
Alexandre Lacasse	Louiselle Martin
Frédéric Lacasse	Alexandre Richard
Philippe Lacasse	

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 10 février 2025.

La commission d'enquête et son équipe

La commission

Joseph Zayed, président
Prunelle Thibault-Bédard, commissaire

Son équipe

Émilie Batailler, analyste
Ana-Consuelo Cajamarca, agente de soutien administratif
Patrick Fournier, conseiller en communication
Jérémy Hagen-Veilleux, analyste
Jonathan Perreault, analyste
Annie St-Gelais, coordonnatrice

Avec la collaboration de :

Andrea Aristizabal, assistante à la régie
Virginie Begue, webmestre
Lina Croteau, chargée de l'édition
Pierre Dufour, responsable de la webdiffusion et réalisateur des séances numériques
Karine Fortier, responsable de l'infographie et assistante à la réalisation
Marie-Eve Gendron, responsable de la régie
Raphael Sioui, responsable de la participation à distance

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

28 janvier 2025 en soirée	Rencontre préparatoire avec les requérantes et les requérants tenue par visioconférence.
29 janvier 2025 en avant-midi	Rencontre préparatoire avec les personnes-ressources tenue par visioconférence.
29 janvier 2025 en après-midi	Rencontre préparatoire avec l'initiatrice tenue par visioconférence.

1^{re} partie

11 et 12 février 2025
Salle du Cœur Immaculé de Marie
Mont-Laurier

2^e partie

11 mars 2025
Salle du Cœur Immaculé de Marie
Mont-Laurier

L'initiatrice

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	Jimmy Brisebois, porte-parole Carole Boudrias Mariève Garceau Jean Gascon
--	--

Ses consultants

André Simard consultant	André Simard
Argus Environnement inc.	Merani Baril-Gilbert Julien Mussard
Englobe	Martin Pérusse
Tetra Tech inc.	Dominique Grenier Guillaume Nachin

Les personnes-ressources

Complexe environnemental de la Rouge	Marlène Perrier, porte-parole Patrice Lanctôt Rose-Marie Schneeberger
--------------------------------------	---

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Elisabeth Correia Moreau, porte-parole Jacinthe Alarie Dominic Bélanger Leila Bencherif Mehdioui Joëlle Bérubé Pierre-Alexandre Bourgeois Bruno Chouinard Elizabeth Côtes Simon Dubé Philippe Ferron Marc Guenette Jacinthe Guillot Philippe Lachance Émilie Leclerc François Robert-Nadeau Patrice Ruel Nicolas Tremblay Martin Villeneuve
MRC d'Antoine-Labelle	Jocelyn Campeau, porte-parole Chantal Desjardins Guy Quevillon
RECYC-QUÉBEC	Kateri Beaulne-Bélisle, porte-parole Sophie Taillefer
Ville de Mont-Laurier	François Leduc, porte-parole Stéphanie Lelièvre Julie Richer Karine Therrien

Les participantes et participants

	1 ^{re} partie Questions	2 ^e partie Mémoires et opinions verbales
Citoyennes et citoyens		
Patrice Coursol	X	Opinion verbale
Richard Fradette	X	DM5
Roman Hromek	X	DM7
Philippe Lacasse	X	

		1^{re} partie Questions	2^e partie Mémoires et opinions verbales
Mario Lefebvre		X	Opinion verbale
Robert Carrière Francine Martin			DM3
Louiselle Martin		X	Opinion verbale
Alexandre Richard			DM8, DM8.1
Groupes et organismes			
Auteurs multiples			DC1
Association de la protection de l'environnement des Hautes-Laurentides	Véronique Paul	X	DM4
Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre	Pierre-Étienne Drolet	X	DM6
Zone Emploi	David Bolduc		DM1

Au total, sept mémoires et deux commentaires ont été déposés à la commission d'enquête. De plus, trois de ces mémoires et trois opinions verbales ont été présentés en séance publique. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris des dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs.

Annexe 2

**Les 16 principes de la
*Loi sur le développement durable***

Les principes

Santé et qualité de vie : Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

Équité et solidarité sociales : Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

Protection de l'environnement : Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

Efficacité économique : L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

Participation et engagement : La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

Accès au savoir : Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

Subsidiarité : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

Partenariat et coopération intergouvernementale : Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

Prévention : En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

Précaution : Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

Protection du patrimoine culturel : Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

Préservation de la biodiversité : La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

Respect de la capacité de support des écosystèmes : Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

Production et consommation responsables : Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

Pollueur payeur : Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

Internalisation des coûts : La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Annexe 3

La documentation déposée

Les centres de consultation

Bibliothèque de Mont-Laurier
– secteur Des Ruisseaux
1269, boulevard Des Ruisseaux
Mont-Laurier (Québec) J9L 0H6

Bureau du BAPE
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

PR1 Avis de projet

PR1.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Avis de projet, mai 2020, 11 pages.

PR2 Directive ministérielle

PR2.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Directive, juillet 2020, 61 pages.

PR2.2 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Avis d'évaluation environnementale, juillet 2020, 1 page.

PR2.3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Résultat de la consultation publique sur les enjeux, septembre 2020, 1 page.

PR3 Recevabilité de l'étude d'impact

PR3.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Étude d'impact sur l'environnement, février 2023, 594 pages.

PR3.2 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Caractérisation du milieu naturel, novembre 2022, 116 pages.

PR3.3 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Étude sectorielle du climat sonore, septembre 2022, 99 pages.

PR3.4 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Estimation des émissions de gaz à effet de serre, juillet 2022, 39 pages.

PR3.5 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, septembre 2022, 70 pages.

- PR3.6** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Étude d'intégration au paysage, octobre 2022, 36 pages.
- PR3.7** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Étude de potentiel archéologique, septembre 2021, 35 pages.
- PR3.8** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Caractérisation physique du ruisseau Villemaire, octobre 2022, 51 pages.
- PR3.9** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Caractérisation du milieu aquatique, juillet 2022, 268 pages.
- PR3.10** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Étude de stabilité et des tassements, février 2022, 32 pages.
- PR3.11** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Étude géotechnique et hydrogéologique, avril 2021, 157 pages.
- PR3.12** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Rapport technique, octobre 2022, 146 pages.
- PR3.13** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Évaluation environnementale de site phase I, juillet 2021, 126 pages.
- PR4 Avis (ministères et organismes)**
- PR4.1** AUTEURS MULTIPLES. Avis d'experts sur la recevabilité, avril 2023, 66 pages.
- PR4.2** AUTEURS MULTIPLES. Avis d'experts sur la recevabilité - Addenda, mai 2023, 6 pages.
- PR4.3** AUTEURS MULTIPLES. Avis d'experts sur la recevabilité, février 2024, 72 pages.
- PR4.4** AUTEURS MULTIPLES. Avis d'experts sur la recevabilité, juin 2024, 16 pages.
- PR4.5** AUTEURS MULTIPLES. Avis d'experts sur la recevabilité, août 2024, 24 pages.
- PR4.6** AUTEURS MULTIPLES. Avis d'experts sur la recevabilité, septembre 2024, 19 pages.

PR5 Questions et commentaires

- PR5.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires, mai 2023, 30 pages.
- PR5.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires - Addenda, juin 2023, 10 pages.
- PR5.3.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires - QC-01 à QC-124, décembre 2023, 96 pages.
- PR5.3.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires - Annexes A à D, décembre 2023, 304 pages.
- PR5.3.3** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires - Annexe E, décembre 2023, 20 pages.
- PR5.3.4** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires - Annexe QC-29 à QC-102, décembre 2023, 396 pages.
- PR5.4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires - Deuxième série, mars 2024, 10 pages.
- PR5.5** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires du 1^{er} mars 2024 - Deuxième série, avril 2024, 38 pages.
- PR5.6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires - Troisième série, juin 2024, 12 pages.
- PR5.7** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaire - Troisième série QC3-1 à QC3-23, juillet 2024, 26 pages.
- PR5.8** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaire - 3^e série QC3-4 Modélisation de la dispersion atmosphérique, juillet 2024, 96 pages.
- PR5.9** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires - Quatrième série, août 2024, 9 pages.

- PR5.10** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires - Quatrième série QC4-1 à QC4-11, septembre 2024, 216 pages.
- PR5.11** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires - Quatrième série annexe QC4-8 - Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, septembre 2024, 138 pages.
- PR5.12** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires - Cinquième série, septembre 2024, 6 pages.
- PR5.13** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Lettre d'engagements, octobre 2024, 1 page.
- PR5.14** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires - Cinquième série, octobre 2024, 17 pages.
- PR5.15** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Annexe QC5-4 - Étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique, octobre 2024, 145 pages.
- PR5.16** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions et commentaires QC5-5a et QC5-5 - Cinquième série, novembre 2024, 17 pages.
- PR6** **Résumé de l'étude d'impact**
- PR6.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, février 2023, 74 pages.
- PR6.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement - Révisé, juillet 2024, 76 pages.
- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact, octobre 2024, 7 pages.
- PR8** **Participation publique**
- PR8.1.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre demandant au BAPE d'annoncer le début de la période d'information publique, octobre 2024, 1 page.

- PR8.1.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre demandant à l'initiateur d'entreprendre la période d'information publique, octobre 2024, 2 pages.
- PR8.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Avis sur la tenue d'une période d'information publique, octobre 2024, 1 page.
- PR8.3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique, janvier 2025, 1 page.
- PR8.4** AUTEURS MULTIPLES. Requêtes de consultation publique ou de médiation, novembre 2024, 52 pages.
- PR8.5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Recommandation du BAPE sur le type de mandat qui devrait lui être confié, décembre 2024, 2 pages.

Correspondance

- CR2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Lettres de nomination des commissaires, 16 janvier 2025, 2 pages PDF.

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Liste des centres de consultations, s. d., 1 page.
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué annonçant le début de la période d'information, 23 octobre 2024, 2 pages PDF.
- CM3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Curriculum vitae des commissaires, s. d., 1 page.
- CM4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqués de presse relatifs à l'audience publique.*
- CM4.1** Communiqué annonçant le mandat et la composition de la commission d'enquête, 20 janvier 2025, 1 page.
- CM4.2** Communiqué annonçant le début de la première partie de l'audience publique, 27 janvier 2025, 2 pages.
- CM4.3** Communiqué annonçant la deuxième partie de l'audience, 13 février 2025, 2 pages.

Avis

- AV3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Compte rendu de la période d'information publique, 6 décembre 2024, 6 pages PDF.
- AV8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Avis public sur le projet, *L'Info de la Lièvre*, 5 février 2025, 1 page.

Par l'initiateur

- DA1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. *Évaluation des quantités de matières résiduelles enfouies au LET de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre – 2015 à 2024 – Poids en tonne métrique*, s. d., 1 page.
- DA2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. *Évolution des quantités de matières résiduelles enfouies par habitant au LET de la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre – 2015 à 2024*, s. d., 1 page.
- DA3** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. *Rapport de plaintes reçues au cours des 10 dernières années*, s. d., 1 page.
- DA4** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. *Plan de gestion stratégique*, 2025, 31 pages.
- DA5** WSP CANADA INC. *Rapport annuel d'exploitation 2019 – LET de Mont-Laurier – Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, partie 1*, mars 2020, 95 pages PDF.
- DA5.1** WSP CANADA INC. *Rapport annuel d'exploitation 2019 – LET de Mont-Laurier – Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, partie 2*, mars 2020, 95 pages PDF.
- DA6** WSP CANADA INC. *Rapport annuel d'exploitation 2020 – LET de Mont-Laurier – Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre*, mars 2021, 198 pages PDF.
- DA7** WSP CANADA INC. *Rapport annuel d'exploitation 2021 – LET de Mont-Laurier – Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre*, mars 2022, 230 pages PDF.
- DA8** WSP CANADA INC. *Rapport annuel d'exploitation 2022 – LET de Mont-Laurier – Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre*, mars 2023, 230 pages PDF.
- DA9** WSP CANADA INC. *Rapport annuel d'exploitation 2023 – LET de Mont-Laurier – Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre*, mars 2024, 220 pages PDF.
- DA10** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE, TETRA TECH, ARGUS ENVIRONNEMENT ET ENGLOBE. *Projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre*, présentation, 11 février 2025, 30 pages.

- DA11** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE, TETRA TECH, ARGUS ENVIRONNEMENT ET ENGLOBE. *Projet d'agrandissement du LET – Étude d'impact sur l'environnement - Sommaire de l'étude hydrogéologique*, présentation, s. d., 5 pages.
- DA12** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE, TETRA TECH, ARGUS ENVIRONNEMENT ET ENGLOBE. *Projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre – Séance du BAPE – Intégration – paysage*, 11 février 2025, 5 pages.
- DA13** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. *Document explicatif*, 11 février 2025, 6 pages.
- DA14** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. *Extrait de procès-verbal – Séance de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre tenue le 19 février 2025*, 20 février 2025, 3 pages PDF.

Par les personnes-ressources

- DB1** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Plan régional des milieux humides et hydriques – Mise en contexte du PRMHH*, 11 novembre 2024, 146 pages PDF
- DB2** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé – Version administrative*, décembre 2020, 40 pages PDF.
- DB2.1** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Table des matières*, s. d., 13 pages PDF.
- DB2.2** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 1 – Les grandes orientations d'aménagement du territoire*, s. d., 5 pages.
- DB2.3** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 2 – L'organisation spatiale*, s. d., 14 pages.
- DB2.4** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 3 – Les grandes affectations du territoire*, s. d., 45 pages PDF.
- DB2.5** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 4 – Les périmètres d'urbanisation*, s. d., 14 pages.
- DB2.6** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 5 – Les territoires de contrainte*, s. d., 8 pages.

- DB2.7** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 6 – Les territoires d'intérêt*, s. d., 38 pages.
- DB2.8** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 7 – L'organisation du transport terrestre*, s. d., 37 pages.
- DB2.9** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 8 – Les équipements et infrastructures importants*, s. d., 55 pages.
- DB2.10** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 9 – La gestion des ressources naturelles*, s. d., 52 pages.
- DB2.11** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle – Version administrative – Chapitre 10 – Le document complémentaire*, s. d., 91 pages.
- DB2.12** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *L'organisation spatiale – Annexe n° 1 du Schéma d'aménagement révisé*, s. d., 1 carte.
- DB2.13** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Les grandes affectations du territoire – Annexe n° 2 du Schéma d'aménagement révisé*, 12 novembre 2004, 1 carte.
- DB2.14** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Les éléments d'intérêts – Annexe n° 3 du Schéma d'aménagement révisé*, 12 novembre 2004, 1 carte.
- DB2.15** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Types d'affectation de maintien – Annexe III*, s. d., 1 carte.
- DB2.16** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Le réseau routier – Annexe n° 4 du Schéma d'aménagement révisé*, 12 novembre 2004, 1 carte.
- DB2.17** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Réseau de voies cyclables – Annexe n° 5 du Schéma d'aménagement révisé*, 12 novembre 2004, 1 carte.
- DB2.18** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Les limites municipales problématiques – Annexe n° 6 du Schéma d'aménagement révisé*, s. d., 1 carte.
- DB2.19** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Zones exposées aux inondations – Annexe n° 7 du Schéma d'aménagement révisé*, 12 novembre 2004, 12 cartes.
- DB2.20** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Îlots déstructurés de la MRC d'Antoine-Labelle – Plans 1 à 30*, 2012, 30 cartes.
- DB2.21** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Plan des principaux accès aux parcs régionaux – Annexe 9*, s. d., 1 carte.

- DB3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Liste des autorisations délivrées – LET de Mont-Laurier*, s. d., 34 pages PDF.
- DB4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Documents du contrôle, 5 février 2025, 15 pages PDF.
- DB5** VILLE DE MONT-LAURIER. Courriel de transmission des cartes démontrant les propriétaires des lots à proximité de la route Pierre-Neveu, 12 février 2025, 1 page.
- DB5.1** MRC D'ANTOINE-LABELLE. Carte des propriété, s. d., 1 carte.
- DB5.2** MRC D'ANTOINE-LABELLE. Plan des propriétés côté est du ruisseau Villemaire, s. d., 1 carte.
- DB5.3** MRC D'ANTOINE-LABELLE. Propriétés entre le parc linéaire et le ruisseau Villemaire, s. d., 1 carte.
- DB6** COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE. *Capacité du site d'enfouissement*, présentation, s. d., 3 pages PDF.
- DB7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Encadrement des odeurs pour les lieux d'enfouissement technique*, présentation, 11 février 2025, 8 pages PDF.
- DB8** MRC D'ANTOINE-LABELLE. Réponse au questionnaire des commissaires concernant le droit de regard de la MRC sur la limitation des matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, 13 février 2025, 1 page.
- DB8.1** MRC D'ANTOINE-LABELLE. *Règlement numéro 455 – Abrogeant et remplaçant le règlement 297 et limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire*, 9 mars 2017, 2 pages.
- DB9** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la question posée par la commission lors de la séance du 12 février 2025, 19 février 2025, 5 pages PDF.
- DB10** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère – Version 8, 2023*, 105 pages PDF.

Par les participantes et participants

- DC1** AUTEURS MULTIPLES. Commentaires du public reçus par la commission entre le 11 février et le 6 mars 2025, s. d., 3 pages.
- DC2** Ne s'applique pas.

- DC3** VILLE DE MONT-LAURIER. *Mesure d'urgence en cas de crue exceptionnelle ou de rupture de barrage sur le bassin versant de la rivière du Lièvre*, s. d., 2 pages PDF. – Déposé par Louiselle Martin.

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, 21 février 2025, 4 pages.
- DQ1.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions du document DQ1, 26 février 2025, 17 pages.
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 21 février 2025, 2 pages.
- DQ2.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ2, 25 février 2025, 6 pages.
- DQ2.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses à la question 2 du document DQ2, 28 février 2025, 3 pages.
- DQ2.2.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale*, décembre 2021, 15 pages.
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à RECYC-QUÉBEC, 21 février 2025, 2 pages.
- DQ3.1** RECYC-QUÉBEC. Réponses aux questions du document DQ3, 25 février 2025, 9 pages.
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, 28 février 2025, 3 pages.
- DQ4.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions du document DQ4, s. d., 12 pages.
- DQ4.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions 2 et 4 du document DQ4, 12 mars 2025, 4 pages.
- DQ4.2.1** TETRA TECH INC. Tableau des valeurs limites et concentrations initiales et tableaux des résultats des concentrations maximales et comparaison aux valeurs limites applicables, 11 mars 2025, 8 pages PDF.

- DQ4.2.2** TETRA TECH INC. *Étude d'impacts sur l'environnement – Agrandissement du LET de Mont-Laurier – Modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants*, 11 mars 2025, 12 cartes.
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 28 février 2025, 3 pages.
- DQ5.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ5, 11 mars 2025, 15 pages.
- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Ville de Mont-Laurier, 28 février 2025, 1 page.
- DQ6.1** VILLE DE MONT-LAURIER. Réponses aux questions du document DQ6, 3 mars 2025, 2 pages.
- DQ6.2** MRC D'ANTOINE-LABELLE, L'ENCLUME - ATELIER DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DES HAUTES-LAURENTIDES. *Caractérisation et évaluation de paysages identitaires et emblématiques*, 24 octobre 2017, 191 pages. – Déposé par la Ville de Mont-Laurier.
- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la MRC d'Antoine-Labelle, 28 février 2025, 1 page.
- DQ7.1** MRC D'ANTOINE-LABELLE. Réponses aux questions du document DQ7, 4 mars 2025, 1 page.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, 5 mars 2025, 3 pages.
- DQ8.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions du document DQ8, 10 mars 2025, 20 pages.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 5 mars 2025, 2 pages.
- DQ9.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ9, 11 mars 2025, 3 pages.
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question adressée au Complexe environnemental de la Rouge, 5 mars 2025, 1 page.
- DQ10.1** COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE. Réponse à la question du document DQ10, s. d., 1 page.

- DQ10.1.1** COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE. *Résultats en lien avec le tableau 29 du PGMR conjoint des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides 2022-2029, s. d., 2 pages PDF.*
- DQ10.1.2** COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE. *Pourcentages de matières résiduelles valorisées – Secteur résidentiel – Comparatif de 2013, 2015 à 2019, 2022, 2023 et 2024, 11 mars 2025, 1 page.*
- DQ11** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, 17 mars 2025, 3 pages.
- DQ11.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions du document DQ11, 19 mars 2025, 38 pages.
- DQ12** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 17 mars 2025, 2 pages.
- DQ12.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ12, 19 mars 2025, 6 pages.
- DQ13** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, 24 mars 2025, 2 pages.
- DQ13.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions du document DQ13, 26 mars 2025, 5 pages.
- DQ14** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, 4 avril 2025, 4 pages.
- DQ14.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponses aux questions du document DQ14, 9 avril 2025, 12 pages.
- DQ15** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 4 avril 2025, 3 pages.
- DQ15.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ15, 8 avril 2025, 5 pages.
- DQ16** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à RECYC-QUÉBEC, 4 avril 2025, 1 page.
- DQ16.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Retrait de la question complémentaire adressée à RECYC-QUÉBEC le 4 avril 2025, 16 avril 2025, 1 page.

DQ17 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question adressée à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, 25 avril 2025, 1 page.

DQ17.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE. Réponse à la question du document DQ17, s. d., 3 pages.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier.*

DT1 Séance tenue le 11 février 2025 en soirée à Mont-Laurier, 131 pages.

DT2 Séance tenue le 12 février 2025 en après-midi à Mont-Laurier, 122 pages.

DT3 Séance tenue le 11 mars 2025 en soirée à Mont-Laurier, 56 pages.

Bibliographie

Chapitre 1

COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE (CER) (2024). *Rapport annuel 2023*, 24 p. Consulté le 26 mars 2025 : <https://www.cer.quebec/wp-content/uploads/2024/05/Rapport-annuel-2023.pdf>.

GOOGLE (2025). *Google Maps : itinéraire entre le LET de la RID à Mont-Laurier et le Complexe environnemental de la Rouge à Rivière-Rouge* [page Web]. Consulté le 5 mai 2025 : https://www.google.com/maps/dir/Marchand+Site+D'Enfouissement,+Rivi%C3%A8re-Rouge,+QC/RIDL,+1064+Rue+Industrielle,+Mont-Laurier,+QC+J9L+3V6/@46.4414364,-75.2994213,48404m/data=!3m2!1e3!4b1!4m14!4m13!1m5!1m1!1s0x4ccf8aa5cc4e2181:0xc0e0afb59ccfe9f!2m2!1d-74.8010787!2d46.3224716!1m5!1m1!1s0x4cdaa80b48c87d0d:0xa27c6116c2c2920!2m2!1d-75.4793887!2d46.5392284!3e0?hl=fr&entry=tту&g_ep=EgoyMDI1MDQzMCAxIKXMDSOASAFQAw%3D%3D.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024). *Entente intermunicipale avec création d'une régie intermunicipale* [page Web]. Consulté le 26 mars 2025 : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/organisation-municipale/cooperation-intermunicipale/modes-cooperation-intermunicipale/regie-intermunicipale>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2023). *Évaluation des paramètres de fonctionnement du SPEDE - Préconsultation*, 35 p. Consulté le 17 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Webinaire/webinaire-preconsultation-spede.pdf?form=MG0AV3>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (2025). *Registre des projets de crédits compensatoires - marché du carbone* [page Web]. Consulté le 28 avril 2025 : https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/credits-compensatoires/registre_creditscompensatoires.htm.

MRC D'ANTOINE-LABELLE ET DES LAURENTIDES (2023). *Plan de gestion des matières résiduelles conjoint 2022-2029*, 235 p. Consulté le 26 mars 2025 : https://www.mrcal.ca/storage/app/media/nos-services/services-aux-citoyens/gestion-matieres-residuelles/PGMR%20conjoint_2022-2029_Final.pdf.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (2022a). *Vitrine linguistique. Grand dictionnaire terminologique - lieu d'enfouissement sanitaire* [page Web]. Consulté le 1^{er} avril 2025 : <https://vitrine.linguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8402974/lieu-denfouissement-sanitaire>.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (2022b). *Vitrine linguistique. Grand dictionnaire terminologique - lixiviat* [page Web]. Consulté le 1^{er} avril 2025 : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26521579/lixiviat>.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (1983). *Vitrine linguistique. Grand dictionnaire terminologique - berme* [page Web]. Consulté le 1^{er} avril 2025 : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/17567138/berme>.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) (2024). *Rapport annuel 2023*, 26 p. PDF. Consulté le 26 mars 2025 : https://www.ridl.ca/sites/www.ridl.ca/files/docs/rapport_annuel_2023.pdf.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) (s. d.). *Entente intermunicipale relative à la gestion des déchets solides - Copie du document original*, 6 p. PDF. Consulté le 3 mars 2025 : https://www.ridl.ca/sites/www.ridl.ca/files/upload/entente_intermunicipale_retranscrite.pdf.

Chapitre 3

ADAM-POUPART, Ariane, France LABRÈCHE, *et coll.* (2013). « Climate Change and Occupational Health and Safety in a Temperate Climate: Potential Impacts and Research Priorities in Quebec, Canada », *Industrial Health*, vol. 51, n° 1, p. 68-78, doi : <https://doi.org/10.2486/indhealth.2012-0100>. Consulté le 16 mai 2025 : https://www.istage.jst.go.jp/article/indhealth/51/1/51_2012-0100/article-char/ja/.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE) (2022). *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes*, rapport 364, 695 p. Consulté le 17 mars 2025 : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000273113>.

GOOGLE (2025). *Google Maps : itinéraire entre le LET de la RID à Mont-Laurier et le Complexe environnemental de la Rouge à Rivière-Rouge* [page Web]. Consulté le 5 mai 2025 : https://www.google.com/maps/dir/Marchand+Site+D'Enfouissement,+Rivi%C3%A8re-Rouge,+QC/RIDL,+1064+Rue+Industrielle,+Mont-Laurier,+QC+J9L+3V6/@46.4414364,-75.2994213,48404m/data=!3m2!1e3!4b1!4m14!4m13!1m5!1m1!1s0x4ccf8aa5cc4e2181:0xc0e0afb59cccfe9f!2m2!1d-74.8010787!2d46.3224716!1m5!1m1!1s0x4cdaa80b48c87d0d:0xa27c6116c2c2920!2m2!1d-75.4793887!2d46.5392284!3e0?hl=fr&entry=tu&g_ep=EgoyMDI1MDQzMz4xIKXMDSoASAFQAw%3D%3D.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (s. d.). *Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par MRC, territoire équivalent et communauté métropolitaine 2023*, 5 p. PDF. Consulté le 29 avril 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/tonnages-2023-mrc.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2020). *Réévaluation de la contribution au fonds de gestion postfermeture (Guide/Exemple)*, 28 p. Consulté le 18 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/guide-revision-contribution-fiducie.pdf>.

MINISTÈRE DES FINANCES (s. d.). *Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* [page Web]. Consulté le 29 avril 2025 : https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_économie_vert/mesures-ecofiscales/fiches/redevances_exigibles_elimination_matiere_residuelles.asp.

MRC D'ANTOINE-LABELLE ET DES LAURENTIDES (2023). *Plan de gestion des matières résiduelles conjoint 2022-2029*, 235 p. Consulté le 26 mars 2025 : https://www.mrcal.ca/storage/app/media/nos-services/services-aux-citoyens/gestion-matiere-residuelles/PGMR%20conjoint_2022-2029_Final.pdf.

RECYC-QUÉBEC (2023). *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec*, 73 p. Consulté le 26 mars 2025 : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2021-complet.pdf>.

RECYC-QUÉBEC (2019). *Plan d'action 2019-2024 - Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, 20 p. Consulté le 29 avril 2025 : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf>.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) (s. d.). *Entente intermunicipale relative à la gestion des déchets solides - Copie du document original*, 6 p. PDF. Consulté le 3 mars 2025 : https://www.ridl.ca/sites/www.ridl.ca/files/upload/entente_intermunicipale_retranscrite.pdf.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE (2020). *Entente intermunicipale relative à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge*, 13 p. Consulté le 25 mars 2025 : https://www.ridr.qc.ca/site/wp-content/uploads/2020/09/Entente-intermunicipale-sign%C3%A9e_RIDR_2020-2032.pdf.

Chapitre 4

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE) (2022). *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes*, rapport 364, 695 p. Consulté le 17 mars 2025 : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000273113>.

COMMISSAIRE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE (CDD) (2023). *Rapport de la commissaire au développement durable, pour le Vérificateur général du Québec*. Consulté le 18 février 2025 : https://www.vgg.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/cdd_avril2023_complet_web.pdf.

DUPONT, Valérie et Marc-Antoine RACICOT (2022). « Les compensations financières peuvent-elles contribuer à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques ? Analyse critique du système en-lieu-de au Québec », *Revue de droit du développement durable de l'Université McGill* p. 64-110. Consulté le 20 mars 2025 : <https://canlii.ca/t/8w4rc>.

GOUVERNEMENT DU CANADA (2019). *Fiche descriptive : Bioréacteur* [page Web]. Consulté le 29 avril 2025 : <https://gost.tpsgc-pwgsc.gc.ca/tfs.aspx?ID=7&lang=fra>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024a). *Plan pour une économie verte 2030 - Plan de mise en œuvre 2024-2029 : Analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie*, 32 p. Consulté le 8 avril 2025 : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4843769>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024b). *Plan pour une économie verte 2030 - Plan de mise en œuvre 2024-2029*, 59 p. Consulté le 17 mars 2025 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-mise-oeuvre-2024-2029.pdf>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2023). *Évaluation des paramètres de fonctionnement du SPEDE - Préconsultation*, 35 p. Consulté le 17 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Webinaire/webinaire-preconsultation-spede.pdf?form=MGOAV3>.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2020a). *Plan pour une économie verte 2030 - Politique cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, 116 p. Consulté le 14 avril 2025 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf>.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2020b). *Stratégie de valorisation de la matière organique*, 49 p. Consulté le 14 mai 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/organique/strategie-valorisation-matiere-organique.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) (2021a). *Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 326 p. Consulté le 26 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) (2021b). *Les milieux humides et hydriques - L'analyse environnementale*, 15 p. Consulté le 20 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/analyse-environnementales-milieux-humides-hydriques.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (2025a). *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, 114 p. Consulté le 4 avril 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (2025b). *Registre des projets de crédits compensatoires - marché du carbone* [page Web]. Consulté le 28 avril 2025 : https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/credits-compensatoires/registre_creditscompensatoires.htm.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (2024a). *GES 1990-2022 : Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2022 et leur évolution depuis 1990*, 64 p. Consulté le 17 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2022/inventaire-ges-1990-2022.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (2024b). *Lieux d'enfouissement technique (LET) autorisés et en exploitation*, 2 p. Consulté le 9 avril 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/LET-autorise-exploitation.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (2021). *Grille des critères de qualité des eaux souterraine, Annexe 7 du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* [en ligne]. Consulté le 4 avril 2025 : <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.environnement.gouv.qc.ca%2Fsol%2Fterrains%2Fguide-intervention%2Fannexe7.xlsx&wdOrigin=BROWSELINK>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (s. d. [a]). *Conservation des milieux humides et hydriques* [page Web]. Consulté le 20 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (s. d. [b]). *Critères de qualité de l'eau de surface* [page Web]. Consulté le 4 avril 2025 : https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/relatifs.htm.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (s. d. [c]). *Glossaire* [page Web]. Consulté le 17 mars 2025 : https://www.environnement.gouv.qc.ca/jeunesse/chronique/glossaire-petit.htm#.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (s. d. [d]). *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines (GTSQES)* [page Web]. Consulté le 26 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/GTSQES/index.htm>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (s. d. [e]). *Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (Projet de loi n° 81)* [page Web]. Consulté le 8 avril 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-2024/index.htm>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (s. d. [f]). *Valorisation et destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement - Marché du carbone* [page Web]. Consulté le 17 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/credits-compensatoires/valorisation-destruction-methane-provenant-enfouissement.htm>.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2018). *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*, 81 p. Consulté le 18 février 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/compostage.pdf>.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2008). *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines (GTSQES)*, 14 p. Consulté le 11 avril 2025 : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs1906171>.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MDDEFP) (2012). *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)*, 495 p. PDF. Consulté le 17 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/Guide-application-REIMR.pdf>.

MONTBRIAND-LEDUC, Charles (2020). *Analyse du régime de conservation des milieux humides instauré par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en vertu de son objectif d'aucune perte nette, Essai de maîtrise en environnement et développement durable*, Université de Sherbrooke, 90 p. Consulté le 14 avril 2025 : https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/17223/Montbriand_Leduc_Charles_MEnv_2020.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

RECYC-QUÉBEC (s. d.). *Bilan net d'émissions de gaz à effet de serre* [page Web]. Consulté le 17 mars 2025 : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/matieres-organiques/recyclage-residus-verts-alimentaires/implanter-optimiser-collecte/bilan-emissions-ges>.

RECYC-QUÉBEC (s. d.). *Nouvelle installation de compostage en système fermé ou par biométhanisation* [page Web]. Consulté le 25 mars 2025 : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/matieres-organiques/recyclage-residus-verts-alimentaires/options-gestion/implantation-nouvelle-installation/compostage-systeme-ferme>.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) (s. d.). *Rapport annuel 2016*, 11 p. PDF. Consulté le 11 avril 2025 : https://www.ridl.ca/sites/www.ridl.ca/files/docs/rapport_annuel_2016.pdf.

SHIELDS, Alexandre et François CARABIN (2024). « Benoit Charette admet l'inefficacité de la réglementation sur les milieux humides », *Le Devoir*. Consulté le 20 mars 2025 : <https://www.ledevoir.com/environnement/824158/benoit-charette-admet-inefficacite-reglementation-milieux-humides>.

Chapitre 5

BUREAU DU CONSEILLER-MÉDIATEUR POUR L'APPLICATION DES DIRECTIVES (CAO) (2016a). *À propos du CAO* [page Web]. Consulté le 16 mai 2025 : <https://www.cao-ombudsman.org/grm/fr/about-cao.html>.

BUREAU DU CONSEILLER-MÉDIATEUR POUR L'APPLICATION DES DIRECTIVES (CAO) (2016b). *Argumentaire en faveur des mécanismes de règlement des plaintes* [page Web]. Consulté le 6 mars 2025 : <https://www.cao-ombudsman.org/grm/fr/business-case-for-grievance-mechanisms.html>.

BUREAU DU CONSEILLER-MÉDIATEUR POUR L'APPLICATION DES DIRECTIVES (CAO) (2008). *A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects*, 77 p. Consulté le 6 mars 2025 : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/598641478092542645/pdf/108864-WP-CAO-ENGLISH-Implementing-Grievance-mechanisms-PUBLIC.pdf>.

DOMON, Gérald et Julie RUIZ (2014). *Méthodes et techniques de caractérisation des paysages ruraux; De l'état des lieux au diagnostic des paysages ordinaires*, 347 p. Consulté le 14 avril 2025 : <http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1169411.pdf>.

FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS (FCQGED) (2003). *Les comités de vigilance liés aux installations d'élimination des déchets au Québec : bilan et perspectives*, Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, rapport 177 du BAPE, DQ6.1, 66 p. Consulté le 13 mars 2025 : <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LES-Lachenaie/documents/DQ6-1.pdf>.

GALLEZOT, Hélène (2013). « Zone 5 une controverse en paysage », *Projets de paysage*, n° 9, doi : <https://doi.org/10.4000/paysage.12427>. Consulté le 14 avril 2025 : <https://journals.openedition.org/paysage/12427?lang=en>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2020). *Analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les déchets biomédicaux*, 16 p. Consulté le 20 février 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/air-reimr.pdf>.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH) (2011). *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, 41 p. Consulté le 6 mars 2025 : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION (SFI) (2009). *Addressing Grievances from Project-Affected Communities*, 38 p. Consulté le 6 mars 2025 : <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/ifc-grievance-mechanisms.pdf>.

LÉONARD, André (14 avril 2025). *Odeurs nauséabondes : la RIDL s'explique* [audio], CFLO FM, 00 min 31 s. Consulté le 30 avril 2025 : <https://www.cflo.ca/odeurs-nauseabondes-la-ridl-sexplique/>.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) (2025). *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, version 9* [en ligne]. Consulté le 16 mai 2025 : <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.environnement.gouv.qc.ca%2Fair%2Fcriteres%2FNormes-criteres-qc-qualite-atmosphere.xlsx&wdOrigin=BROWSELINK>.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MDDEFP) (2012). *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)*, 495 p. PDF. Consulté le 13 mars 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/Guide-application-REIMR.pdf>.

PAQUETTE, Sylvain, Philippe POULLAOUËC-GONIDEC, et coll. (2008). *Guide de gestion des paysages au Québec - Lire, comprendre et valoriser le paysage*, Chaire en paysage et environnement, Université de Montréal, 96 p. Consulté le 22 mars 2025 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-gestion-paysages.pdf>.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) (s. d.). *Plainte* [page Web]. Consulté le 14 avril 2025 : <https://www.ridl.ca/plainte>.

TRANSPARENCY INTERNATIONAL (2016). *Complaint Mechanisms - Reference Guide for Good Practice*, 12 p. Consulté le 6 mars 2025 : https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/kp_roducts/ti_document_-_guide_complaint_mechanisms_final.pdf.

VOULIGNY, Évelyne (2006). *La compréhension des valorisations paysagères : vers une nouvelle méthode d'analyse des paysages de l'ordinaire*, mémoire de maîtrise en sciences appliquées en aménagement, Université de Montréal, 101 p. Consulté le 14 avril 2025 : <https://umontreal.scholaris.ca/server/api/core/bitstreams/21d1766c-08fd-4fda-b7eb-6348556e827e/content>.

**Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement**

Québec 